



Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption



Rapport de Phase 4 Grèce

Ce rapport de Phase 4 sur la Grèce par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par la Grèce de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 10 mars 2022.

Le rapport fait partie de la quatrième phase de l'exercice de suivi mené par le Groupe de travail, qui a débuté en 2016. La Phase 4 examine les difficultés particulières que les pays rencontrent pour réprimer l'infraction de corruption transnationale, ainsi que les résultats obtenus. Elle porte sur des aspects tels que la détection, l'action répressive, la responsabilité des entreprises, la coopération internationale, ainsi que sur les questions soulevées lors des évaluations précédentes et toujours en suspens.

Table des matières

Synthèse	5
Introduction	7
1. Évaluations antérieures de la Grèce par le Groupe de travail sur la corruption	7
2. Processus de Phase 4 et mission sur place	9
3. Les risques de corruption transnationale auxquels la Grèce est exposée étant donné sa situation économique et son profil commercial	10
(a) Contexte économique	10
(b) L'impact économique de la crise sanitaire du COVID-19	11
(c) Exposition de la Grèce aux risques de corruption transnationale	11
4. Synthèse sur la répression de la corruption transnationale en Grèce	12
(a) Affaires menées à leur terme	12
(b) Affaires classées sans suite	13
(c) Affaires en cours	14
(d) Affaires de corruption transnationale passive présentant un intérêt	16
A. Détection de l'infraction de corruption transnationale	18
1. Capacité de la Grèce à détecter la corruption transnationale grâce à son système de lutte contre le blanchiment de capitaux	18
2. Signalement par des agents publics	21
3. Signalement par les missions diplomatiques à l'étranger	22
4. Signalement par les lanceurs d'alerte et protection des lanceurs d'alerte	23
(a) Canaux de signalement des faits de corruption transnationale	23
(b) Cadre juridique de protection des lanceurs d'alerte	23
5. Médias et journalistes d'investigation	25
6. Signalement spontané par les entreprises	26
7. Comptables et vérificateurs des comptes	26
(a) Normes de vérification des comptes	26
(b) Sensibilisation et signalement de faits de corruption transnationale par des vérificateurs externes des comptes	27
8. Administration fiscale	28
9. Agence d'aide publique au développement (APD)	28
B. Répression de l'infraction de corruption transnationale	30
1. L'infraction de corruption transnationale	30
(a) Les réformes législatives de 2019 et leurs conséquences	30
(b) Éléments constitutifs de l'infraction	31
Moyens de défense et exemptions de poursuites – moyen de défense fondé sur le repentir réel	34
2. Sanctions à l'encontre des personnes physiques	34

(a)	Un niveau d'amendes inadéquat	35
(b)	Réduction des peines d'emprisonnement, peines d'emprisonnement avec sursis et commutation des peines d'emprisonnement	36
(c)	Sanctions imposées dans la pratique et statistiques	37
(d)	Confiscation	38
3.	Infractions connexes de falsification des comptes et de blanchiment de capitaux	38
(a)	Infraction de falsification des comptes	38
(b)	Infraction de blanchiment de capitaux et mesures de prévention	39
4.	Enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale	40
(a)	Enquêtes et poursuites	40
(b)	Aperçu des autorités responsables des enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale	40
(c)	Conduite des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale	44
(d)	Clôture d'une affaire de corruption transnationale	53
5.	Entraide judiciaire et extradition dans des affaires de corruption transnationale	54
(a)	Entraide judiciaire	54
(b)	Extradition	57
C. Responsabilité des personnes morales		59
1.	Champ d'application du régime de responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes	59
(a)	Éléments de la responsabilité des personnes morales nécessitant un suivi	60
(b)	Mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales	63
2.	Mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes	66
3.	Sanctions à l'encontre des personnes morales pour corruption transnationale	67
(a)	Sanctions pécuniaires	67
(b)	Sanctions supplémentaires	68
(c)	Mode de calcul des sanctions	68
(d)	Mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales	69
4.	Implication du secteur privé	69
(a)	Sensibilisation	69
(b)	Gouvernance d'entreprise et conformité	70
D. Autres questions		72
1.	Mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale	72
(a)	Non-déductibilité des pots-de-vin et sanctions en cas de non-respect de cette interdiction	72
(b)	Régime fiscal des sanctions et confiscations imposées à des personnes morales	72
(c)	Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale par l'administration fiscale et sensibilisation de ses agents à cette infraction	73
(d)	Coopération entre l'administration fiscale et les autorités répressives, tant en Grèce qu'à l'étranger	73
2.	Avantages octroyés par les pouvoirs publics	74
(a)	Crédits à l'exportation	74
(b)	Marchés publics	75
(c)	Aide publique au développement (APD)	76
Conclusion : Évolutions positives, recommandations et questions devant faire l'objet d'un suivi		79
	Évolutions positives et bonnes pratiques	80
	Recommandations du Groupe de travail	80

Suivi par le Groupe de travail	86
Annexe 1 : Recommandations de Phase 3bis à la Grèce et évaluation par le Groupe de travail sur la corruption de leur mise en œuvre en 2017	88
Annexe 2 : Liste des participants à la mission sur place	94
Annexe 3 : Liste d'abréviations, de termes et d'acronymes	96
Annexe 4 : Extraits de la législation pertinente	98

Synthèse

Le présent rapport de Phase 4 établi par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue l'application et la mise en œuvre par la Grèce de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et des instruments connexes, et contient des recommandations à ce sujet. Le rapport retrace les progrès accomplis par la Grèce depuis l'évaluation de Phase 3bis réalisée en 2015. Il expose en détail les résultats obtenus et les difficultés rencontrées par la Grèce à cet égard, notamment en ce qui concerne la détection de la corruption transnationale, l'application de sa législation relative à la lutte contre la corruption transnationale et la responsabilité des personnes morales.

Le Groupe de travail salue les mesures prises par la Grèce afin d'améliorer la détection, en incluant l'infraction de corruption transnationale dans son Plan national d'action anticorruption et son Évaluation du risque national de blanchiment de capitaux. Toutefois, il n'a vu aucune preuve de renforcement de la détection des affaires de corruption transnationale ; à titre d'exemple, la cellule de renseignements financiers (CRF) grecque a pour mandat de se consacrer à examiner des allégations de corruption transnationale afin de détecter l'infraction, ce qu'elle ne fait toujours pas à l'heure actuelle. Le Groupe de travail demande instamment à la Grèce de se doter d'une nouvelle législation sur les lanceurs d'alerte, protégeant fortement et efficacement de toutes représailles les lanceurs d'alerte signalant des faits de corruption transnationale. La Grèce doit également intensifier ses efforts de sensibilisation des parties prenantes des secteurs public et privé aux risques de corruption transnationale.

Le Groupe de travail est préoccupé par le manque persistant d'enquêtes et de poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale et note que, bien que la Convention soit entrée en vigueur en Grèce il y a 24 ans, aucune condamnation n'y a encore été prononcée pour des faits de corruption transnationale. Fin 2020, la Grèce a fusionné le parquet anticorruption avec l'ancien parquet financier pour former le nouveau parquet économique, et le Groupe de travail suivra attentivement les efforts qu'elle déploiera pour améliorer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Dans ce contexte, le Groupe de travail souligne l'importance de renforcer les mesures visant à empêcher que des considérations d'ordre politique puissent influencer indûment les actions en justice relatives à des affaires de corruption transnationale.

En dépit de multiples réformes du Code pénal, la Grèce n'a pas encore remédié depuis la Phase 3bis à certaines lacunes de la législation grecque sur la corruption transnationale. Il est regrettable qu'une modification du Code pénal de 2019 ait requalifié l'infraction principale de corruption transnationale de « crime » en « délit », étant donné que, même si cette modification a été annulée fin 2019, ses implications sont durables ; ainsi, la quasi-totalité des allégations de corruption transnationale faisant l'objet d'une enquête sont désormais prescrites. Le Groupe de travail est également gravement préoccupé par le fait que les sanctions à l'encontre des personnes physiques ne sont pas encore efficaces, proportionnées et dissuasives et sont en réalité devenues moins sévères sur certains aspects.

Le Groupe de travail s'inquiète aussi vivement que la Grèce ne se soit pas dotée d'un cadre juridique efficace lui permettant de tenir des personnes morales pour responsables de l'infraction de corruption transnationale ou d'infractions connexes, et lui recommande de procéder à des réformes d'ensemble de ce cadre, y compris pour régler certaines questions de compétence et de confier les procédures faisant jouer la responsabilité des personnes morales à une autorité appropriée. Par ailleurs, une réforme

législative adoptée en juillet 2021 est extrêmement regrettable, puisqu'elle exige qu'une personne physique soit irrévocablement condamnée pour une infraction avant qu'une personne morale ne puisse être sanctionnée.

Ce rapport met également en lumière de bonnes pratiques qui peuvent améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Grèce, y compris la création de l'Autorité nationale pour la transparence et la constitution d'un comité de coordination auquel participent plusieurs autorités répressives, en lien avec la corruption et d'autres infractions. Le Groupe de travail salue également les efforts déployés par les procureurs grecs pour poursuivre les enquêtes sur des infractions connexes, dans les cas où les allégations de corruption transnationale se heurtent à la prescription, en raison de la rétrogradation de l'infraction principale de corruption transnationale intervenue en juin 2019.

En termes d'évolutions positives, le Groupe de travail note, en particulier, la décision de la Grèce de ne plus permettre que le ministre de la Justice puisse reporter ou suspendre des poursuites pénales pour corruption transnationale, comme il peut le faire pour d'autres infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État, et de recourir à la gamme complète des techniques d'enquête, y compris les techniques spéciales d'enquête et le gel ou la confiscation d'actifs, dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Le rapport et ses recommandations, qui reflètent les conclusions d'experts de la Corée et de la Lituanie, ont été adoptés par le Groupe de travail le 10 mars 2022. Le rapport se fonde sur les textes législatifs, données et autres ressources fournies par les autorités grecques, et sur les recherches menées par l'équipe d'évaluation. Il repose également sur les informations recueillies par l'équipe d'examen lors de la mission sur place de la fin septembre 2021, au cours de laquelle l'équipe a rencontré des représentants des secteurs public et privé, des autorités répressives et des médias et de la société civile grecs. Le Groupe de travail invite la Grèce à lui soumettre un rapport écrit dans un an, sur les actions de répression du nouveau parquet économique, sur la responsabilité des personnes morales et sur la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte, ainsi qu'un rapport écrit dans un délai de deux ans, dressant le bilan de la mise en œuvre de toutes les recommandations et des mesures prises pour réprimer la corruption.

Introduction

1. En mars 2022, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales (le « Groupe de travail ») a achevé sa quatrième évaluation de la mise en œuvre par la Grèce de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention »), de la Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée en 2009 par le Conseil de l'OCDE (la Recommandation de 2009) et des autres instruments de lutte contre la corruption¹.

1. Évaluations antérieures de la Grèce par le Groupe de travail sur la corruption

2. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention, de la Recommandation de 2009 et des instruments connexes comporte plusieurs phases et s'effectue selon des principes convenus à l'avance et au moyen d'un mécanisme rigoureux d'examen par les pairs. Il est obligatoire pour toutes les parties à la Convention, et des missions sur place doivent obligatoirement être organisées durant les phases 2, 3 et 4. Les rapports d'évaluation, qui sont publiés systématiquement sur le site Internet de l'OCDE, contiennent des recommandations à l'intention du pays évalué. Ces rapports sont adoptés selon la règle du « consensus moins un », ce qui signifie que la Partie évaluée peut exprimer ses vues et son avis, mais ne peut pas bloquer l'adoption du rapport final et des recommandations.

Encadré 1. Évaluations antérieures de la Grèce par le Groupe de travail sur la corruption

Fin 2009 Mission technique en Grèce et Rapport

Juillet 2019 [Déclaration publique](#) et Lettres aux autorités grecques

2018 Suivi de Phase 3bis : Rapport supplémentaire de suivi écrit de Phase 3bis de la Grèce [DAF/WGB(2018)43]

Décembre 2017 Suivi de Phase 3 : Rapport écrit supplémentaire de la Grèce [DAF/WGB(2017)69]

Août 2017 [Rapport de suivi écrit de Phase 3bis](#)

2015 [Rapport de Phase 3bis](#)

2012 [Rapport de Phase 3](#)

2007 [Rapport de suivi de Phase 2](#)

2005 [Rapport de Phase 2](#)

1999 [Rapport de Phase 1](#)

¹Le 26 novembre 2021, le Conseil de l'OCDE a adopté la Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2021), afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE et la lutte contre la corruption transnationale. La Recommandation de 2021 actualise et développe la Recommandation originelle de 2009. La Recommandation de 2021 n'étant pas en vigueur au moment de la mission sur place effectuée pour l'évaluation de Phase 4 de la Grèce, les recommandations que le Groupe de travail a formulées dans ce rapport se réfèrent à la Recommandation de 2009.

3. Au cours de la Phase 3 (2012), le Groupe de travail n'a pas pu examiner complètement un grand nombre de questions, les autorités grecques n'ayant pas fourni à temps les informations, les statistiques détaillées et la traduction des textes législatifs nécessaires. En outre, une affaire alors en cours suscitait également une préoccupation particulière. Le Groupe de travail a donc décidé de procéder exceptionnellement à une évaluation de Phase 3bis. Le rapport de suivi écrit de Phase 3 sur la mise en œuvre de toutes les recommandations de Phase 3 a été combiné avec l'évaluation de Phase 3bis. L'évaluation de Phase 3bis de la Grèce a eu lieu en mars 2015. Au stade du suivi écrit en 2017, la Grèce avait pleinement mis en œuvre 12 recommandations, avait partiellement mis en œuvre 13 recommandations et n'avait pas mis en œuvre 17 recommandations (graphique 1 et annexe 1). Le Groupe de travail a estimé qu'une action urgente et immédiate était nécessaire afin de remédier au non-respect par la Grèce de l'article 2 de la Convention (c'est-à-dire l'absence d'un réel régime de responsabilité des personnes morales). En conséquence, il a été demandé à la Grèce de fournir un rapport écrit supplémentaire en octobre 2017. En outre, les recommandations de la Phase 3bis n'ayant pas été mises en œuvre, le Groupe de travail a accepté que la Grèce présente un nouveau rapport écrit un an plus tard (juin 2018), rendant compte de la mise en œuvre des recommandations 2(c) et 2(d) (infraction de corruption transnationale) ; des recommandations 4(a), 4(c) et 4(d) (enquêtes et poursuites) ; des recommandations 5(a), 5(b) et 5(c) (sanctions) ; de la recommandation 6 (délai de prescription) ; de la recommandation 7(a) (entraide judiciaire) ; de la recommandation 10(e) (contrôles internes et déontologie) et de la recommandation 13(e) (protection des lanceurs d'alerte). Il a également demandé à la Grèce de rendre compte de ses efforts de répression.

4. En juin 2019, le Groupe de travail s'est inquiété du fait que les réformes du Code pénal (CP) et du Code de procédure pénale (CPP), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019, puissent placer la Grèce en situation de violation de la Convention et de la Recommandation de 2009. En effet, ces réformes ont rétrogradé l'infraction principale de corruption active, la faisant passer d'un « crime » à un « délit », qui est une infraction pénale moins grave en Grèce (voir l'analyse consacrée à cette question dans la Partie B.1(a)). Le Groupe de travail a exprimé sa crainte que cette réforme ne soit lourde de conséquences, allant de la clôture d'enquêtes et de poursuites en cours pour corruption jusqu'au blocage éventuel de toute coopération internationale dans de futures affaires et des délais de prescription plus courts. Le Groupe de travail a diffusé une déclaration publique critique en juillet 2019. Il a également décidé d'envoyer une lettre au Premier ministre grec, ainsi qu'au ministre de la Justice récemment nommé². Ces deux lettres soulignaient les graves préoccupations suscitées par l'impact potentiel des mesures pénales anticorruption ainsi réformées. Enfin, le Groupe de travail a décidé de mener une mission technique en Grèce, qui s'est déroulée le 29 octobre 2019. Cette mission a été conduite conjointement avec le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), qui avait également décidé en juin 2019 de procéder sans tarder à une évaluation des réformes du CP grec. En décembre 2019, le Groupe de travail a adopté le rapport sur la mission technique en Grèce, qui contenait des indications sur les questions problématiques devant être examinées pendant l'évaluation de Phase 4³.

²En août 2019, le ministre de la Justice a envoyé une lettre au Groupe de travail, exposant les mesures de suivi des modifications apportées aux dispositions concernées.

³ Ce rapport est confidentiel.

Graphique 1. Mise en œuvre par la Grèce de ses recommandations de Phase 3bis



Recommandations pleinement mises en œuvre : 12 – Recommandations partiellement mises en œuvre : 13 – Recommandations non mises en œuvre : 17

2. Processus de Phase 4 et mission sur place

5. La Phase 4 porte sur trois problématiques transversales – la détection de l’infraction de corruption transnationale par la Partie évaluée, son action répressive et la responsabilité des personnes morales pour cette infraction. Lors de cette phase sont également examinés les progrès accomplis par la Partie évaluée en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de Phase 3 ou de Phase 3bis restant en suspens, ainsi que les problèmes éventuellement posés par les modifications de la législation ou du dispositif institutionnel dudit pays en matière de lutte contre la corruption transnationale et, le cas échéant, les autres problèmes que le Groupe de travail découvre pour la première fois. L’évaluation de Phase 4 tient compte de la situation et des difficultés propres à chaque Partie, ce qui permet de rédiger un rapport et des recommandations correspondant mieux que les rapports antérieurs aux problèmes et réalisations propres à chaque Partie. Ce résultat est largement dû au fait que l’évaluation de Phase 4 se concentre d’abord et avant tout sur les recommandations de Phase 3 ou de Phase 3bis qui n’avaient pas été pleinement mises en œuvre à la fin du troisième cycle d’évaluation. Il est donc possible que les aspects qui ne posaient pas de problème ou les problèmes qui avaient été résolus à la fin de la Phase 3 ou de la Phase 3bis n’apparaissent pas dans le rapport de Phase 4, tandis que des problèmes totalement nouveaux, survenus depuis cette date, peuvent figurer pour la première fois dans ce rapport.

6. L’équipe d’examen au titre de la Phase 4 pour l’évaluation de la Grèce était composée d’examineurs principaux coréens et lituaniens et de membres de la Division de lutte contre la corruption de l’OCDE⁴. Après avoir reçu les réponses de la Grèce au questionnaire de Phase 4 et à des questions supplémentaires, elle a effectué une mission sur place à Athènes du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021. Elle y a rencontré des représentants du gouvernement, des autorités répressives, des autorités judiciaires et du secteur privé de la Grèce (organisations patronales, entreprises, établissements financiers, juristes et vérificateurs des comptes extérieurs), ainsi que des représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, universités et médias)⁵. L’équipe d’examen remercie tous les participants pour leur contribution à ces discussions ouvertes et constructives. Elle exprime également sa reconnaissance

⁴ La Corée était représentée par M. **Jinhee Lee**, Procureur national, Division des affaires pénales internationales du ministère de la Justice et M. **Jong Won Lee**, Procureur, parquet du district central de Séoul. La Lituanie était représentée par M. **Tomas Meškauskas**, Procureur senior au Service du procureur général de la République de Lituanie, et M. **Simonas Grebelis**, Directeur de la Division contrôle et coordination du Département de coordination des enquêtes du Service spécial d’enquêtes de la Lituanie. L’OCDE était représentée par M. **Paul Whittaker**, Coordinateur de l’évaluation de Phase 4 de la Grèce, M. **Apostolos Zampounidis**, analyste juridique et M. **Vitor Geromel**, analyste juridique, tous membres de la Division de lutte contre la corruption, Direction des affaires financières et des entreprises.

⁵ Voir en annexe 2 la liste des participants aux discussions de la mission sur place.

à la Grèce, et particulièrement à l'Autorité nationale pour la transparence (ANT) et au ministère de la Justice, pour leur coopération pendant toute la mission sur place, l'organisation de cette mission à laquelle ont pris part de nombreuses personnes, et la communication d'informations supplémentaires après cette mission. Toutefois, la Grèce a tardé à répondre au questionnaire de Phase 4 et n'a pas ensuite répondu à certaines des questions qui lui ont été posées ni aux demandes de traduction de certaines dispositions législatives. Le premier jour de la mission sur place, la Grèce a informé l'équipe d'examen que des modifications importantes du CP et du CPP avaient été diffusées le jour même pour consultation publique. Ces modifications ont ensuite été adoptées en novembre 2021 par le Parlement grec, mais l'équipe d'examen n'a pas pu complètement les étudier ni les apprécier au cours de la mission sur place.

3. Les risques de corruption transnationale auxquels la Grèce est exposée étant donné sa situation économique et son profil commercial

(a) Contexte économique

7. La Grèce est une économie de taille relativement petite par rapport aux autres membres du Groupe de travail. En effet, en termes de produit intérieur brut (PIB), elle se situe au 34^e rang de ses 44 membres⁶. Les prévisions tablent sur une croissance de 5.0 % de l'économie grecque en 2022⁷. Le décaissement plus élevé, par la Grèce, de financements importants accordés par l'UE au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience devrait encourager l'investissement en 2022⁸. Plusieurs facteurs, dont le redressement du secteur du tourisme et la bonne tenue du commerce mondial de marchandises, auront des effets positifs sur l'économie du pays en 2022⁹. Toutefois, certains effets de la grave crise économique qui a frappé le pays à partir de l'année 2008 se font toujours sentir. Comme on le verra plus loin dans différentes sections de ce rapport, la Grèce s'emploie encore à promouvoir des réformes dans le domaine des crédits à l'exportation et de l'aide publique au développement.

8. En termes de valeur des exportations de biens et de services, la Grèce se classe au 36^e rang des membres du Groupe de travail¹⁰. En 2019, les États membres de l'Union européenne (UE) (en particulier l'Italie, l'Allemagne et la Bulgarie) et, hors de l'UE, la Turquie, les États-Unis, le Royaume-Uni (RU) et le Liban ont été les principaux destinataires des exportations de la Grèce. Les principaux pays destinataires des exportations de services ont été respectivement les États membres de l'UE, les États-Unis, la République populaire de Chine, la Suisse et le Brésil. Les produits exportés par la Grèce sont essentiellement des carburants et produits miniers, des produits manufacturés et des produits agricoles. Les services de voyage et de transport représentent l'essentiel des exportations de services de la Grèce¹¹.

9. La Grèce se place également au 36^e rang des pays membres du Groupe de travail en termes de sorties d'investissements directs étrangers (IDE), qui se sont chiffrés à 438 millions USD en 2019. L'encours total d'IDE s'élevait à 19 milliards USD à la fin de la même année¹². Les principaux destinataires

⁶ [CNUCED, Gross domestic product: Total and per capita, current and constant \(2015\) prices, annual.](#)

⁷ OCDE (2021), [Perspectives économiques de l'OCDE](#), n° 109, Éditions OCDE, Paris, p.126.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, p.128.

CNUCED, Goods and Services (BPM6): Exports and imports of goods and services, annual.

¹¹ [WTO trade profiles – Greece.](#)

¹² [CNUCED, Foreign direct investment: Inward and outward flows and stock, annual.](#)

d'investissements directs de la Grèce en 2020 ont été Chypre¹³, la Bulgarie, Hong Kong (Chine), les États-Unis et la Turquie¹⁴. Les services financiers et l'assurance ont été, et de loin, les activités économiques dans lesquelles la Grèce a le plus fortement investi à l'étranger en 2020, suivis par l'industrie manufacturière et la construction¹⁵.

10. Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur non financier représentent la quasi-totalité de toutes les entreprises immatriculées en Grèce (821 209 sur un total de 821 540 entreprises)¹⁶. La majorité des PME exercent dans le secteur du commerce de gros et de détail et de l'industrie manufacturière¹⁷. En 2018, les PME ont représenté 98 % du nombre total d'entreprises exportatrices et 43.8 % de la valeur totale des exportations de la Grèce¹⁸.

(b) L'impact économique de la crise sanitaire du COVID-19

11. La pandémie a eu un impact significatif sur l'économie grecque en 2020. Le PIB grec s'est contracté de 8.2 %, les exportations ont chuté de 21.7 % et la demande nationale totale a baissé de 2.8 %. Les services de voyage et de transport se sont effondrés et l'activité dans le secteur du tourisme a considérablement baissé en raison des mesures de confinement, des restrictions de déplacement, des mesures de distanciation sociale et d'un climat général de forte incertitude¹⁹. Les données préliminaires pour 2021 font apparaître des perspectives meilleures, et l'assouplissement des restrictions de déplacement devrait soutenir l'activité dans le domaine des services et les exportations. Le tourisme devrait reprendre, grâce au succès des campagnes de vaccination à travers le monde²⁰.

(c) Exposition de la Grèce aux risques de corruption transnationale

12. Les entreprises grecques exerçant des activités à l'étranger sont assez fortement exposées au risque de corruption transnationale. Les exportations et les sorties d'IDE de la Grèce ciblent des secteurs sensibles, comme l'extraction minière, les industries manufacturières et les transports²¹. Les principales destinations des biens et services exportés par la Grèce, et ses sorties d'IDE, comprennent des pays qui se situent au bas du classement de l'Indice de perception de la corruption 2021 de Transparency International²².

¹³Note de la Turquie : Les informations données dans ce document à propos de « Chypre » se rapportent à la partie sud de l'île. Il n'existe pas d'autorité unique représentant à la fois la population turque et la population grecque de l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du nord (TRNC). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le contexte des Nations Unies, la Turquie réserve sa position concernant le « problème de Chypre ».

Note de tous les États membres de l'Union européenne membres de l'OCDE : la République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies à l'exception de la Turquie. Les informations figurant dans ce document se rapportent au territoire placé sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

¹⁴ [Banque de Grèce.BPM6 FDI abroad by country.](#)

¹⁵ [Banque de Grèce.BPM6 FDI abroad by activity.](#)

¹⁶ [Greece – 2019 SBA Fact Sheet, Europa.eu](#)

¹⁷ [Greece – 2019 SBA Fact Sheet, Europa.eu](#)

¹⁸ Autorité grecque de statistiques (2018), [Statistics on international trade in goods by enterprise characteristics \(TEC\).](#)

OCDE (2020), [Études économiques de l'OCDE : Grèce 2020](#), Éditions OCDE, Paris, p. 10.

OCDE (2021), [Perspectives économiques de l'OCDE, Volume 2021 Numéro 2, n° 109](#), Éditions OCDE, Paris, p. 126.

OCDE (2014), [Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers](#), Éditions OCDE, Paris, p. 22.

Turquie (96^e), Bulgarie (78^e), Chypre (53^e). [Transparency International, 2021 Corruption Perceptions Index.](#)

13. Les secteurs de la construction, du transport et de l'entreposage sont à haut risque de corruption transnationale, puisqu'ils ont été impliqués dans 30 % des affaires de corruption menées à leur terme et répertoriées dans le rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale de 2014²³. En outre, la plupart des affaires de corruption transnationale présentées ici d' concernent le secteur de la construction, mais sont antérieures à la crise financière. L'industrie du transport maritime revêt un intérêt particulier et l'une des affaires évoquées ci-dessous concerne ce secteur. Le secteur du transport maritime a une importance vitale pour l'économie grecque. Il a représenté près de 7 % du PIB de la Grèce en 2019 et soutenu, directement ou indirectement, plus de 160 000 emplois²⁴. La Grèce est le premier pays armateur du monde en termes de capacité de transport de cargaisons, avec une flotte représentant plus de 40 % du tonnage mondial²⁵.

4. Synthèse sur la répression de la corruption transnationale en Grèce

14. Au cours de la Phase 3bis (paragraphe 13), le Groupe de travail avait noté que la Grèce avait classé sans suite deux affaires de corruption transnationale et que sept autres affaires faisaient l'objet d'une enquête préliminaire. Une autre affaire impliquant des allégations de corruption d'agents publics étrangers par des personnes physiques grecques était en cours d'enquête, non pour corruption transnationale mais pour une autre infraction.

15. La Grèce a fourni à l'équipe d'examen des informations mises à jour sur ses affaires de corruption transnationale dans le questionnaire de Phase 4 et pendant la mission sur place. En janvier 2022, cinq affaires étaient en cours, dont quatre ont été classées sans suite et une a été menée à son terme.

(a) Affaires menées à leur terme

*Affaire de l'Entreprise publique de tabac*²⁶

16. Deux entreprises grecques avaient été suspectées d'avoir versé un pot-de-vin à un cadre dirigeant d'une entreprise publique algérienne de tabac. Les autorités grecques avaient appris ces allégations après avoir reçu une demande d'entraide judiciaire de l'Algérie à la fin de l'année 2014. Un procureur grec à Thessalonique, chargé d'exécuter la demande d'entraide judiciaire, a lancé une enquête préliminaire en Grèce. Des cadres dirigeants des deux entreprises grecques ont été mis en examen pour corruption transnationale et, en octobre 2018, six personnes physiques ont été renvoyées pour jugement devant le Tribunal de première instance de Thessalonique. Cinq d'entre elles ont été acquittées par la Cour d'appel de Thessalonique et les poursuites ont cessé à l'encontre de la sixième en raison de son décès (arrêt 448/2019 de la Cour d'appel de Thessalonique). La Grèce indique que les acquittements ont été prononcés faute de preuves suffisantes, et plus particulièrement faute de réponse de l'Algérie à une demande d'entraide judiciaire de la Grèce.

OCDE (2014), [Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers](#), Éditions OCDE, Paris, p.22.

Deloitte (2020), *Impact Analysis of the Greek Shipping Industry*, p. 19.

CNUCED (2020), *Review of Maritime Transport*, p. 37.

²⁶Au cours de la Phase 3bis, cette affaire avait été référencée en tant qu'affaires n°8 et 9.

(b) Affaires classées sans suite*Affaire de l'Entreprise de construction²⁷*

17. Deux dirigeants d'une filiale d'une entreprise grecque de construction à Oman avaient été soupçonnés d'avoir payé 380 000 EUR de pots-de-vin à un agent public omanais afin de faciliter l'attribution d'un marché à Oman. Un autre dirigeant avait été soupçonné d'avoir payé un pot-de-vin à un ancien PDG d'une entreprise publique omanaise afin de faciliter les activités de l'entreprise grecque dans ce pays. En mars 2014, les représentants de l'entreprise grecque de construction avaient plaidé coupable devant un tribunal à Oman. Deux d'entre eux avaient été condamnés à trois ans de prison, à des amendes et à l'expulsion du pays au terme de leur peine d'emprisonnement. Deux autres dirigeants avaient été condamnés à une peine de trois ans de prison ainsi qu'à des amendes.

18. La Grèce avait adressé une demande d'entraide judiciaire à Oman en 2014. La brigade financière grecque (SDOE) avait alors été chargée d'enquêter sur les activités du représentant de l'entreprise en Grèce. Des procureurs avaient exécuté un mandat de perquisition et de saisie dans les locaux de l'entreprise à Athènes. En mars 2017, le Service de police économique de la police grecque avait commencé à enquêter sur les dirigeants de l'entreprise, pour blanchiment de capitaux ainsi que pour aide et complicité concernant des faits de corruption transnationale. À cette époque, les autorités grecques avaient levé le secret bancaire et mené une inspection de l'entreprise en Grèce.

19. Au cours de la Phase 4, la Grèce indique qu'aucun développement nouveau n'est intervenu dans cette affaire depuis la Phase 3bis. Elle ajoute que cette affaire a été classée sans suite étant donné qu'Oman n'a jamais répondu aux demandes d'entraide judiciaire qui lui ont été adressées.

Affaire du Marché dans le secteur de la loterie²⁸

20. Trois entreprises grecques contrôlées par un citoyen grec avaient été soupçonnées d'avoir payé des pots-de-vin en 2003 à des agents publics d'une entreprise publique roumaine du secteur de la loterie. Les pots-de-vin visaient prétendument à obtenir un marché pour l'achat d'environ 6 000 machines à sous.

21. Les autorités grecques avaient été informées de ces allégations par le Groupe de travail en 2016, soit quelque 13 ans après le paiement présumé de pots-de-vin. En mars 2016, le parquet anticorruption avait ouvert une enquête préliminaire avant de lancer des mandats de perquisition et d'envoyer deux demandes d'entraide judiciaire à la Roumanie, en février et juin 2017. La Roumanie avait répondu à la première d'entre elles. Sur la base d'un entretien de suivi informel avec le procureur roumain compétent, le parquet anticorruption a découvert que l'enquête menée en Roumanie ne couvrait pas l'infraction de corruption transnationale. La Roumanie n'avait pas répondu à la seconde demande d'entraide judiciaire, en dépit d'une relance à l'automne 2018. Cette demande concernait l'obtention d'informations bancaires sur les suspects.

22. Au cours de la Phase 4, la Grèce indique que l'affaire a été classée sans suite, après que les autorités roumaines avaient elles-mêmes classé leurs propres enquêtes et faute de réponse à la seconde demande d'entraide judiciaire.

²⁷Au cours de la Phase 3bis, cette affaire avait été référencée en tant qu'affaire n° 4.

²⁸ Lors de la Phase 3bis, cette affaire avait été référencée en tant qu'affaire n° 5.

Affaire du Traitement des eaux usées de Paphos (Chypre)²⁹

23. Des allégations de pots-de-vin payés par plusieurs prestataires à des agents publics chypriotes et des membres de l'Office de traitement des eaux usées de Paphos, avaient été mises au jour à la suite d'un rapport du Contrôleur général des comptes de Chypre. Les paiements avaient été effectués en lien avec un marché de construction de 78 millions EUR, portant sur la construction d'une station de traitement des eaux usées à Paphos (Chypre) et dans les villages voisins. Un prestataire inconnu avait été soupçonné d'avoir payé des pots-de-vin de 500 000 EUR. Un citoyen grec, propriétaire d'une entreprise de services de construction, avait été soupçonné d'avoir offert 340 000 EUR de pots-de-vin. Un autre citoyen grec avait été soupçonné d'avoir participé à la première phase du projet (2000-2006), en tant que représentant d'une entreprise allemande de nom inconnu, laquelle avait été soupçonnée d'avoir versé des pots-de-vin, via un compte bancaire grec, à l'ancien maire de Paphos. Des mandats d'arrêt européens avaient été lancés à l'encontre des deux ressortissants grecs. À l'époque de la Phase 3bis, deux agents publics chypriotes au moins avaient plaidé coupable, reconnaissant avoir accepté des pots-de-vin et reconnaissant également les autres accusations à leur encontre, tandis que d'autres étaient dans l'attente de leur procès.

24. En mai 2016, le parquet d'Athènes avait ouvert une enquête préliminaire à l'encontre du propriétaire d'une grande entreprise de construction grecque pour corruption transnationale active présumée, commise en 2008-2014. L'enquête avait été déclenchée par l'arrêt n°69/2016 de la Cour d'appel, qui avait refusé l'extradition d'un citoyen grec, considérant qu'il devrait être jugé en Grèce. Étant donné que tous les agents publics chypriotes avaient été jugés et condamnés à Chypre, le parquet d'Athènes avait adressé une demande d'entraide judiciaire à Chypre, sollicitant la communication du dossier de l'affaire. En novembre 2017, il avait mis en examen trois personnes physiques pour corruption. Toutefois, l'affaire avait été classée sans suite en raison de l'expiration du délai de prescription, en conséquence de la rétrogradation de l'infraction principale de corruption transnationale, requalifiée de crime en délit (voir les développements consacrés à la question dans la Partie B.1(a)).

Affaire du Consortium d'entreprises de construction

25. En 2017, un consortium formé par des entreprises françaises, grecques et roumaines aurait versé des pots-de-vin à un haut fonctionnaire roumain, afin d'obtenir un marché de construction ferroviaire d'une valeur de 627 millions EUR. Les autorités grecques avaient eu connaissance de ces allégations par les médias et mené une enquête préliminaire sur l'affaire. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 4, la Grèce indique que les autorités roumaines avaient nié l'existence de l'infraction et n'avaient fourni aucune autre information. Sur la base des réponses de la Roumanie, le Procureur adjoint a rédigé un rapport adressé au directeur du nouveau parquet économique, proposant de classer l'affaire faute de preuves.

(c) Affaires en cours*Affaire de la Construction d'autoroute³⁰*

26. Une entreprise de construction grecque, détenue par un citoyen grec, s'était vu adjudger un marché pour la construction d'un tronçon d'autoroute dans la République de Macédoine du Nord. L'entreprise grecque avait remporté le marché alors même que son offre était considérablement plus élevée que celle des concurrents (de 40 millions EUR). Ce marché faisait partie d'un projet d'une valeur de 270 millions EUR, financé par l'Union européenne (UE), la Banque européenne pour la reconstruction et le

²⁹ Au cours de la Phase 3bis, cette affaire avait été référencée en tant qu'affaire n°7 .

³⁰ Au cours de la Phase 3bis, cette affaire avait été référencée en tant qu'affaire n°3.

développement (BERD), la Banque européenne d'investissement (BEI) et l'État de la Macédoine du Nord. Entre mai 2013 et février 2014, des citoyens grecs avaient prélevé un montant de 3.5 millions EUR sur les 32 millions EUR sur le compte bancaire de la succursale de l'entreprise grecque en Macédoine du Nord, dépositaire des fonds destinés à la construction du projet. Un parti d'opposition de Macédoine du Nord avait alerté l'opinion sur de possibles faits de corruption de responsables politiques du parti au pouvoir.

27. En octobre 2018, la Grèce avait engagé une action pénale contre certaines personnes physiques pour : i) infraction de fraude aggravée au préjudice des intérêts de l'Union européenne ; ii) corruption d'agents publics étrangers en vertu des articles 236(2) et (1) et 263A(2) du CP ; et iii) blanchiment de capitaux. L'affaire avait été confiée à un juge d'instruction du tribunal de première instance d'Athènes, et plusieurs actions sont actuellement en instance. La Grèce avait adressé une demande d'entraide judiciaire à la Macédoine du Nord afin d'obtenir des preuves et avait également reçu des demandes d'entraide judiciaire de ce pays.

Affaire de la PPE chypriote³¹

28. En 2007, un ressortissant grec avait été soupçonné d'avoir payé des pots-de-vin à une personne politiquement exposée (PPE) chypriote, en échange de décisions de sa part avantageant un certain groupe financier. Un pot-de-vin présumé de 1 million EUR avait été payé à un parent de la PPE, au moyen d'un contrat fictif de services de consultant. Les fonds avaient été virés sur le compte bancaire du parent de cette PPE, par l'intermédiaire d'une entreprise immatriculée dans les îles Marshall. À l'époque de la Phase 3bis, la Grèce venait juste d'ouvrir une enquête sur les allégations de corruption transnationale dans cette affaire. Au stade de la Phase 4, la Grèce indique que les investigations se poursuivent. L'affaire avait initialement été classée, mais l'enquête avait ensuite été rouverte par le Procureur près la Cour suprême. À la suite de la mission sur place, la Grèce a indiqué que cette affaire est scindée en trois dossiers différents en raison de sa complexité. Les investigations se concentrent principalement sur les infractions d'abus de pouvoir, de manipulation de marché et de falsification des comptes. En ce qui concerne les allégations de corruption, les autorités judiciaires chypriotes ont mis des citoyens grecs en examen pour corruption. La Grèce a tenu une réunion avec les autorités chypriotes et Eurojust afin d'examiner l'affaire, qui est actuellement confiée au nouveau parquet économique.

Affaire des Entreprises grecques de transport maritime

29. Six entreprises grecques de transport maritime sont suspectées d'avoir payé des pots-de-vin d'une valeur d'environ 17.6 millions USD à des agents publics, des opérateurs financiers et des hommes politiques brésiliens, afin d'obtenir des marchés d'une valeur de plus de 500 millions USD de la part d'une entreprise publique opérant dans le secteur pétrolier. Le directeur des approvisionnements de cette entreprise publique aurait prétendument fourni des informations d'initié en échange de pots-de-vin. Un membre du personnel du ministère des Affaires étrangères grec en poste au Brésil, ainsi qu'un administrateur de deux des entreprises de transport maritime impliquées, ayant des liens indirects avec les trois autres, sont suspectés d'avoir payé les pots-de-vin et d'avoir fourni des informations ayant bénéficié aux entreprises grecques. Les pots-de-vin auraient transité par des sociétés offshore immatriculées par des tiers, y compris le fils du membre du personnel du ministère des Affaires étrangères grec. Le Parquet fédéral a mis en examen huit personnes, y compris des ressortissants grecs. Un autre État partie à la Convention a également ouvert une enquête à l'encontre de l'une des entreprises de transport maritime.

30. Les autorités grecques ont eu connaissance de cette affaire grâce à des articles parus dans les médias. En novembre 2017, le parquet anticorruption a ordonné une enquête préliminaire pour corruption active et blanchiment de capitaux. Une demande d'entraide judiciaire a été envoyée au Brésil. Au stade

³¹Au cours de la Phase 3bis, cette affaire avait été référencée en tant qu'affaire n°6.

de la Phase 4, la Grèce indique que l'affaire est en cours d'enquête auprès du nouveau parquet économique. Un rapport a été rédigé par la cellule de renseignements financiers grecque (CRF grecque ou CRF), suivi par une ordonnance de gel d'avoirs. Les documents reçus à la suite de la demande d'entraide judiciaire sont en cours de traduction.

Affaire de l'Intermédiaire grec

31. Cette affaire concerne des allégations d'actes de corruption transnationale, commis par des salariés d'une société britannique et ses filiales afin d'obtenir un marché de fourniture d'équipements et de services, destinés à alimenter un gazoduc entre la Chine et l'Azerbaïdjan. Dans cette affaire, une entreprise détenue par un ressortissant grec résidant à l'étranger, aurait servi à déguiser les pots-de-vin. De 2017 à 2019, plusieurs personnes avaient été mises en examen et condamnées à des peines d'emprisonnement aux États-Unis. Le ressortissant grec avait été mis en examen en 2017 par les autorités américaines et un tribunal américain avait lancé un mandat d'arrêt à son encontre³². Cette affaire avait été portée à l'attention des autorités grecques par les médias. Au stade de la Phase 4, la Grèce indique que le nouveau parquet économique mène les investigations et a adressé une demande d'entraide judiciaire à un autre État partie à la Convention.

Affaire du Consortium de distribution et d'assainissement des eaux

32. En avril 2011, un consortium formé par une entreprise publique grecque fournissant des services de distribution d'eau et d'assainissement et une société financière suisse, avait été soupçonné d'avoir offert environ 6.7 millions USD à titre de commission à une PPE britannique, afin d'obtenir un marché de distribution d'eau et d'assainissement au Kazakhstan. Le marché, d'une valeur d'au moins 685 millions USD, avait été attribué au consortium grâce à l'influence exercée par cette PPE sur de hauts fonctionnaires et des cadres d'entreprises kazakhs. Celui qui était alors le PDG de l'entreprise publique grecque avait initialement approché la PPE britannique au moment où celle-ci occupait un poste important dans le gouvernement britannique. Le projet avait été annulé fin 2011, date à laquelle l'entreprise publique grecque s'était retirée du consortium à la suite des troubles politiques qui ont secoué le Kazakhstan. Les autorités grecques avaient eu connaissance de ces allégations grâce aux médias. Au stade de la Phase 4, la Grèce indique qu'une enquête préliminaire a été lancée par le nouveau parquet économique en coopération avec le SDIE.

(d) Affaires de corruption transnationale passive présentant un intérêt

Affaire des Sous-marins allemands

33. En 2000, une entreprise immatriculée en Allemagne avait été soupçonnée d'avoir payé 11 millions USD de pots-de-vin à des agents publics grecs afin d'obtenir un marché d'une valeur de 1.26 milliard EUR, portant sur la vente de quatre sous-marins allemands à la marine grecque. Ces pots-de-vin auraient été versés par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats à Zurich et d'un réseau de comptes bancaires offshore. L'ancien PDG de l'entreprise allemande aurait été au courant de ces paiements. Selon d'autres allégations, cette même entreprise aurait versé des pots-de-vin dans le cadre de la cession d'un chantier naval et soudoyé un ancien ministre de la Défense. Au stade de la Phase 4, la Grèce indique que des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de plusieurs personnes physiques pour fraude au préjudice de l'État grec et abus de pouvoir. La Grèce a adressé une demande d'entraide judiciaire à un autre État Partie à la Convention, à propos de l'ouverture des comptes bancaires en cause. Le Liechtenstein a adressé une demande d'entraide judiciaire à la Grèce afin de recueillir des témoignages.

³²Ministère de la Justice américain, [Five Individuals Charged in Foreign Bribery Scheme Involving Rolls-Royce Plc and Its U.S. Subsidiary](#).

Affaire de l'Entreprise pharmaceutique

34. Des salariés d'une filiale grecque d'une entreprise pharmaceutique domiciliée dans un autre État Partie à la Convention auraient versé des pots-de-vin à plusieurs agents publics et médecins libéraux en Grèce, afin d'y accroître ses ventes de produits pharmaceutiques. Ces allégations s'étaient fait jour à la suite des signalements de deux lanceurs d'alerte, qui ont fourni au gouvernement américain des documents révélant le système³³. En juin 2020, la filiale grecque de cette entreprise pharmaceutique et une ancienne filiale de la même entreprise avaient accepté de payer une amende de 233 millions USD afin de mettre un terme à l'enquête du ministère américain de la Justice (DOJ) pour violations du FCPA. L'entreprise pharmaceutique avait également accepté de payer 112 millions USD à la Securities and Exchange Commission (SEC) américaine dans une affaire connexe³⁴.

35. En Grèce, l'affaire avait été qualifiée de « plus gros scandale depuis la création de l'État grec »³⁵. Il s'en était suivi une crise politique liée aux allégations de corruption portées à l'encontre de deux anciens premiers ministres et de huit anciens ministres. Comme on le verra plus loin, la pression politique avait contraint le directeur du parquet anticorruption à démissionner en mars 2017, et un autre procureur avait été déchargé de l'affaire³⁶. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 4, la Grèce a indiqué qu'elle ne peut pas fournir d'informations sur cette affaire encore en cours.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention voici 24 ans, la Grèce n'a toujours sanctionné aucune personne physique ou morale pour corruption transnationale. La Grèce n'a rapporté la preuve d'aucune amélioration dans le domaine de la répression depuis la Phase 3bis, et devrait prendre sans tarder des mesures pour renforcer la répression de l'infraction de corruption transnationale.

³³Whistleblower Network News, [SEC and DOJ Charges in FCPA Case Prove Bribery Allegations by Greek Whistleblowers](#)

³⁴Ministère américain de la Défense, [Novartis AG and Subsidiaries to Pay \\$345 Million to Resolve Foreign Corrupt Practices Act Cases.](#)

³⁵Kathimerini (avril 2021), [The Novartis trials.](#)

³⁶OCCPR (mars 2017), [Greek Corruption Prosecutor Quits over Pressure in Bribery Investigation.](#)

A. Détection de l'infraction de corruption transnationale

36. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce d'élaborer et d'appliquer une stratégie afin de détecter des affaires de corruption transnationale impliquant des personnes physiques et morales grecques (recommandation 13(a)). Au stade du suivi écrit, le Groupe de travail avait considéré que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, étant donné que la Grèce avait élaboré le Plan national d'action anticorruption pour 2018-2021 (PNAA)³⁷. Toutefois, ce plan couvrait uniquement le rôle des missions diplomatiques grecques dans la détection et le signalement de faits de corruption transnationale, comme on le verra plus loin. Depuis, la Grèce avait également achevé son évaluation du risque national de blanchiment de capitaux (ERN), qui identifie la corruption transnationale comme une infraction principale à haut risque.

1. Capacité de la Grèce à détecter la corruption transnationale grâce à son système de lutte contre le blanchiment de capitaux

37. Une évaluation d'ensemble du système antiblanchiment de la Grèce sort du cadre du présent rapport. Ce dernier se concentrera plutôt sur les aspects de ce système qui se rapportent à la corruption transnationale et aux recommandations 9(b) et 9(c) de la Phase 3bis qui demeurent encore non mises en œuvre.

38. Depuis la Phase 3bis, la Grèce a adopté une nouvelle législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir la Loi 4557/2018 (Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). Cette loi contient des dispositions relatives, entre autres, à l'infraction de blanchiment de capitaux, aux PPE, aux informations sur la propriété effective et aux obligations de signalement. La Grèce avait en outre achevé son ERN en mai 2018³⁸. Dans l'ERN, la corruption, y compris la corruption transnationale, est désignée comme l'une des infractions principales qui présentent le risque le plus élevé de blanchiment de capitaux en Grèce³⁹. La cellule de renseignements financiers de la Grèce est la CRF grecque, qui est une autorité indépendante. Qui plus est, la CRF grecque est une CRF hybride, étant donné que la loi lui confère à la fois des pouvoirs administratifs et des pouvoirs judiciaires, notamment celui de demander le gel d'avoirs en justice.

39. La Grèce n'a jamais détecté une seule affaire de corruption transnationale au moyen de son système antiblanchiment et affiche un faible niveau de répression de l'infraction de blanchiment de capitaux liée à l'infraction principale de corruption transnationale. Les dispositions relatives à cette

³⁷La Grèce précise que le PNAA pour 2022-2025 a été approuvé par le Conseil des ministres le 9 mars 2022, sans toutefois en communiquer un exemplaire à l'équipe d'examen.

³⁸ [2018 National Risk Assessment of Greece](#).

³⁹ Les autres infractions sont le trafic de drogues, les infractions contre les biens, le trafic de migrants et de réfugiés et les infractions fiscales.

infraction de blanchiment de capitaux sont contenues dans l'article 2 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. L'article 4(c) et (e) de cette loi dispose que les infractions principales recevables incluent toutes les infractions de corruption (articles 159A, 236 et 237 du CP). Sur les cinq affaires en cours résumées dans le présent rapport, le blanchiment de capitaux ne fait l'objet d'une enquête ou de poursuites que dans trois d'entre elles⁴⁰. Le Rapport du GAFI de 2019 indique que la Grèce se caractérise par de graves retards dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux et par un faible nombre de condamnations⁴¹. Le seuil de la preuve concernant l'infraction principale pourrait être un obstacle majeur à la répression de l'infraction de blanchiment de capitaux. Au cours de la mission sur place, des participants aux panels ont confirmé que, même si la loi n'exige pas une condamnation pour l'infraction principale, la jurisprudence indique clairement qu'en pratique l'infraction principale doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable afin d'obtenir une condamnation pour blanchiment de capitaux⁴².

40. En ce qui concerne les déclarations d'opérations suspectes (DOS), l'article 5 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux énumère une longue liste d'entités tenues à une obligation de déclaration (connues sous le terme d'« entités obligées »). Cette liste comprend des établissements financiers et plusieurs entreprises et professions du secteur non financier, notamment les avocats, les notaires et les courtiers immobiliers. L'article 22 de la Loi antiblanchiment définit les obligations de déclaration. Selon cet article, les entités obligées, leurs salariés et leurs dirigeants doivent déclarer les opérations s'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant impliqué, sont les produits d'une activité criminelle. Les DOS sont passées au crible par l'équipe d'analyse du risque de la CRF, et font l'objet d'une procédure interne de priorisation. La Grèce indique que la corruption transnationale est l'une des infractions principales de haute priorité. Au cours de la mission sur place, la CRF a informé l'équipe d'examen qu'elle avait reçu, en 2020, 7 300 DOS qui ont donné lieu à quelque 1 000 affaires. La Grèce n'est pas en mesure de fournir une ventilation du nombre de DOS par infraction principale.

41. Selon les autorités grecques, les DOS ne résultent pas de soupçons portant sur une infraction principale donnée, mais sont établies à partir de typologies communiquées par l'autorité de surveillance compétente. Toutefois, la Banque de Grèce n'élabore pas de typologies se rapportant spécifiquement aux infractions principales liées au blanchiment de capitaux, y compris l'infraction de corruption transnationale. Après la mission sur place, la Grèce a communiqué les typologies préparées par la Banque de Grèce en 2012 et communiquées à ses entités obligées⁴³. Bien que plusieurs d'entre elles puissent être utiles pour aider ces entités à détecter des opérations suspectes liées à la corruption, aucune ne se réfère à la corruption transnationale spécifiquement et n'est datée. Les autorités grecques ont également fait savoir que la CRF a tenu des réunions avec des entités obligées afin de les informer des nouvelles évolutions et vulnérabilités et des nouveaux risques en matière d'infractions principales, y compris la corruption transnationale. En outre, la Banque de Grèce a demandé aux entités qu'elle surveille de revoir leurs évaluations du risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme conformément à l'ERN, notamment le risque de corruption et de corruption transnationale auquel elles sont exposées.

42. Lors de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était inquiété des ressources humaines insuffisantes dont la CRF disposait pour traiter le nombre croissant de DOS, du fait qu'elle consacrait des ressources beaucoup plus importantes et accordait une plus grande priorité aux infractions fiscales et à différentes

⁴⁰Affaires de la Construction d'autoroutes, des Entreprises grecques de transport maritime et de la PPE chypriote.

⁴¹GAFI (2019), [Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Greece, Fourth Round Mutual Evaluation Report](#), GAFI, Paris, paragraphe 187.

⁴²*bid.* ; Cour suprême (Areios Pagos), Arrêt [176/2019](#).

⁴³Décision du Comité banque et crédit de la Banque de Grèce. Réunion n° 285/9.7.2009. Point 6 : typologie indicative des opérations inhabituelles ou suspectes au sens de l'article 4 (articles 13 et 14) de la Loi 3691/2008, complétée par acte du Gouverneur de la Banque de Grèce n°2652/29.2.2021.

autres infractions que la corruption. Il avait donc recommandé que la Grèce « prenne des mesures afin de doter la CRF de ressources adéquates pour lui permettre de détecter efficacement les affaires de blanchiment de capitaux liées à l'infraction principale de corruption transnationale » (recommandation 9(b)). Au stade du suivi écrit, le Groupe de travail avait considéré que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, la Grèce ayant démontré que le nombre d'analystes chargés du traitement des DOS avait été porté à 18. Depuis lors, la Grèce a augmenté les ressources affectées à la CRF et, après la mission sur place, celle-ci a indiqué à l'équipe d'examen qu'elle comptait désormais un effectif de 35 personnes, dont 26 analystes chevronnés, même si aucun d'eux ne se consacrait exclusivement aux affaires de corruption (nationale ou transnationale).

43. La coopération avec les autorités répressives s'est également améliorée depuis la Phase 3bis. À l'époque de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était inquiété du fait que la CRF appliquait un seuil élevé pour renvoyer les affaires au parquet. Le Groupe de travail avait donc recommandé que la Grèce « prenne des mesures afin de veiller à ce que la CRF transmette sans délai des soupçons d'actes de corruption transnationale aux procureurs grecs, pour enquête » (recommandation 9(c)). Au stade du suivi écrit, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre, la Grèce ayant nommé un procureur à la tête de la CRF, ce qui favorisait la coopération, et la question de la coopération ayant été traitée lors d'un atelier. Au cours de la Phase 4, des fonctionnaires de la CRF ont confirmé pendant la mission sur place qu'ils signaleraient sans délai tout soupçon d'infraction aux autorités répressives. D'autres participants à des panels ont corroboré cette information. Après la mission sur place, la CRF a informé l'équipe d'examen qu'elle avait fourni 1 480 DOS aux autorités répressives pendant la période de 2018 à 2021. La Grèce a par ailleurs fait savoir que la CRF transmet des DOS à ses homologues étrangers. En outre, la Grèce indique que les autorités répressives se livrent régulièrement à un retour d'informations auprès de la CRF.

44. En ce qui concerne les mesures préventives, l'article 3(9) de la Loi antiblanchiment adopte une définition large des PPE, qui inclut les membres de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement liées. Les articles 13 et 18 de ce texte instituent respectivement des obligations accrues en matière de vérification des informations et des règles plus rigoureuses relatives aux opérations conclues avec les PPE. Son article 20 définit une série de règles applicables aux entités obligées et aux institutions publiques, en ce qui concerne la conservation et le partage d'informations sur la propriété effective. Ce même article porte création d'un registre central des informations sur la propriété effective. Après la mission sur place, la Grèce a indiqué que le registre central a été progressivement mis en place depuis février 2021. Depuis décembre 2021, la CRF y a accès, et sera suivie par d'autres autorités, que ce soit en Grèce ou dans d'autres pays européens (article 20(6) de la Loi antiblanchiment). Le rapport du GAFI de 2019 pointe le fait que les informations sur la propriété effective des entreprises de transport maritime immatriculées en Grèce figurent dans un registre séparé, se présentant entièrement sous format physique⁴⁴. Cela pourrait potentiellement être un obstacle pour les autorités répressives dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pour corruption transnationale. Toutefois, les autorités grecques ont indiqué, lors de la mission sur place, qu'elles n'ont aucune difficulté à accéder aux informations sur la propriété effective des entreprises du secteur du transport maritime.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent d'apprendre que la corruption, y compris la corruption transnationale, en tant qu'infraction principale présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux a été ajoutée à l'ERN. Ils reconnaissent également les améliorations qui ont été apportées au système antiblanchiment de la Grèce depuis la Phase 3bis, plus particulièrement en ce qui concerne le niveau de ressources affectées à la CRF et la coopération de cette cellule avec les autorités répressives. C'est pour ces raisons qu'ils considèrent que la recommandation 9(c) de

⁴⁴GAFI (2019), [Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures – Greece, Fourth Round Mutual Evaluation Report](#), GAFI, Paris, paragraphe 37 de l'Executive Summary .

Phase 3bis a été pleinement mise en œuvre et que la recommandation 9(b) doit être convertie en une question nécessitant un suivi.

Cependant, ils s'inquiètent que la CRF n'ait encore détecté aucune allégation de corruption transnationale. Ils recommandent en conséquence à la Grèce (a) de mener sans tarder des actions de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, en tant qu'infraction principale, et de fournir des orientations supplémentaires aux entités obligées en matière de détection de l'infraction de corruption transnationale, y compris sous la forme d'études de cas et de typologies ; (b) de prendre les mesures nécessaires, y compris sous la forme d'orientations stratégiques, en vue de garantir qu'il ne soit pas nécessaire, dans la pratique, d'établir la preuve d'une infraction principale au-delà de tout doute raisonnable afin de poursuivre et de condamner pour blanchiment de capitaux ; et (c) de tenir des statistiques sur les DOS reçues, afin de permettre à la CRF d'analyser les entités obligées qui adressent des DOS et signalent également des soupçons quant à l'infraction principale sous-jacente, y compris l'infraction de corruption transnationale.

2. Signalement par des agents publics

45. Les agents publics grecs, ainsi que les personnes qui ont été temporairement affectées à un service public, ont l'obligation de signaler au procureur compétent les infractions pénales dont ils ont connaissance « dans l'exercice de leurs fonctions » (article 38(2) du CPP). Le signalement doit être fait par écrit et contenir tous les éléments relatifs à l'infraction, ses auteurs présumés et toute preuve connue. En vertu de l'article 259 du CP, toute violation de cette obligation de signalement est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende, à moins que cette violation ne tombe sous le coup d'une autre disposition pénale.

46. Au cours de la Phase 3 et de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait demandé si l'article 26 du Code de la fonction publique (Loi 3528/2007), qui impose aux agents publics d'assurer la confidentialité de « questions qui sont classifiées comme telles par la loi, ou si le bon sens le commande », pourrait empêcher le signalement d'infractions pénales. La Grèce avait alors expliqué que cette disposition vise à poser une limite à la divulgation d'informations obtenues par les agents publics dans le cadre de leurs fonctions, et qu'elle ne saurait primer sur leur obligation de signaler une infraction pénale en vertu du CPP. Néanmoins, le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce de faire respecter dans la pratique l'obligation faite à ses agents publics de signaler des infractions pénales (recommandation 13(d)). Les auteurs du rapport écrit de suivi de Phase 3bis avaient conclu que la Grèce avait pleinement mis cette recommandation en œuvre, y compris en formant des agents publics à leurs obligations de signalement et en introduisant un module sur la lutte contre la corruption, la transparence et la responsabilité dans la formation obligatoire dispensée à tous les nouveaux fonctionnaires.

47. Au cours de la Phase 4, la Grèce a réitéré la position qu'elle avait exprimée à propos de l'article 26 du Code de la fonction publique lors de la Phase 3bis. La Grèce fait également savoir qu'elle a lancé, en 2021, un programme pilote à l'intention des responsables de l'intégrité de trois ministères, qui sont compétents, entre autres, pour fournir des conseils sur des questions d'éthique et d'intégrité, pour recevoir des signalements sur des atteintes à l'obligation d'intégrité et des actes de corruption, y compris transnationale, et pour assurer le suivi des enquêtes portant sur ces signalements (article 24 de la Loi 4795/2021). Selon la Grèce, il est prévu d'étendre ce programme à d'autres ministères et, le cas échéant, à d'autres autorités publiques (par exemple au niveau des collectivités locales). La Grèce ajoute qu'en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, l'Autorité nationale pour la transparence (ANT) élabore actuellement des directives détaillées afin de faciliter le signalement d'infractions par les agents publics, dont l'infraction de corruption transnationale. Ces directives devraient être publiées au cours du premier semestre 2022. Toutefois, la Grèce n'a pas fourni d'informations sur le nombre de signalements effectués par des agents publics depuis la Phase 3bis et il est donc difficile d'évaluer si les actions de formation et

de sensibilisation qui ont été menées ont effectivement conduit à des signalements, étant donné qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été détectée jusqu'à présent par des agents publics en Grèce.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que la sensibilisation est une obligation permanente et, tout en reconnaissant que certains travaux à cet égard sont en cours, recommandent à la Grèce de continuer à sensibiliser et à former régulièrement à l'infraction et à leurs obligations de signalement les agents publics qui pourraient jouer un rôle dans la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale.

3. Signalement par les missions diplomatiques à l'étranger

48. Les missions diplomatiques à l'étranger ont un rôle stratégique à jouer dans la détection et le signalement d'actes de corruption transnationale. Les agents en poste à l'étranger sont bien placés pour signaler des faits de corruption transnationale aux autorités répressives de leur pays d'origine, en particulier en raison de leur connaissance des opportunités commerciales offertes dans les pays hôtes et de leur pratique de l'environnement local, y compris des médias locaux.

49. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était inquiété que les missions diplomatiques grecques à l'étranger n'étaient pas efficaces en matière de détection et de signalement des actes de corruption transnationale. En dépit d'une instruction donnée par le ministère des Affaires étrangères aux missions diplomatiques à l'étranger, leur imposant d'effectuer une veille permanente des médias étrangers, elles n'avaient pas détecté ni signalé les allégations de corruption transnationale impliquant des entreprises grecques qui s'étaient fait jour à l'époque. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce d'analyser les raisons pour lesquelles les ambassades n'avaient pas signalé ces allégations et de prendre les mesures correctives appropriées (recommandation 13(c)). Les auteurs du rapport de suivi écrit de Phase 3bis avaient finalement conclu que la Grèce avait pleinement mis cette recommandation en œuvre, y compris en publiant la Circulaire 28018/2016 destinée aux missions diplomatiques à l'étranger.

50. Lors de la Phase 4, la Grèce précise que le rôle des missions diplomatiques grecques dans la détection et le signalement de la corruption transnationale est désormais prescrit dans le Plan national d'action anticorruption (PNAA), qui prévoit que les ambassades doivent effectuer une veille de la presse écrite et électronique et envoyer les informations utiles relatives à la corruption (la corruption transnationale, par exemple) au parquet anticorruption (Point d'action 13.2.13 du PNAA). La compétence relative à la réception de ces informations a depuis lors été transférée au nouveau parquet économique. La Grèce prévoit d'inclure une disposition similaire dans le prochain PNAA. Après la mission sur place, la Grèce a informé l'équipe d'examen qu'en février 2021, elle avait intégré le réseau de ses bureaux de presse à l'étranger (désormais appelés bureaux de diplomatie publique), qui sont chargés de rapporter des actualités locales et de faire une veille des médias étrangers, dans les structures de son ministère des Affaires étrangères. La Grèce soutient que cette évolution pourrait renforcer la détection et le signalement de faits de corruption transnationale par ses missions diplomatiques à l'étranger, mais la question n'a pas été discutée au cours de la mission sur place. En juillet 2021, l'Autorité nationale pour la transparence et le ministère des Affaires étrangères ont coorganisé un webinaire sur l'importance de la transparence dans les transactions commerciales internationales, au cours duquel le rôle des ambassades grecques en tant que destinataires éventuelles d'allégations de corruption transnationale a notamment été examiné.

51. En dépit de ces efforts, les missions diplomatiques grecques n'ont toujours ni détecté ni signalé des allégations de corruption transnationale impliquant des personnes physiques et morales grecques. Depuis la Phase 3bis, de nouvelles allégations de corruption transnationale avaient paru dans des médias étrangers, dont certaines ont fait l'objet d'une vaste couverture et suscité un très large écho, et avaient même mis en cause du personnel du ministère des Affaires étrangères (voir **Affaire des Entreprises**

grecques de transport maritime) ; or, les missions diplomatiques grecques à l'étranger n'en avaient pas fait part aux autorités compétentes. Après la mission sur place, la Grèce a indiqué qu'elle avait publié en janvier 2022 une autre Circulaire (n°2273/2022) à l'intention des missions diplomatiques à l'étranger afin de les sensibiliser davantage à la corruption transnationale. L'équipe d'examen n'a pas reçu copie de cette Circulaire et note qu'il s'agit de la cinquième circulaire en ce sens depuis 2008 et qu'aucune des précédentes n'a abouti à un quelconque signalement.

Commentaire

S'ils saluent l'inclusion dans le PNAA d'une disposition imposant aux ambassades d'effectuer une veille des médias afin de repérer des articles ou reportages consacrés à des affaires de corruption et de communiquer les informations utiles aux procureurs concernés, les examinateurs principaux n'en demeurent pas moins préoccupés par le fait que les missions diplomatiques grecques à l'étranger continuent de ne pas signaler les allégations de corruption transnationale que font paraître les médias étrangers. Ils recommandent en conséquence à la Grèce d'analyser les raisons pour lesquelles des ambassades grecques n'ont pas signalé des allégations de corruption transnationale qui avaient été publiées dans les médias étrangers, et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Ils lui recommandent également de poursuivre ses actions en vue de sensibiliser davantage le personnel diplomatique à l'infraction de corruption transnationale et à son rôle dans la détection et le signalement d'allégations de corruption transnationale aux autorités compétentes.

4. Signalement par les lanceurs d'alerte et protection des lanceurs d'alerte

(a) Canaux de signalement des faits de corruption transnationale

52. Les allégations de corruption transnationale peuvent être signalées en Grèce au nouveau parquet économique et à tous les autres bureaux des procureurs, par écrit ou par courriel. L'Autorité nationale pour la transparence (ANT) fournit une plateforme qui permet de déposer des plaintes via son site web, et, même si ce canal vise principalement des « actes et omissions de fonctionnaires grecs et de représentants élus du gouvernement local grec », la Grèce indique qu'il peut accepter des allégations concernant la corruption transnationale. Après la transposition prévue de la Directive de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte (voir ci-dessous), la Grèce indique que l'ANT deviendra le canal central de signalement pour toutes les questions relevant de la Directive, y compris la corruption transnationale. Aucun canal de signalement n'est disponible sur le site web du ministère des Affaires étrangères ni sur celui d'Enterprise Greece, qui est l'agence officielle grecque pour la promotion des investissements et du commerce, placée sous sa tutelle.

53. En 2019, l'ANT a reçu 629 signalements d'actes de corruption (1596 % du nombre total de signalements), essentiellement par courrier postal. En 2020, ce nombre est descendu à 439 (6.15 % du nombre total de signalements), la majorité des signalements ayant alors été effectués via la nouvelle plateforme en ligne de l'ANT. Aucun de ces signalements ne concernait des allégations de corruption transnationale.

(b) Cadre juridique de protection des lanceurs d'alerte

54. À ce jour, aucune affaire de corruption transnationale n'a été détectée grâce au signalement d'un lanceur d'alerte en Grèce, et la situation des lanceurs d'alerte demeure fragile. Pendant la mission sur place, des représentants de la société civile et du secteur privé ont expliqué que la crainte de représailles et l'image négative des lanceurs d'alerte pour des raisons liées à l'Histoire, étaient les deux raisons principales de l'absence de signalements par des lanceurs d'alerte. Des articles et reportages récents évoquant des représailles dont les lanceurs d'alerte auraient fait l'objet dans ***l'affaire de l'Entreprise***

pharmaceutique, et des tentatives de dévoilement de leur identité, ont encore dégradé la perception du rôle de lanceurs d'alerte par le public et ont amplifié l'effet dissuasif sur les personnes qui pourraient éventuellement faire part d'allégations de corruption et de corruption transnationale⁴⁵. Comme l'ont noté certains parlementaires et représentants des professions juridiques, la Grèce doit sans tarder changer de paradigme en ce qui concerne les modes de signalement et de protection des lanceurs d'alerte, et toute législation en la matière devra s'accompagner d'importants efforts pour soutenir son application et convaincre le public de son utilité.

55. En mai 2020, la Grèce a créé un comité législatif composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, de l'ANT, des autorités judiciaires et universitaires et des professions juridiques, qui a reçu la mission de rédiger un projet de loi pour la transposition de la Directive de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte. Malheureusement, la Grèce n'a pas transposé la Directive avant la date limite du 17 décembre 2021. Néanmoins, la Grèce assure que le projet de loi actuel couvre expressément les signalements de faits de corruption transnationale et qu'un projet de loi complet devrait être prêt pour consultation publique puis examen par le Parlement au cours du premier trimestre 2022. Pendant la mission sur place, des représentants de la société civile se sont dits inquiets qu'aucune information n'ait été donnée sur l'avancement des travaux du comité législatif depuis sa création et que les efforts qu'ils ont déployés pour apporter leur contribution pendant cette période soient demeurés vains. Après la mission sur place, la Grèce a indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à fournir leur contribution, mais n'avaient pas répondu.

56. La Grèce soutient que jusqu'à la transposition de la Directive de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte, ces derniers peuvent bénéficier d'une protection limitée en vertu de l'article 47 du CPP. Cet article prévoit qu'un procureur peut, dans une affaire de corruption, désigner une personne comme « témoin d'intérêt public », si cette personne (a) fournit des informations qui contribuent dans une mesure substantielle à la découverte et à la poursuite des actes de corruption, (b) n'était impliquée d'aucune manière dans les actes de corruption en question, et (c) fournit des informations sur les actes de corruption sans rechercher aucun profit ni avantage. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été observé au cours de la Phase 3bis, les critères posés pour cette désignation sont trop élevés et la désignation est également laissée à la discrétion du procureur. Si le témoin d'intérêt public est poursuivi pour parjure, fausse accusation, dénonciation calomnieuse ou violation du secret d'État, et si le procureur détermine que les poursuites ne servent pas l'intérêt public, le procureur peut ordonner l'arrêt des poursuites. Autrement dit, la protection n'est disponible que s'il y a des poursuites. Une certaine protection supplémentaire (par ex., protection par la police, déposition à l'aide de moyens techniques et non en personne, non-divulcation de l'identité de la personne, changement d'identité) peut également être conférée par l'article 218 du CPP. Toutefois, aucune de ces mesures ne concerne la protection contre des mesures discriminatoires ou des actions disciplinaires et n'équivaut à la protection des lanceurs d'alerte, telle qu'elle est exigée par la Recommandation de 2009.

57. Les fonctionnaires grecs qui ont été désignés comme des témoins d'intérêt public ne peuvent pas être identifiés, exclus du bénéfice d'une promotion, soumis à une procédure disciplinaire, ou punis, licenciés ou discriminés autrement, que ce soit directement ou indirectement, en particulier en ce qui concerne l'évolution de leur carrière ou leurs conditions d'emploi (articles 26(4) et 125(4) de la Loi 3528/2007). Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail a été encouragé par ces mesures, mais a regretté qu'elles bénéficient uniquement aux employés du secteur public. Il a donc recommandé la prise de mesures appropriées afin de protéger également les employés du secteur privé contre des actions discriminatoires ou disciplinaires (recommandation 13(e)). Le rapport écrit de suivi de Phase 3bis a

⁴⁵Whistleblower Network News (juin 2020), [SEC and DOJ Charges in FCPA Case Prove Bribery Allegations by Greek Whistleblowers](#); Kathimerini (avril 2021), [Witness status adds new twist in Novartis probe](#).

constaté que la Grèce n'avait pas mis cette recommandation en œuvre et qu'aucune mesure n'avait été prise depuis pour protéger les employés du secteur privé.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que la Grèce n'ait pas encore adopté une législation satisfaisant pleinement aux normes de la Recommandation de 2009 en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, et considèrent que la recommandation 13(e) formulée à l'issue de la Phase 3bis n'est toujours pas mise en œuvre. Ils lui recommandent en conséquence d'adopter sans tarder, dans le contexte des très prochaines réformes, une législation conférant des protections fortes et efficaces contre les représailles aux lanceurs d'alerte des secteurs public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale. Pour mettre cette recommandation en œuvre, les examinateurs principaux invitent la Grèce à tenir compte de la section XXII de la Recommandation de 2021. Ils lui recommandent en outre de mener des actions de sensibilisation à la nouvelle loi, lorsque celle-ci aura été promulguée, ainsi qu'aux mesures de protection à la disposition des salariés des secteurs public et privé.

5. Médias et journalistes d'investigation

58. Le Groupe de travail a reconnu que les signalements parus dans les médias sont une source essentielle de détection des affaires de corruption transnationale, ainsi qu'un outil important pour sensibiliser davantage le public à la corruption⁴⁶. C'est pourquoi certains autres rapports de Phase 4 expriment des préoccupations à propos de la liberté de la presse, garantissant aux médias la possibilité de signaler librement des allégations de corruption transnationale, et la situation en Grèce devient actuellement préoccupante.

59. Comme on l'a vu, au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce de procéder à une veille systématique des médias grecs et étrangers, afin de repérer les allégations d'actes de corruption transnationale commis par des personnes physiques ou morales grecques (recommandation 13(b)). Au stade du suivi écrit, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. À cette époque, la Grèce avait indiqué que les parquets assuraient une veille systématique des médias et de la presse écrite, y compris les sites web, afin d'être informés d'éventuelles infractions pénales.

60. Au stade de la Phase 4, cette pratique se poursuit et les parquets, y compris le nouveau parquet économique, consultent des sources publiques, en particulier des sites d'actualités, afin de collecter des opinions et des preuves et d'améliorer leurs activités de répression de la corruption transnationale. En outre, comme on l'a vu, le ministère des Affaires étrangères procède, quant à lui, à une veille continue des médias étrangers. Sept affaires de corruption transnationale ont été détectées grâce aux médias et une affaire grâce au Groupe de travail (**l'affaire du Marché dans le secteur de la loterie**). Sur les sept affaires détectées grâce aux médias, quatre sont en cours (**affaires des Entreprises de transport maritime grecques, de la PPE chypriote, Intermédiaire grec, du Consortium de distribution et assainissement des eaux**) et trois ont été classées sans suite (**affaires de l'Entreprise de construction, du Consortium d'entreprises de construction, et du Traitement des eaux usées de Paphos (Chypre)**). Ces chiffres démontrent l'importance des médias en tant que source de détection en Grèce.

61. Toutefois, un membre du panel réunissant des représentants des médias et de la société civile a évoqué un recul de la liberté de la presse en Grèce, qui inspire quelques préoccupations⁴⁷. Selon Reporters sans frontières, la Grèce était classée 70^e (sur 180 pays) en 2021, perdant cinq places par

⁴⁶ OCDE (2017), [La détection de la corruption transnationale](#), Chapitre 4, Éditions OCDE, Paris.

⁴⁷ Malheureusement, seuls deux représentants ont participé au panel au cours de la mission sur place, l'un étant un représentant la société civile et l'autre étant un journaliste d'investigation.

rapport à 2020, rétrogradant ainsi au rang de quatrième pays le moins bien noté de l'UE⁴⁸. Ce recul dans le classement est préoccupant, étant donné que la Grèce avait au contraire progressé dans le classement chaque année depuis la Phase 3bis. En avril 2021, un journaliste célèbre qui enquêtait sur le crime organisé et la corruption de la police, avait été assassiné à Athènes et un membre du panel avait confirmé, pendant la mission sur place, que les membres de son équipe avaient reçu des menaces de mort et faisaient l'objet de 80 procès destinés à les faire abandonner l'enquête par la contrainte. En outre, l'équipe d'examen fait remarquer que depuis la mission sur place, deux journalistes d'investigation ont été mis en examen pour participation à une organisation criminelle, manquement à une obligation et association de malfaiteurs en vue de commettre un abus de pouvoir, en relation avec l'affaire de l'Entreprise pharmaceutique⁴⁹.

Commentaire

Les examinateurs principaux soulignent le rôle important du journalisme d'investigation dans le signalement sérieux, vigoureux et largement médiatisé des faits de corruption transnationale, et se félicitent de savoir que les autorités grecques ont ouvert sept enquêtes à la suite d'allégations parues dans les médias. Les examinateurs principaux considèrent que la recommandation 13(b) formulée à l'issue de la Phase 3bis est pleinement mise en œuvre. Ils s'inquiètent toutefois du fait que le climat devienne peu propice au signalement d'allégations de corruption transnationale potentielle en Grèce. En conséquence, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de veiller à ce que les lois relatives à la liberté de la presse soient pleinement appliquées en pratique, et que des allégations de corruption transnationale puissent faire l'objet d'articles ou de reportages.

6. Signalement spontané par les entreprises

62. Le Groupe de travail a reconnu que le signalement spontané (ou divulgation volontaire) par des entreprises est une source inestimable de détection de la corruption transnationale, et noté que dans les pays qui sont parties à la Convention, le signalement spontané par des entreprises représente environ le quart de toutes les affaires de corruption transnationale détectées depuis l'entrée en vigueur de la Convention. La législation grecque ne contient aucune disposition spécifique sur le signalement spontané par des personnes morales qui n'a donc pas été une source de détection. Toutefois, les actes de la personne morale après la commission de l'infraction peuvent être pris en compte par les autorités compétentes pour déterminer la nature et le montant des sanctions à lui infliger, et pourraient être considérés comme une incitation à faire un signalement spontané (voir Partie C ci-dessous).

7. Comptables et vérificateurs des comptes

(a) Normes de vérification des comptes

63. À l'époque de la Phase 3bis, la Grèce avait estimé qu'environ 6 000 entités étaient soumises à une vérification externe annuelle de leurs comptes, conformément aux exigences de la Loi sur les sociétés 2910/1920. Depuis lors, une nouvelle Loi sur les sociétés (Loi 4548/2018) est entrée en vigueur, et les nouvelles catégories d'entités qui sont soumises à une vérification externe annuelle de leurs comptes sont définies séparément en vertu de l'article 2(A.1.)(1) de la Loi 4336/2015, à savoir :

⁴⁸Reporters sans frontières (2020), [Greece - Dangerous cocktail for press freedom](#).

⁴⁹OCCPR (janvier 2021), [Greek Journalist Union Condemns Prosecution of Investigative Reporter](#) ; Kathimerini (janvier 2021), [Publisher summoned over Novartis case](#).

- (a) les entités et les groupes d'intérêt public, quelle que soit leur taille, énumérés dans l'Annexe 1 à la Loi sur les sociétés 4308/2014 (par exemple, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances) (article 2(A.1.)(1)(b) et (d) de la Loi 4336/2015) ;
- (b) les entités de taille moyenne qui n'excèdent pas les limites fixées par deux au moins des trois critères suivants : (a) un actif total de 20 millions EUR ; (b) un chiffre d'affaires net de 40 millions EUR ; (c) 250 salariés en moyenne au cours de l'exercice précédent (article 2(A.1.)(1)(a) de la Loi 4336/2015 et articles 1(2) et 2(5) de la Loi 4308/2014) ;
- (c) les entités et les groupes de grande taille qui excèdent les limites fixées par deux au moins des trois critères suivants : (a) un actif total de 20 millions EUR ; (b) un chiffre d'affaires net de 40 millions EUR ; (c) 250 salariés en moyenne au cours de l'exercice précédent (article 2(A.1.)(1)(a) et (c) de la Loi 4336/2015 et articles 1(2), 2(6) et 31(3) de la Loi 4308/2014).

64. Selon les informations fournies par le Conseil grec de surveillance des normes comptables et de vérification des comptes, qui est l'autorité nationale grecque de surveillance des professions de comptable et de vérificateur des comptes, quelque 8 000 entités et 244 entités d'intérêt public ont fait l'objet d'une vérification externe de leurs comptes en 2020, soit une augmentation considérable par rapport aux chiffres de la Phase 3bis.

(b) Sensibilisation et signalement de faits de corruption transnationale par des vérificateurs externes des comptes

65. La sensibilisation des vérificateurs externes des comptes à l'infraction de corruption transnationale et le signalement de faits de corruption transnationale par ces professionnels font cruellement défaut en Grèce. Au stade du suivi écrit de Phase 3bis, et en dépit de certains efforts déployés afin de sensibiliser davantage les vérificateurs externes des comptes à l'infraction de corruption transnationale et de les encourager à tenir compte des risques de corruption transnationale lors de leurs missions (recommandation 10(c)), ces actions n'avaient eu aucun résultat en termes de détection ou de signalement d'affaires de corruption transnationale. Au stade de la Phase 4, la Grèce n'avait entrepris aucun effort supplémentaire pour sensibiliser davantage les vérificateurs externes des comptes à l'infraction de corruption transnationale ou les former à ce sujet.

66. Les représentants des grands cabinets internationaux de vérification des comptes qui ont participé à la mission sur place connaissaient bien pour la plupart l'infraction de corruption transnationale. Toutefois, ils n'étaient pas formés pour identifier les signaux d'alerte laissant présumer des faits de corruption transnationale et aucun de ceux qu'ils ont décrits n'était propre à cette infraction. Aucun des vérificateurs externes des comptes présents au cours de la mission sur place n'avait pris en considération des indices de corruption transnationale lors de la vérification des comptes d'une entreprise grecque. En outre, les activités de sensibilisation et de formation auxquelles ils avaient participé n'avaient pas été organisées par le gouvernement ou des associations de comptables et de vérificateurs des comptes, mais par les cabinets de vérification des comptes eux-mêmes et s'étaient concentrées, dans la plupart des cas, sur la détection de la fraude et du blanchiment de capitaux, et non de la corruption transnationale.

67. Plusieurs dispositions légales et de normes souvent contradictoires régissent l'obligation de signalement des vérificateurs externes des comptes, ce qui peut encore entraver davantage la détection de la corruption transnationale en Grèce, et ce problème a été identifié pour la première fois par le Groupe de travail dans le rapport de Phase 3bis (recommandation 10(d)). Depuis 2008, les vérificateurs externes des comptes grecs sont tenus d'appliquer les Normes internationales d'audit (ISA) afin de détecter dans les états financiers des anomalies significatives provenant de fraudes (ISA 240) et de violations de la loi (ISA 250), et ils doivent les signaler à la direction de l'entreprise concernée. Ils sont également tenus à une obligation générale de signaler des infractions pénales aux autorités répressives en vertu de l'article 40 du CPP. Toutefois, l'application de cet article 40 dans la pratique semblait sujette à caution en raison

de l'obligation de confidentialité incombant aux vérificateurs des comptes. Enfin, les vérificateurs externes des comptes sont considérés comme des entités « obligées » en vertu de l'article 5(1)(d) de la Loi antiblanchiment, et sont donc tenus de faire part de leurs soupçons d'opérations de blanchiment de capitaux à la CRF. Les auteurs du rapport de suivi écrit de Phase 3bis avaient conclu que la Grèce avait pris quelques initiatives afin de clarifier la question (par exemple, la clarification de l'obligation de confidentialité du vérificateur des comptes en vertu de la précédente Loi sur les sociétés 2190/1920), et avaient donc jugé partiellement mise en œuvre la recommandation y afférente .

68. Les discussions qui ont eu lieu pendant la mission sur place ont révélé que les préoccupations exprimées par le Groupe de travail pendant la Phase 3bis sont toujours d'actualité, et que la Grèce doit prendre des mesures supplémentaires pour préciser les obligations de signalement incombant aux vérificateurs externes des comptes. Interrogés sur leur obligation de signaler des soupçons de corruption transnationale, la plupart des vérificateurs externes des comptes ont évoqué la politique de leur entreprise à cet égard, qui les oblige à lui signaler leurs soupçons en interne afin qu'elle puisse examiner si elle doit en faire part à la direction de l'entreprise faisant l'objet de la vérification et/ou aux autorités répressives. Des exceptions peuvent s'appliquer aux soupçons de blanchiment de capitaux, pour lesquels certains vérificateurs externes des comptes ont considéré qu'ils pourraient en faire directement rapport à la CRF. Toutefois, tous les vérificateurs externes des comptes ont indiqué qu'ils sont liés par une obligation de confidentialité, qui est désormais prévue à l'article 24 de la Loi 4449/2017, ce qui peut les empêcher de faire un signalement. Enfin, certains vérificateurs externes des comptes ont évoqué l'absence de protection des lanceurs d'alerte comme un facteur important les dissuadant de dénoncer des faits de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le manque de capacités et de compétences des vérificateurs externes grecs en matière de détection de l'infraction de corruption transnationale. Ils notent également que les obligations de signalement des vérificateurs externes des comptes manquent toujours de clarté, en particulier lorsqu'il s'agit du signalement de faits de corruption transnationale. Les examinateurs principaux considèrent donc que les recommandations 10(c) et (d) de Phase 3 demeurent partiellement mises en œuvre et recommandent à la Grèce de prendre sans tarder des mesures (a) afin de sensibiliser et de former davantage les vérificateurs externes à l'infraction de corruption transnationale, y compris aux méthodes et signaux d'alerte permettant de détecter cette infraction, et (b) afin de préciser les obligations et la procédure de signalement des soupçons de corruption transnationale par ces professionnels et de les sensibiliser davantage aux obligations de signalement qui leur incombent.

8. Administration fiscale

69. L'Autorité indépendante chargée des recettes publiques en Grèce (AIRP) n'a détecté à ce jour aucune affaire de corruption transnationale suspectée et n'a donc fait aucun signalement aux autorités répressives. Des améliorations peuvent être apportées dans ce domaine et seront plus amplement évoquées à la Partie D.1.

9. Agence d'aide publique au développement (APD)

70. La Direction générale de la coopération pour le développement international (Hellenic Aid), rattachée au ministère des Affaires étrangères, administre le programme d'APD de la Grèce. Aucune affaire de corruption transnationale liée à l'APD n'a jamais été détectée ni signalée aux autorités répressives. La Partie D.2(c) ci-dessous passe en revue les mécanismes qui ont été élaborés afin de

prévenir, détecter et signaler des faits de corruption transnationale dans le cadre de l'APD, et, plus généralement, afin de mettre en œuvre la Recommandation de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les mesures prises par la Grèce afin de développer une stratégie d'amélioration de la détection, par exemple en incluant la corruption transnationale dans le PNAA et l'ERN. Toutefois, les examinateurs principaux n'ont pas encore vu la preuve d'une amélioration dans la détection des affaires de corruption transnationale et recommandent en conséquence que la stratégie de détection de cette infraction soit améliorée et pleinement appliquée.

B. Répression de l'infraction de corruption transnationale

1. L'infraction de corruption transnationale

71. Le droit pénal grec qualifie les infractions pénales de crimes ou de délits selon leur gravité. Les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus sont qualifiées de délits (article 53 du CP), tandis que celles qui exposent à une peine d'emprisonnement à vie ou de plus de cinq ans sont qualifiées de crimes (article 52 du CP). La procédure préalable au procès, le tribunal compétent et le délai de prescription varient en fonction de la qualification de l'infraction.

72. L'infraction principale de corruption transnationale est prévue et réprimée en Grèce par les articles 236(1) et (2) du CP. L'infraction visée à l'article 236(1) du CP est un délit, tandis que l'infraction visée à l'article 236(2) du CP est un crime. La différence entre les deux articles tient au fait de savoir si l'agent public corrompu a agi dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a agi d'une manière contraire à ses devoirs. Si l'agent public a agi dans l'exercice de ses fonctions, l'infraction est qualifiée de délit en vertu de l'article 236(1) du CP. En revanche, si l'agent public a agi d'une manière contraire à ses devoirs, l'infraction est qualifiée de crime en vertu de l'article 236(2) du CP. Deux autres infractions (toutes deux qualifiées de crime) couvrent les affaires de corruption d'agents publics nationaux et étrangers spécifiques. L'article 159A du CP couvre les affaires de corruption de personnes politiques et l'article 237 du CP couvre les affaires de corruption de magistrats et d'arbitres.

(a) Les réformes législatives de 2019 et leurs conséquences

73. En juin 2019, après la Phase 3bis, la Grèce a adopté la Loi 4619/2019, qui a profondément réformé le CP. Ces réformes étaient inscrites dans le cadre d'une vaste réforme du système de la justice pénale, visant à désengorger les tribunaux surchargés, afin de remédier aux retards dans l'administration de la justice. Toutefois, la Loi 4619/2019 a également requalifié l'infraction visée à l'article 236(2) de crime en délit, de telle sorte que toutes les infractions de corruption active constituaient désormais des délits. En novembre 2019, à la suite de la mission technique menée par le Groupe de travail en Grèce, le Parlement grec avait adopté la Loi 4637/2019, apportant une nouvelle série de modifications au CP, et revenant sur cette requalification, de telle sorte que l'infraction visée à l'article 236(2) est redevenue un crime.

74. Cependant, les conséquences de cette rétrogradation ont eu un impact significatif sur la quasi-totalité des affaires de corruption transnationale survenues en Grèce. L'article 2(1) du CP dispose en effet ce qui suit : « si deux lois ou plus sont en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle elle a été définitivement jugée, la loi la plus clémentine s'applique à l'accusé ». En conséquence, la requalification de l'infraction de corruption transnationale visée à l'article 236(2) du CP de crime en délit signifie que toutes les infractions de corruption transnationale commises de 2008 (date à laquelle l'infraction est devenue pour la première fois un crime) à novembre 2009 sont régies par les dispositions plus clémentines de la Loi 4619/2019, de sorte qu'elles constituent des délits passibles de

sanctions plus légères et sont soumises à un délai de prescription plus court. Cette requalification a donc eu des conséquences importantes sur l'application et la mise en œuvre par la Grèce de la Convention, qui seront plus amplement évoquées ci-dessous (voir Parties B2 et B4(c)(iv)).

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que la rétrogradation de l'infraction de corruption transnationale intervenue en 2019, bien que temporaire, ait eu et puisse continuer d'avoir des conséquences importantes sur l'application et la mise en œuvre par la Grèce de la Convention, y compris en ce qui concerne les sanctions et les délais de prescription.

(b) Éléments constitutifs de l'infraction

(i) Valeur du pot-de-vin, perceptions des usages locaux et tolérance des autorités locales

75. Au cours de la Phase 3bis (paragraphe 36), le Groupe de travail s'était inquiété que la Grèce prenne en compte des facteurs comme la valeur du pot-de-vin et les usages locaux dans la répression de l'infraction de corruption transnationale, ce qui est contraire au Commentaire 7 de la Convention⁵⁰. En effet, l'exposé des motifs de la loi relative au CP de l'époque indiquait que le terme « avantage indu » devait être interprété comme excluant les avantages ou les gestes de valeur minimale ou de nature symbolique, qu'une personne pouvait respectivement octroyer ou accomplir à l'occasion de manifestations socialement appropriées d'amabilité ou de convenance. Même s'il ne fait pas partie de la loi, un exposé des motifs peut être utilisé par les juges comme un outil d'interprétation. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce « de préciser que son infraction de corruption transnationale ne tient pas compte de facteurs comme la valeur de l'avantage, l'idée qu'on peut se faire des usages locaux et la tolérance des autorités locales dans le pays de l'agent public étranger » (recommandation 2(b)). Au stade du suivi écrit, le Groupe de travail avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

76. La Grèce n'a toujours pris aucune mesure afin de mettre en œuvre la recommandation 2(b) de Phase 3bis. Malheureusement, l'exposé des motifs prévu par la loi relative à l'actuel CP (Loi 4619/2019) reproduit le même texte qu'avant, et la Grèce a donc manqué l'occasion de mettre cette recommandation en œuvre. Bien que la Cour suprême ait examiné la signification du terme « avantage indu »⁵¹, les juges pourraient toujours se référer à l'exposé des motifs et décider que l'infraction est ou non constituée en fonction de la valeur de l'avantage, de la perception des usages locaux et de la tolérance des autorités locales dans le pays de l'agent public étranger.

77. Les discussions avec les participants aux panels lors de la mission sur place n'ont pas permis de clarifier la question. Les autorités grecques ont indiqué que l'exposé des motifs ne lie pas les juges et les procureurs, mais d'autres participants ont déclaré que l'infraction de corruption transnationale ne serait pas constituée en cas d'avantages ou de gestes de valeur minimale ou de nature symbolique, comme le prévoit l'exposé des motifs. Ils ont ajouté que les procureurs grecs devraient avoir la preuve relevant de la loi étrangère afin de déterminer si l'avantage est indu. La Grèce indique qu'elle a réglé ce problème en ajoutant les mots « même si l'infraction n'est pas punissable en vertu des lois du pays où elle a été commise » dans les articles 236, 237, et 159A du CP. Toutefois, la préoccupation tient ici à la valeur interprétative de l'exposé des motifs et non à la loi elle-même.

⁵⁰Le Commentaire 7 de la Convention indique que la conduite décrite à l'article 1(1) de la Convention constitue une infraction de corruption transnationale, « indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu ».

Cour suprême (Areios Pagos), arrêts 470/2016 ; 1692/2019 ; 718/2020 ; et 917/2020.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que la Grèce ait manqué de préciser que son infraction de corruption transnationale ne tient pas compte de facteurs comme la valeur de l'avantage, les perceptions des usages locaux et la tolérance des autorités locales dans le pays de l'agent public étranger. Ils réitèrent donc la recommandation 2(b) formulée à l'issue de la Phase 3bis.

(ii) *Définition de la notion d'« agent public étranger »*

Agents d'organisations internationales publiques dont la Grèce n'est pas membre

78. Dans son rapport de Phase 3bis (paragraphe 40), le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait que la définition de la notion d'« agent public étranger » alors en vigueur ne couvrait pas les agents d'organisations internationales dont la Grèce n'est pas membre. Il avait donc recommandé que la Grèce « modifie la définition de l'agent public étranger afin de veiller à ce qu'elle couvre les fonctionnaires et agents d'organisations internationales publiques dont la Grèce n'est pas membre » (recommandation 2(c)). Au stade du suivi écrit, il avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Nonobstant les récentes réformes législatives, et en dépit de plusieurs demandes du Groupe de travail, la Grèce n'a pas élargi la définition de la notion d'« agent public étranger » pour mettre en œuvre la recommandation 2(c) de Phase 3bis.

79. Au cours de la Phase 4, la Grèce a maintenu sa position selon laquelle elle est membre d'un très grand nombre d'organisations internationales, de sorte que la recommandation n'a aucun effet dans la pratique. La Grèce indique également que toute lacune éventuelle peut être comblée en appliquant soit l'article 236(4)(b) du CP (corruption de personnes exerçant un mandat ou un service public pour un pays étranger), soit l'article 396 du CP (corruption dans le secteur privé). Les arguments de la Grèce ne sont toutefois pas convaincants. En premier lieu, la Grèce est certes membre d'un très grand nombre d'organisations internationales publiques, mais pas de toutes (elle n'est ainsi pas membre des banques régionales de développement comme la Banque interaméricaine de développement (BDI)). En conséquence, si une entreprise grecque corrompait un agent de la BDI pour obtenir un marché financé par celle-ci, l'infraction ne tomberait pas sous le coup de l'article 236(1) ou (2) du CP. En second lieu, l'article 236(4) du CP s'applique uniquement à « des personnes exerçant un mandat ou un service public pour un pays étranger », ce qui exclurait une personne exerçant un mandat ou un service public pour une organisation internationale publique. Enfin, l'article 396 du CP s'applique uniquement « à une personne travaillant ou fournissant des services en quelque qualité que ce soit dans le secteur privé ». Or, les organisations internationales publiques sont par définition soumises au droit international public. Elles n'appartiennent pas au secteur privé et ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 396 du CP. En outre, quand bien même l'article 396 du CP serait applicable, l'infraction qu'il définit est un délit, et non un crime au sens de l'article 236(2) du CP.

80. La Grèce a avancé deux arguments supplémentaires pendant la mission sur place. Son premier argument consiste à dire que l'infraction de corruption transnationale couvrirait des agents qui sont détachés par un pays auprès d'une organisation internationale. Or, si l'agent n'est pas détaché, mais est un membre du personnel de l'organisation, l'infraction ne serait pas applicable. Son second argument, qui est plus préoccupant, consiste à affirmer que le CP exclut les agents publics étrangers des organisations internationales publiques dont la Grèce n'est pas membre pour des raisons d'ordre public, la Grèce se réservant le droit de reconnaître ou non certaines organisations internationales et, partant, d'accorder, selon sa propre appréciation, le statut d'agent public d'une organisation internationale. Ce faisant, les autorités grecques manifestent clairement qu'elles ne sont pas disposées à mettre en œuvre la recommandation 2(c) formulée à l'issue de la Phase 3bis.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que la Grèce persiste à ne pas inclure les agents de toutes les organisations internationales publiques dans la définition de l'agent public étranger figurant dans son Code pénal, indépendamment du point de savoir si la Grèce en est membre ou non. Les examinateurs principaux réitèrent donc la recommandation 2(c) formulée à l'issue de la Phase 3bis, et recommandent à la Grèce de modifier la définition de la notion d'« agent public étranger » afin de garantir qu'elle couvre les agents de toutes les organisations internationales publiques.

La définition de la notion d'« entreprises publiques » en vertu de l'article 237B du CP

81. Le Commentaire 14 de la Convention définit par la notion d'« entreprise publique » « toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante⁵². » À l'époque de la Phase 3bis, l'infraction de corruption transnationale prévue par le CP grec donnait une définition large de la notion d'« agent public étranger », qui incluait les agents d'entreprises publiques. Cependant, cette définition a été supprimée par les modifications apportées au CP en juin 2019, qui ont introduit une définition générale de l'agent public dans l'article 13(a) du CP⁵³. À l'époque de la mission technique en Grèce, le Groupe de travail avait considéré que cette définition générale était trop restrictive pour couvrir les agents publics d'entreprises publiques étrangères, au sens défini dans le Commentaire 14. Pour régler ce problème, la Grèce avait adopté en novembre 2019 la Loi 4637/2019, qui a introduit un article 237B dans le CP⁵⁴. Le Groupe de travail a décidé de vérifier, au cours de la Phase 4, si ce nouvel article 237B du CP correspond bien à la définition large qui figure dans le Commentaire 14.

82. La Grèce indique que l'article 237B du CP est conforme au Commentaire 14. Elle ajoute que l'exposé des motifs de la Loi 4637/2019 indique expressément que cette disposition « vise à harmoniser la législation nationale avec la Convention [anticorruption] de l'OCDE ». La Grèce fait également observer que l'article 396 du CP (corruption dans le secteur privé) s'appliquerait dans les affaires où la personne étrangère corrompue ne serait pas considérée comme un agent public en vertu de la loi grecque. À la suite de la mission sur place, les autorités grecques ont précisé que le terme « administration » qui figure à l'article 237B du CP vise le conseil d'administration et non la direction d'une entreprise publique, ce qui semble conforme au Commentaire 14 de la Convention.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que l'article 237B du CP est conforme au Commentaire 14 de la Convention. Toutefois, aucun fait de corruption transnationale n'ayant

⁵² Commentaire 14 de la Convention : L'expression « entreprise publique » désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Un ou plusieurs États sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

⁵³ Article 13(a) du CP : Par « agent public », il convient d'entendre toute personne à laquelle a été assignée, même temporairement, la tâche d'accomplir un service public, municipal ou communal, ou un service pour d'autres entités de droit public.

⁵⁴ Article 237B du CP : « Aux fins des articles 235 et 236, les agents publics sont également réputés être des personnes qui servent, de manière permanente ou non, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, dans des organisations ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, dont les parts sont intégralement ou majoritairement détenues par l'État, des autorités gouvernementales locales ou des personnes morales de droit public, ou dont les membres de l'administration ou la majorité de ceux-ci sont nommés par l'État, des autorités gouvernementales locales ou des personnes morales de droit public ».

encore été sanctionné en Grèce, il n'est pas possible d'évaluer totalement ce point. Ils recommandent donc que le Groupe de travail effectue un suivi de la question.

La preuve de la violation d'une obligation de l'agent public

83. Comme on l'a vu, l'infraction principale de corruption transnationale est catégorisée différemment en Grèce selon que l'agent public étranger a violé ses obligations ou non. Le Commentaire 3 de la Convention indique qu'« une loi qui définirait l'infraction en visant les paiements en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public pourrait être conforme à la norme [de la Convention] ». Toutefois, il ajoute « à condition qu'il soit entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il s'agisse donc d'une définition « autonome » n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public ». Pendant la mission sur place, les autorités grecques ont indiqué que le critère permettant de déterminer si un agent public étranger a violé ses obligations est la loi du pays de cet agent public, et les procureurs grecs ont la charge, dans la pratique, d'obtenir la preuve du droit étranger, y compris en adressant des demandes d'entraide judiciaire au pays concerné, par exemple. Cette situation est contraire au Commentaire 3 de la Convention.

Commentaire

Les examinateurs principaux s'inquiètent que l'obligation d'obtenir la preuve du droit étranger afin de satisfaire à une condition essentielle de l'article 236(2) puisse éventuellement entraver la répression de l'infraction de corruption transnationale en Grèce. Ils recommandent en conséquence à la Grèce de prendre les mesures nécessaires pour que la violation d'une obligation de l'agent public étranger soit appréciée de manière autonome, sans qu'il soit besoin de se référer au droit étranger, conformément au Commentaire 3 de la Convention.

Moyens de défense et exemptions de poursuites – moyen de défense fondé sur le repentir réel

84. Dans le passé, le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce, au cours de la Phase 2, de supprimer le moyen de défense fondé sur le repentir réel, ce qu'elle avait fait à l'époque de la Phase 3. Toutefois, le moyen de défense fondé sur le repentir réel avait été réintroduit à l'époque de la Phase 3bis. C'est pourquoi le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce, dans son rapport de Phase 3bis, de modifier sa législation afin de supprimer ce moyen de défense pour l'infraction de corruption transnationale active (recommandation 2(d)). Au stade du suivi écrit, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre.

85. Comme on l'a vu, la Grèce a informé l'équipe d'examen, pendant la mission sur place, d'un projet de loi qui modifierait le CP et supprimerait le moyen de défense fondé sur le repentir réel pour la corruption transnationale active. Ce projet a été adopté en novembre 2021 et ce moyen de défense a été supprimé.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que la Grèce a désormais aboli le moyen de défense fondé sur un repentir réel pour la corruption transnationale, qui avait été réintroduit à l'époque de la Phase 3bis. Ils considèrent que la recommandation 2(d) formulée à l'issue de la Phase 3bis est désormais pleinement mise en œuvre.

2. Sanctions à l'encontre des personnes physiques

86. L'échelle des sanctions applicables aux personnes physiques au titre de l'infraction de corruption transnationale en Grèce est depuis longtemps un sujet de préoccupation pour le Groupe de travail. En dépit de changements substantiels apportés au régime de sanctions de la Grèce, les préoccupations

demeurent. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des sanctions applicables aux infractions de corruption concernées, à l'époque de la Phase 3bis et de la Phase 4 :

Infraction	Sanctions à l'époque de la Phase 3bis	Sanctions à l'époque de la Phase 4
Article 159A du CP ⁵⁵ (Crime)	Jusqu'à 10 ans de prison et amende de 15 000 à 150 000 EUR.	De 5 à 10 ans de prison et amende de 100 000 EUR au plus ⁵⁶
Article 236(1) CP (Délit)	De 1 à 5 ans de prison <u>et</u> amende de 5 000 à 15 000 EUR.	De 10 jours à 5 ans de prison⁵⁷. Pas de peine d'amende.
Article 84(2) du CP. (Crime)	Jusqu'à 10 ans de prison et amende de 15 000 à 150 000 EUR.	De 5 à 8 années de prison et amende de 36 000 EUR au plus.
Article 237 CP ⁵⁸ (Crime)	Jusqu'à 10 ans de prison et amende de 15 000 à 150 000 EUR.	De 5 à 10 ans de prison et amende de 100 000 EUR au plus ⁵⁹ .

(a) Un niveau d'amendes inadéquat

87. À l'époque de la Phase 3bis, le délit de corruption transnationale (article 236(1) du CP) était passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 EUR. Le crime de corruption transnationale (article 236(2) du CP) était passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 EUR. Les mêmes sanctions s'appliquaient à la corruption transnationale en vertu des articles 159A et 237 du CP. Le Groupe de travail s'était alors dit préoccupé par le fait que les amendes maximales étaient insuffisantes, comparées aux pots-de-vin et aux marchés de plusieurs millions d'euros remportés par ce procédé qui sont fréquemment observés dans des affaires de corruption transnationale. Il avait donc recommandé à la Grèce d'augmenter les amendes maximales pouvant être infligées à des personnes physiques pour corruption transnationale (recommandation 5(a)). Au stade du suivi écrit, cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre.

88. Entre la Phase 3bis et la Phase 4, le montant des amendes a connu plusieurs modifications, la plus récente ayant eu lieu après la mission sur place de Phase 4⁶⁰. Les modifications apportées au CP en novembre 2021 excluaient les amendes en tant que sanction du délit de corruption transnationale (article 236(1) du CP). En conséquence, et comme le montre le tableau ci-dessus, la Grèce n'a pas seulement abaissé le montant des amendes maximales pouvant sanctionner toutes les formes de corruption transnationale, mais a également exclu que le délit de corruption transnationale soit sanctionné par une telle sanction pécuniaire.

89. Les sanctions pécuniaires applicables à la corruption transnationale en Grèce ne sont pas efficaces, proportionnées et dissuasives. S'il tombe sous le coup de l'article 236(1) du CP (délit),

⁵⁵ Cet article couvre la corruption d'agents publics politiques.

⁵⁶ Article 52 CP pour la durée minimum.

⁵⁷ Article 52 CP pour la durée minimum.

⁵⁸ Cet article couvre la corruption de juges et d'arbitres.

⁵⁹ Article 52 CP pour la durée minimum.

⁶⁰ Avant les modifications apportées en novembre 2021, l'amende maximale pour le délit de corruption transnationale (article 236(1) du CP) avait été légèrement augmentée pour être portée à 18 000 EUR. En vertu de cette même disposition, l'amende constituait une sanction alternative à la peine d'emprisonnement.

le corrupteur n'est pas passible d'une amende et, s'il tombe sous le coup de l'article 236(2) du CP (crime), il encourt une amende dont le montant maximum est actuellement de 36 000 EUR seulement, contre 150 000 EUR auparavant, montant qui avait déjà été considéré comme insuffisant au cours de la Phase 3bis. Les affaires de corruption transnationale se caractérisent souvent par le paiement de pots-de-vin substantiels en contrepartie d'avantages commerciaux extrêmement profitables. Le montant des amendes, ainsi que la durée de la peine d'emprisonnement, doivent être suffisamment importants pour avoir un effet dissuasif. Le Groupe de travail a souligné à plusieurs reprises que les sanctions pécuniaires sont un moyen de dissuasion fondamental en matière d'infractions économiques, dont la corruption transnationale. Tel n'est de toute évidence pas le cas en Grèce.

(b) Réduction des peines d'emprisonnement, peines d'emprisonnement avec sursis et commutation des peines d'emprisonnement

90. Comme on l'a vu dans le tableau ci-dessus, les peines totales d'emprisonnement en cas d'infraction de corruption transnationale en vertu des articles 236 du CP sont désormais inférieures, au stade de la Phase 4, à ce qu'elles étaient à l'époque de la Phase 3bis⁶¹. En revanche, les peines d'emprisonnement prévues par les articles 159A et 237 du CP sont demeurées inchangées depuis la Phase 3bis.

91. En outre, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé, dans son rapport de Phase 3bis (paragraphe 67), par la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement avec sursis et de commuer les peines d'emprisonnement en amendes. Le Groupe de travail a donc décidé de procéder à un suivi sur la question de savoir si « les sanctions infligées à des personnes physiques pour corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, à la lumière du système de conversion et de suspension des peines d'emprisonnement » (question nécessitant un suivi 15(d)).

92. Le système de commutation et de sursis des peines d'emprisonnement a changé depuis la Phase 3bis. La Grèce indique qu'une peine d'emprisonnement de moins de trois ans sera assortie d'un sursis d'un à trois ans. Si le tribunal considère que le sursis n'est pas une mesure efficace pour empêcher la récidive, il doit l'assortir d'une condamnation à des travaux d'intérêt général (article 99 du CP), à moins qu'il n'estime que cela n'est pas suffisant pour empêcher l'auteur de l'infraction de commettre d'autres infractions. Dans ce cas, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement ferme. La Grèce ajoute que le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis peut être subordonné à certaines conditions, notamment la réparation du dommage et le versement de sommes d'argent au profit de causes d'intérêt public (article 99(2) du CP). La Grèce indique également que les peines d'emprisonnement ne peuvent plus être commuées en amendes. Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans et qui a purgé le dixième de cette peine est en droit de faire commuer le reste de cette peine en travaux d'intérêt général⁶².

93. Les peines d'emprisonnement peuvent être ramenées au-dessous du minimum légal en tenant compte des circonstances atténuantes qui sont généralement observées dans des affaires de corruption transnationale (c'est-à-dire primo-délinquance et bonne conduite après les faits).⁶³ D'autres règles

⁶¹ La durée des peines d'emprisonnement a été réduite à la suite des modifications introduites par la Loi 4619/2019 en juin 2019, qui ont requalifié toutes les infractions prévues par l'article 236 du CP en délits. Aux termes de l'article 236(1) du CP, cette durée était de 10 jours à 3 ans et, aux termes de l'article 236(2) du CP, de trois à cinq ans. En novembre 2019, la Loi 4637/2019 a modifié l'article 236(2) du CP pour porter la peine d'emprisonnement encourue de cinq à huit ans (requalification en crime).

⁶² Article 105-A du CP.

⁶³ Article 84(2) du CP.

prévoyant un allègement supplémentaire de peine peuvent également s'appliquer⁶⁴. En d'autres termes, à supposer même que l'auteur soit condamné pour le crime de corruption transnationale, pour lequel la loi prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans, la peine peut être réduite au-dessous du minimum légal. Au cours de la mission sur place, plusieurs participants ont confirmé que des personnes physiques condamnées pour corruption transnationale pouvaient se voir infliger une peine d'emprisonnement de la durée minimale ou d'une durée inférieure à celle-ci.

94. Comme on l'a vu, une peine d'emprisonnement est la seule possibilité prévue pour le délit de corruption transnationale (article 236(1) du CP), à la suite des modifications apportées au CP en novembre 2021. Toutefois, la loi a relevé la peine d'emprisonnement maximale prévue par l'article 236(1) du CP de trois à cinq ans. En revanche, la peine d'emprisonnement minimale demeure inchangée et fixée à 10 jours.

(c) Sanctions imposées dans la pratique et statistiques

95. Dans son rapport de Phase 3bis (paragraphe 68), le Groupe de travail avait noté que la Grèce n'était pas en mesure de fournir des statistiques détaillées sur les sanctions qui sont infligées dans la pratique dans des affaires de corruption. Le Groupe de travail avait donc recommandé que la Grèce « tienne des statistiques détaillées sur les sanctions infligées dans des affaires de corruption transnationale » (recommandation 8(ii)). La Grèce n'a mené à son terme qu'une seule affaire de corruption transnationale depuis la Phase 3bis⁶⁵, qui a abouti à l'acquiescement de cinq personnes et à l'abandon des poursuites à l'encontre de la sixième, pour cause de décès. Dans ces conditions, aucune sanction n'a été prononcée dans des affaires de corruption transnationale depuis la Phase 3bis et l'équipe d'examen n'est donc pas en mesure d'évaluer si cette recommandation a été mise en œuvre.

96. Dans les affaires de corruption nationale, la Grèce indique qu'entre 2015 et octobre 2021, 125 condamnations ont été prononcées en vertu des articles 159A, 236 et 237, y compris des condamnations à des peines d'emprisonnement. Des peines d'emprisonnement de 0 à 5 ans ont été infligées dans 71 affaires et de 5 à 15 ans dans 6 affaires. 48 peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées. En outre, pendant la même période, le montant total des amendes correspondant à 122 condamnations s'est élevé à 63 501 EUR.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont vivement préoccupés par le fait que les amendes pouvant être infligées à des personnes physiques pour corruption transnationale en vertu des articles 236(2), 159A et 237 du CP ne sont toujours pas efficaces, proportionnées et dissuasives, et ont même été réduites sur certains aspects. Le fait que la Grèce n'ait pas dissipé cette préoccupation exprimée de longue date par le Groupe de travail, et ce en dépit de multiples réformes de son CP, suscite une très grande préoccupation.

Les examinateurs principaux regrettent en outre que la Grèce ait supprimé la sanction pécuniaire pour le délit de corruption transnationale en vertu de l'article 236(1) du CP. Étant donné que les sanctions pécuniaires jouent un rôle dissuasif fondamental en matière d'infractions économiques, dont la corruption transnationale, ils recommandent que les autorités grecques imposent de

⁶⁴ L'article 83(c) du CP dispose que lorsque la loi prévoit une réduction de la peine sans autre précision, une peine de moins de 10 ans de prison sera ramenée à une peine de 1 à 6 ans. Par ailleurs, l'article 85(1) du CP prévoit qu'en présence d'une ou plusieurs circonstances atténuantes, le tribunal réduit une peine d'emprisonnement de cinq ans à trois ans.

⁶⁵ Affaire de l'Entreprise publique de tabac.

nouveau des amendes en plus de peines d'emprisonnement pour le délit de corruption transnationale (article 236(1) du CP).

En outre, les examinateurs principaux réitèrent la recommandation 5(a) de Phase 3bis et recommandent à la Grèce d'augmenter sans tarder les amendes maximales encourues par des personnes physiques pour toutes les infractions de corruption transnationale. Ils réitèrent également la recommandation 8(ii) de Phase 3bis et recommandent à la Grèce de tenir à jour des statistiques détaillées sur les sanctions infligées dans des affaires de corruption transnationale.

Ils recommandent en outre que le Groupe de travail continue de suivre la question de savoir si les sanctions infligées à des personnes physiques pour corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, à la lumière du système de commutation et de suspension des peines d'emprisonnement.

(d) Confiscation

97. L'article 68 du CP et l'article 40 de la Loi antiblanchiment concernent les mesures de confiscation à l'encontre des personnes physiques. Les biens pouvant être confisqués incluent les produits et les instruments de l'infraction et, s'ils n'existent plus ou n'ont pas pu être trouvés, le tribunal peut imposer la confiscation de biens d'une valeur égale. Si aucun bien n'est trouvé, le tribunal peut condamner à une amende d'un montant égal à la valeur des avoirs qui auraient été confisqués. Des mesures de confiscation peuvent être prononcées à l'égard d'un tiers, si les biens en cause lui ont été directement ou indirectement transférés. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 4, la Grèce a indiqué que des mesures de confiscation sont ordonnées quand bien même le défendeur serait décédé ou l'infraction prescrite.

98. La Grèce indique également que l'Office grec de recouvrement des avoirs coopère avec ses homologues des pays de l'UE afin de détecter et de retracer les produits et autres actifs découlant d'activités criminelles transnationales, afin de pouvoir procéder au gel, à la saisie ou à la confiscation d'avoirs dans le cadre d'affaires pénales. Toutefois, aucune demande concernant la corruption transnationale n'a été faite entre 2017 et 2020. La Grèce précise également qu'elle est membre du *Camden Asset Recovery Inter-Agency Network* (CARIN), qui est un réseau informel de contacts et un groupe de coopération dédié à tous les aspects de la confiscation des produits d'activités criminelles.

99. La Grèce n'a pas été en mesure de fournir de statistiques sur les mesures de confiscation ordonnées dans des affaires de corruption transnationale ou nationale, de sorte que l'équipe d'examen ne peut pas évaluer si les procureurs sollicitent systématiquement des mesures de confiscation à l'encontre de personnes physiques dans ces affaires.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de tenir des statistiques détaillées sur les mesures de confiscation ordonnées dans les affaires de corruption transnationale et d'attirer l'attention des procureurs, y compris au moyen de formations ou d'orientations, sur l'importance de solliciter systématiquement des mesures de confiscation à l'encontre des personnes physiques dans les affaires de corruption transnationale.

3. Infractions connexes de falsification des comptes et de blanchiment de capitaux

(a) Infraction de falsification des comptes

100. L'infraction de falsification des comptes liée à l'infraction de corruption nationale, qui n'a pas changé depuis la Phase 3bis, est prévue dans la Loi 4254/2014, paragraphe 1ER(19). Au cours des

Phases 3 et 3bis, le Groupe de travail a estimé que cette infraction satisfaisait aux exigences de l'article 8(1) de la Convention. Toutefois, le Groupe de travail a néanmoins exprimé des craintes à propos de la visibilité, de la connaissance et de la répression de l'infraction de falsification des comptes.

101. En premier lieu, le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le manque de visibilité et de connaissance de l'existence de cette infraction, qui figure dans une loi générale de 107 pages, dont l'essentiel n'a aucun lien avec le droit pénal ou la corruption transnationale. Les procureurs et enquêteurs qui ont participé à la mission sur place de Phase 3bis avaient peu connaissance de cette infraction et aucun effort n'avait été fait par la Grèce, à l'époque, pour attirer leur attention sur la disposition instituant cette infraction. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce d'intensifier ses actions de sensibilisation à l'infraction auprès des autorités répressives qui sont susceptibles d'enquêter sur elle et d'engager des poursuites à ce titre (recommandation 10(b)). Les auteurs du rapport écrit de suivi de Phase 3bis avaient constaté que la Grèce avait pleinement mis en œuvre cette recommandation. Depuis, la Grèce n'avait fait état d'aucune action supplémentaire de sensibilisation et n'avait fourni aucune statistique sur la question de savoir si la répression de l'infraction de falsification des comptes avait augmenté grâce à ces efforts de sensibilisation.

102. En second lieu, le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait que l'autorité compétente pour poursuivre la corruption transnationale (qui était à l'époque le parquet anticorruption pouvait ne pas avoir compétence pour poursuivre l'infraction connexe de falsification des comptes. Il avait donc recommandé à la Grèce de veiller à ce qu'une seule et même autorité puisse poursuivre les auteurs de faits de corruption transnationale et de falsification des comptes (recommandation 10(a)). Le suivi écrit de Phase 3bis avait permis de constater que la Grèce n'avait pas mis cette recommandation en œuvre. Comme on l'a vu dans d'autres sections du présent rapport, le parquet anticorruption a depuis fusionné avec l'ancien parquet financier pour former le nouveau parquet économique. Le nouveau parquet économique a une compétence plus large couvrant les infractions fiscales et financières et d'autres infractions connexes, et peut engager des poursuites à la fois pour corruption transnationale et falsification des comptes en lien avec la corruption transnationale, bien qu'il ne l'ait pas encore fait jusqu'à présent. Comme l'explique la Grèce dans le questionnaire de Phase 4, même si la compétence principale pour poursuivre l'infraction de falsification des comptes incombe au ministère public, le nouveau parquet économique peut lui ordonner, dans le cas où cette infraction s'accompagnerait également de l'infraction de corruption transnationale, de diligenter des poursuites au titre des deux infractions.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que le nouveau parquet économique a une compétence large couvrant les infractions fiscales et financières et d'autres infractions connexes, et peut ordonner au ministère public de diligenter des poursuites à la fois au titre de l'infraction de corruption transnationale et de l'infraction connexe de falsification des comptes. En conséquence, ils considèrent que la recommandation 10(a) formulée à l'issue de la Phase 3bis est pleinement mise en œuvre, mais recommandent que le Groupe de travail effectue un suivi sur la répression de l'infraction de falsification des comptes dans la pratique.

(b) Infraction de blanchiment de capitaux et mesures de prévention

103. Ces questions sont traitées dans la Partie A.1 ci-dessus.

4. Enquêtes et poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale

(a) *Enquêtes et poursuites*

104. Dans son rapport de Phase 3bis (paragraphe 78), le Groupe de travail avait reconnu que le niveau de répression de l'infraction de corruption transnationale s'était visiblement amélioré en Grèce depuis la Phase 3, mais que certains points préoccupants demeuraient. Malheureusement, la situation s'est peu améliorée depuis la Phase 3bis, et, fait préoccupant, la répression semble avoir régressé comme en témoignent plusieurs problèmes évoqués ci-dessous. Ces problèmes ont trait aux conséquences de la fusion du parquet anticorruption et du parquet financier pour former le parquet économique), à la requalification en 2019 d'une partie de l'infraction de corruption transnationale de crime en délit (article 236(2) du CP) et à des problèmes au sujet de l'article 5 de la Convention.

(b) *Aperçu des autorités responsables des enquêtes et poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale*

105. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait salué la création du parquet anticorruption, institué quelques années plus tôt en 2011. L'action de cette instance était centrée sur les enquêtes et poursuites sur des crimes commis par des agents publics ou des fonctionnaires visant à tirer un profit financier personnel ou à causer un préjudice à l'État, aux collectivités régionales et locales et à des personnes morales de droit public, ainsi que sur l'infraction de corruption transnationale. L'ancien parquet financier était également spécialisé dans les enquêtes et poursuites d'infractions fiscales et financières commises au préjudice de l'État grec, des collectivités régionales et locales grecques, des personnes morales de droit public grecques et de l'Union européenne, ainsi que dans les crimes contre l'économie de l'État.

106. Toutefois, depuis la Phase 3bis et en raison des modifications législatives intervenues en 2019, les affaires de corruption transnationale ont été transférées du parquet anticorruption au procureur du tribunal de première instance. D'autres changements sont survenus et les affaires de corruption transnationale ont ensuite été de nouveau transmises au parquet anticorruption. Fin 2020, le parquet anticorruption a fusionné avec l'ancien parquet financier et ses responsabilités lui ont été transférées pour former le nouveau parquet économique. Les affaires ont donc été transférées une fois encore, du parquet anticorruption au nouveau parquet économique, sachant qu'aucun des procureurs auprès du parquet anticorruption n'a été muté au nouveau parquet économique.

107. La fusion du parquet anticorruption pourrait sembler être une évolution très préoccupante. Or, au cours de la mission sur place, les autorités grecques et des représentants des professions juridiques, des milieux universitaires et de la société civile ont justifié cette fusion, au motif qu'elle minimise la duplication de ressources. Ces questions seront plus amplement évoquées ci-dessous.

108. En dépit de cette fusion, plusieurs autorités pourraient encore enquêter sur des allégations de corruption transnationale et l'équipe d'examen, y compris après la mission sur place, n'a pas pu se faire une idée claire des circonstances dans lesquelles une autorité aurait la responsabilité principale d'une affaire de corruption transnationale et de la manière dont les enquêtes et les poursuites seraient coordonnées. En général, les enquêtes sur des allégations de corruption transnationale seront conduites par le nouveau parquet économique, mais, comme le reconnaît la Grèce, le ministère public pourrait également ouvrir une enquête pour corruption transnationale. Les procureurs auprès du nouveau parquet économique peuvent demander à d'autres autorités de fournir leur assistance à l'enquête, en fonction de leur expertise et de leurs pouvoirs. Cependant, une fois l'enquête préliminaire achevée, il appartient au nouveau parquet économique de définir les chefs d'accusation (ou de décider de classer l'affaire), mais il n'engage pas lui-même les poursuites dans l'affaire, mais en donne instruction au ministère public. En effet, selon la Grèce, l'acte de mise en examen ne peut être prononcé, en vertu du CPP, que par des

procureurs du tribunal de première instance de la région où l'acte a été commis ou du lieu de résidence du défendeur, tandis que le nouveau parquet économique a une compétence nationale.

Commentaire

Étant donné qu'aucune poursuite n'a été menée avec succès dans des affaires de corruption transnationale depuis la Phase 3bis, les examinateurs principaux ne sont pas en mesure d'évaluer les implications de la fusion du parquet anticorruption avec l'ancien parquet financier et l'efficacité du nouveau parquet économique qui en est issu. En conséquence, les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de suivre de près les résultats de la fusion réalisée et veille à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des enquêtes portant sur des faits de corruption transnationale. Étant donné que sa création ne remonte qu'à la fin-2020, les examinateurs principaux ne sont pas non plus en mesure d'évaluer si le nouveau parquet économique prend des mesures volontaristes en matière d'enquêtes pour corruption transnationale. Ils réitèrent en conséquence la recommandation 4(d) et recommandent que le nouveau parquet économique prenne des mesures volontaristes en matière d'enquêtes pour corruption transnationale.

(i) Parquet économique

109. L'article 53 de la Loi 4745/2020 a modifié les articles 33-36 du CPP et créé un parquet économique rattaché au parquet général de la Cour d'appel d'Athènes. L'article 100 de la Loi 4745/2020 a transféré à ce nouveau parquet économique la compétence pour toutes les affaires pendantes devant l'ancien parquet financier et le parquet anticorruption. En outre, cet article prévoit que toutes les dispositions législatives qui s'appliquaient auparavant à ces deux instances s'appliquent désormais au nouveau parquet économique.

110. Les compétences du nouveau parquet économique sont définies à l'article 35(1) du CPP⁶⁶, et lui sont conférées afin d'accomplir sa mission, qui est de déterminer si une infraction pénale majeure a été commise. Les infractions pénales majeures visées dans cet article incluent les infractions fiscales et financières et d'autres infractions connexes, dès lors que ces infractions sont commises contre l'État grec, l'Union européenne, des collectivités locales et des personnes morales de droit public ou causent un préjudice grave à l'économie nationale.

111. Même si les infractions de corruption transnationale ne sont pas spécifiquement énumérées au nombre des compétences du nouveau parquet économique et si les infractions de corruption transnationale active commises par des personnes physiques ou morales grecques ne le visent pas l'État grec, les autorités grecques ont indiqué, pendant la mission sur place, qu'il est bien établi que le crime de corruption transnationale est considéré comme une infraction commise contre l'État grec, de sorte qu'il relèverait de ces compétences. Après la mission sur place, la Grèce a précisé que, même si la corruption transnationale n'est pas spécifiquement citée dans la liste des compétences du nouveau parquet économique, les enquêtes « classiques » pour corruption transnationale ou nationale sont également menées sous l'angle du blanchiment de capitaux et de la fraude fiscale, et le nouveau parquet économique aurait donc compétence. La Grèce indique que les pouvoirs du nouveau parquet économique couvrent également les infractions qui sont commises par des ressortissants grecs en Grèce, mais également à l'étranger.

112. Au cours de la mission sur place, les représentants du nouveau parquet économique ont indiqué que leur service n'emploie aucun procureur spécialisé ou formé à la corruption transnationale, et que ceux qui y travaillent traitent de toutes les infractions relevant de la compétence du nouveau parquet économique. Les infractions sur lesquelles il enquête sont généralement la fraude fiscale, le détournement de fonds, le blanchiment de capitaux, la fraude et la corruption.

⁶⁶ Ce nouvel article 35 a été introduit par la Loi 4745/2020 et a remplacé l'ancien article 35 dans le CPP.

(ii) Police grecque

113. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait noté que le Service de police économique (SPE), qui fait partie de la police grecque, avait pour mission de prévenir les infractions financières, d'enquêter sur elles et de les combattre, à savoir les infractions qui ont été commises contre les intérêts du secteur public et de l'économie nationale ou qui présentent les caractéristiques du crime organisé (rapport de Phase 3bis, paragraphe 83, note de bas de page 27). Toutefois, le fondement juridique des compétences du SPE n'était pas clair à l'époque de la Phase 3bis, et ce n'est que juste avant l'adoption du présent rapport que les autorités grecques ont indiqué que l'article 33 du CPP est le fondement juridique qui permet aux procureurs de faire appel à n'importe quel organe de police pour mener une enquête pénale. À l'époque de la Phase 3bis, l'équipe d'examen n'avait pas pu examiner cette disposition avec les participants à la mission sur place en raison de la communication tardive de cette information (rapport de Phase 3bis, paragraphe 84).

114. Au stade du suivi écrit de Phase 3bis, la Grèce avait indiqué que le SPE était compétent pour enquêter sur les infractions de corruption transnationale en vertu de l'article 24(1) de la Loi 4249/2014 et de l'article 32 du DP 178/2014⁶⁷. Dans le questionnaire de Phase 4, la Grèce a indiqué que le Procureur général du nouveau SPE supervise, guide et coordonne les actions de la police, SPE compris, ce qui a été confirmé au cours de la mission sur place.

115. Toutefois, après la mission sur place, la police grecque a indiqué que le SPE n'avait mené que deux enquêtes depuis la Phase 3bis, qui portaient sur des faits de corruption nationale, mais concernaient principalement un réseau de crime organisé. En outre, l'équipe d'examen note que selon les informations supplémentaires fournies par la Grèce, la Division des affaires internes de la police a la responsabilité principale d'enquêter sur la corruption nationale. L'équipe d'examen ne peut donc pas se faire une idée claire des rôles exacts du SPE et des Affaires internes dans des enquêtes pour corruption transnationale.

(iii) La brigade économique et financière grecque (SDOE)

116. La Grèce classe sa brigade économique et financière (le SDOE), rattachée au ministère de l'Économie, dans la catégorie des autorités répressives spécialisées dans les infractions financières et économiques, autres que les infractions douanières et fiscales. Le SDOE a compétence pour mener des enquêtes financières parallèles. Il a pour mission la recherche, l'identification et la lutte contre les infractions économiques particulièrement graves, dont la corruption, la fraude, le blanchiment de capitaux, les infractions liées aux subventions ou autres aides financières le trafic de produits illicites et d'autres infractions financières, à quoi s'ajoutent les fraudes économiques à l'encontre des intérêts de l'État grec et de l'UE, quel que soit le lieu de commission de l'infraction. Il peut enquêter à la fois sur des personnes physiques et morales et est, en fait, l'autorité chargée d'appliquer, s'il y a lieu, les sanctions imposées aux personnes morales non obligées, s'il y a lieu (en vertu de la Loi antiblanchiment) (voir la Partie C.1(b) ci-dessous, consacrée à la responsabilité des personnes morales).

117. Au stade de la Phase 4, la situation n'a pas changé, si ce n'est que c'est désormais le nouveau parquet économique qui peut lui donner instruction d'enquêter sur des affaires. Le Procureur général du nouveau parquet économique supervise, oriente et coordonne les actions du SDOE. Si une affaire qui lui est confiée comporte des indices de commission d'une infraction principale, la procédure d'ouverture des poursuites est ainsi déclenchée par l'envoi rapide d'un rapport circonstancié au procureur compétent. Le nouveau parquet économique est en outre informé dans les affaires de corruption, y compris de corruption transnationale. Dans des affaires importantes, le SDOE a le pouvoir de geler immédiatement les avoirs

⁶⁷Il s'agit d'un décret présidentiel, dont le texte peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.kodiko.gr/nomothesia/document/356333/p.d.-178-2014>

criminels. En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il envoie un rapport à la CRF pour complément d'enquête et, s'il y a lieu, gel d'avoirs.

118. Son personnel est habilité à accéder à toutes sortes d'informations ou de données concernant l'exécution de ses tâches et de sa mission ou s'y rapportant⁶⁸. À titre d'exemple, il a un accès direct au système d'informations fiscales et à d'autres systèmes contenant les données fiscales et douanières des entités ayant été contrôlées. Les enquêteurs du SDIE ont également un accès direct au Système des registres de comptes bancaires et des opérations sur comptes bancaires qui permet aux utilisateurs authentifiés de demander la communication de données sur des comptes bancaires. Ceux-ci peuvent ainsi demander des informations sur telle ou telle personne ou entité, à propos de l'existence d'un compte bancaire et du solde actuel de ce compte, et ont également accès aux opérations réalisées sur ce compte.

119. Le SDOE coopère au niveau international avec OLAF, Europol, Interpol et toutes les autorités étrangères compétentes dans son domaine.

(iv) Autorité nationale pour la transparence (ANT)

120. Depuis la Phase 3bis, la Grèce a créé l'ANT en août 2019, en vertu de la Loi 4622/2019 sur l'organisation, le fonctionnement et la transparence de l'État, des institutions publiques et de l'administration publique. Elle a pour mission principale, définie à l'article 82(1) de la Loi 4622/2019, (a) d'accroître la transparence, l'intégrité et la responsabilité de l'action des organes publics, des autorités administratives, des institutions de l'État et des organisations publiques, et (b) de prévenir, dissuader, détecter et combattre la fraude et la corruption dans les organes et organisations publics et privés.

121. Selon la Grèce, la création de l'ANT met fin à une période de chevauchement de compétences, d'entraves à la coordination et de fragmentation des organes de contrôle, puisqu'elle vise à encourager l'intégrité, à développer des programmes intégrés de formation et de renforcement des capacités, à normaliser les méthodologies de contrôle et à restaurer la confiance publique. L'ANT a en outre créé l'Organisme national de coordination du contrôle et de la responsabilité (ESOEL) qui a pour tâche de coordonner la lutte contre la corruption (article 103 de la Loi 4622/2019). Au stade de la Phase 4, 14 autorités, dont le SPE et le SDOE, sont représentées à la réunion mensuelle de l'ESOEL présidée par le Gouverneur de l'ANT.

122. L'ANT peut, en vertu de l'article 97(1) de la Loi 4622/2019, procéder à une enquête préliminaire sur ordre d'un procureur, dans les affaires faisant ou ayant fait l'objet d'une inspection de sa part. Dans ce cas, les membres de son personnel habilités sont tenus de collecter des preuves portant sur diverses infractions, dont la corruption transnationale, qu'ils doivent ensuite adresser au parquet compétent si les infractions commises sont le fait d'agents d'entités relevant de sa compétence. Ces entités sont définies à l'article 83(1) et comprennent tous les organes et services de l'administration centrale, les entreprises publiques, les entreprises privées traitant avec le secteur public ou qui en sont un fournisseur, les entités privées qui exercent une activité économique réglementée par l'État d'une manière quelconque et qui concerne la fourniture de services ou de biens à des citoyens ou des entreprises, ou qui sont actives dans des domaines relevant de l'intérêt général.

123. Au stade de la Phase 4, l'ANT n'a pas encore mené d'enquête sur la corruption transnationale, que ce soit de sa propre initiative ou sur instruction du nouveau parquet économique.

Commentaire

⁶⁸ Après en avoir officiellement reçu instruction, sans être soumis aux restrictions posées par les dispositions relatives informations confidentielles, mais en étant toutefois obligés de respecter les dispositions en matière de confidentialité prévues à l'article 26 du Code de la fonction publique (article 30 de la Loi 3296/2004, modifié par l'article 64 de la Loi 4557/2018).

Les examinateurs principaux se félicitent d'apprendre que la Grèce continue d'attribuer exclusivement la responsabilité principale des enquêtes pour corruption transnationale au parquet compétent, mais lui recommandent de codifier cette responsabilité dans son CPP. Ils saluent également la création de l'ANT.

Toutefois, les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait qu'après avoir constaté l'existence de preuves suffisantes pour prononcer une mise en examen dans une affaire, le nouveau parquet économique l'avait transmis au ministère public plutôt que de s'en occuper lui-même. Cette manière de procéder pourrait entraîner des retards dans le traitement des affaires, la relégation des poursuites pour corruption transnationale dans l'ordre des priorités et une duplication d'efforts. Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que la Grèce veille à doter le nouveau parquet économique et le ministère public de ressources suffisantes afin d'éviter ces conséquences potentielles.

(c) Conduite des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale

(i) Ouverture et coordination des enquêtes

124. Comme on l'a vu, les activités de répression de la corruption transnationale s'étaient visiblement améliorées en Grèce à l'époque de la Phase 3bis, mais des préoccupations demeuraient. Deux préoccupations spécifiques avaient été identifiées à l'époque. La première avait trait au fait que certaines allégations de corruption transnationale n'avaient pas fait l'objet d'une enquête sérieuse, faute de sensibilisation à cette infraction au sein des autorités répressives, des milieux judiciaires et de la CRF. La seconde tenait au manque de détermination des autorités qui avaient enquêté sur certaines allégations de corruption transnationale. C'est pourquoi le Groupe de travail avait recommandé à l'époque à la Grèce de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les allégations crédibles de corruption transnationale soient examinées et évaluées, et à ce que les plaintes concernant cette infraction fassent l'objet d'enquêtes sérieuses (recommandation 4c). Au stade du suivi écrit de Phase 3bis, cette recommandation avait été jugée pleinement mise en œuvre. Au stade de la Phase 4, les représentants des autorités répressives, des milieux judiciaires et de la CRF qui ont participé à des panels continuent d'être sensibilisés à l'infraction de corruption transnationale, bien qu'il semble que leur volontarisme dans les enquêtes ne soit plus aussi fort, par exemple dans des affaires impliquant des demandes d'entraide judiciaire (voir section 5 ci-dessous).

125. Depuis la Phase 3bis, la procédure de conduite des enquêtes n'a connu qu'un seul changement léger (voir ci-dessous). En fait, l'article 100 de la Loi 4745/2020 (le texte législatif portant création du nouveau parquet économique) dispose que toutes les dispositions de la législation qui s'appliquaient auparavant à l'ancien parquet financier et au parquet anticorruption s'appliquent désormais au nouveau parquet économique.

126. S'il a connaissance d'une allégation d'infraction pénale, le procureur est tenu d'ouvrir une enquête, à moins que la plainte ou la demande dont il est saisi ne repose sur aucun fondement juridique, ne soit de toute évidence infondée ou ne soit irrecevable. Dans ce cas, le procureur clôt (classe) l'affaire et communique les motifs de sa décision au procureur près la Cour d'appel. Si ce dernier n'approuve pas la décision de classement sans suite, il a l'obligation d'ordonner une enquête préliminaire (article 43(3) du CPP). Les procureurs du nouveau parquet économique peuvent également ouvrir une enquête d'office ou en réponse à la demande d'un autre procureur, de services publics et de la police. Le nouveau parquet économique traite également des enquêtes ouvertes en réponse à des plaintes déposées par des ressortissants grecs (pouvant être soumises de manière anonyme).

127. L'enquête commence dans tous les cas par une enquête préliminaire, qui doit toutefois être achevée dans les six mois par le nouveau parquet économique (article 35(4) du CPP) à la suite des toutes dernières modifications apportées au CPP en novembre 2021. S'il a besoin d'un report, le procureur doit

obtenir l'accord du directeur du nouveau parquet économique, qui peut soit le lui accorder soit transmettre l'enquête à un autre procureur. Pour les affaires de corruption transnationale attribuées au nouveau parquet économique, l'enquête préliminaire est supervisée par un procureur de la Cour d'appel, et l'enquête effective est réalisée par un procureur d'un tribunal de première instance. Le procureur peut confier les investigations à des enquêteurs généraux ou spéciaux définis à l'article 31 du CPP rattachés à d'autres autorités. En cas d'allégations de corruption transnationale, il peut s'agir du SDOE, de la police/du SPE ou de l'ANT ou de plusieurs de ces autorités à la fois. Une fois l'enquête achevée, et s'il estime qu'il existe des preuves suffisantes qu'un suspect a commis une infraction relevant de sa compétence, le nouveau parquet économique transmet l'affaire au ministère public (voir plus loin la section consacrée aux poursuites concernant le fait que les poursuites ont une portée très limitée en Grèce et se limitent aux procédures judiciaires formelles).

128. Si l'infraction suspectée est un crime, le ministère public transmet l'affaire à un juge d'instruction qui conduit l'enquête principale, en réitérant souvent les mesures prises pendant l'enquête préliminaire, lequel la renvoie de nouveau au ministère public. Deux affaires de corruption transnationale sont actuellement entre les mains de juges d'instruction. Pendant la mission sur place, l'équipe d'examen a eu l'opportunité de rencontrer un juge d'instruction. Il a évoqué le problème de l'obtention de traductions des réponses à des demandes d'entraide judiciaire et les retards que cela entraîne dans le déroulement des enquêtes, lesquelles doivent être achevées dans un délai de huit mois, à moins que la complexité de l'affaire n'exige de disposer d'un délai plus long (article 248(5) du CPP).

129. À l'époque de la Phase 3bis, la question de la coordination des autorités répressives dans des affaires de corruption transnationale n'avait pas été résolue. Au stade de la Phase 4, la Grèce indique que les procureurs du nouveau parquet économique prennent la responsabilité de coordonner et d'ouvrir des enquêtes au titre d'actes de corruption, y compris de corruption transnationale. Comme on l'a vu, l'ANT a créé l'ESOEL, qui a la tâche de coordonner la lutte contre la corruption, ce qui peut inclure des allégations de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de veiller à doter les juges d'instruction traitant des affaires de corruption transnationale des ressources nécessaires, y compris en ce qui concerne les services de traduction, afin de leur permettre de traiter ces affaires de manière efficace et en temps opportun.

Les examinateurs principaux saluent la création de l'ESOEL auprès de l'ANT et recommandent que le Groupe de travail procède à un suivi (a) de la manière dont l'ESOEL fonctionne en pratique ; et (b) de la coordination entre les procureurs du nouveau parquet économique, les différentes autorités enquêtrices et le ministère public, au moment où une nouvelle affaire de corruption transnationale commence.

(ii) Techniques d'enquête

130. L'article 36 du CPP⁶⁹ a conféré aux procureurs du nouveau parquet économique des pouvoirs très étendus leur permettant d'enquêter sur les infractions relevant de leur compétence, sans se voir opposer un secret de nature quelconque. Ils peuvent en effet demander des informations à n'importe quelle autorité et avoir accès à n'importe quelles informations (comptes bancaires, dossiers fiscaux, bourse, etc.) sous réserve de respecter le principe de proportionnalité. L'article 36 du CPP semble également donner au nouveau parquet économique l'accès aux informations liées aux télécommunications (Loi 2225/1994). Au cours de la Phase 3bis, les examinateurs principaux avaient recommandé que le Groupe de travail effectue un suivi sur la capacité de la Grèce à enquêter sur des infractions financières complexes, y compris des affaires de corruption nationale de grande ampleur (question nécessitant un suivi n°15e). Au stade du suivi

⁶⁹ Le nouvel article 36 a été introduit par la Loi 4745/2020 et a remplacé l'ancien article 36 du CPP.

écrit, le Groupe de travail avait convenu de continuer à suivre cette question, mais, en raison de l'absence d'affaires, il ne lui avait pas été possible de le faire, et la question doit donc continuer à être suivie.

131. À l'époque de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait noté que certaines techniques spéciales d'enquête avaient été mises à disposition pour des infractions de corruption à la suite d'une recommandation formulée à l'issue de la Phase 3. Elles comprenaient des techniques d'infiltration, la levée du secret des communications et des enregistrements de données. Toutefois, il avait également été noté au cours de la Phase 3bis que les écoutes téléphoniques n'étaient toujours pas disponibles dans les enquêtes pour corruption transnationale, étant cependant précisé qu'aucune recommandation n'avait été formulée et qu'aucune question nécessitant un suivi n'avait été soulevée à cette époque. Pendant la Phase 4, la Grèce n'a fourni qu'un seul exemple d'affaire de corruption transnationale où une technique spéciale d'enquête a été utilisée (levée du secret bancaire) et il n'est donc pas possible d'évaluer pleinement l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans des affaires de corruption transnationale.

(iii) Délai de prescription

132. Les règles relatives aux délais de prescription n'ont pas changé depuis la Phase 3bis. Les enquêtes doivent être menées à leur terme dans les 5 ans suivant la commission du délit de corruption transnationale et dans les 15 ans suivant la commission du crime de corruption transnationale. Toutefois, la requalification pénale du crime de corruption transnationale en délit a eu des conséquences négatives sur les affaires en cours. À l'époque de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait exprimé sa crainte que le délai de prescription de cinq ans pour le délit de corruption transnationale ne soit trop court, en particulier dans les cas nécessitant une demande d'entraide judiciaire. Le Groupe de travail avait donc réitéré une recommandation de Phase 3 invitant la Grèce à prendre des mesures afin de veiller à ce que le délai de prescription du délit de corruption transnationale soit suffisant pour permettre des enquêtes et poursuites adéquates et, au minimum, pour permettre la suspension de la prescription tant que les demandes d'entraide judiciaire se rapportant aux affaires concernées sont en cours (recommandation 6 de Phase 3bis). Au stade du suivi écrit, cette recommandation était alors considérée comme non mise en œuvre, étant entendu que la Grèce n'y avait pas donné suite au moyen des modifications du CP adoptées depuis 2019.

133. Les préoccupations qui avaient conduit le Groupe de travail à formuler cette recommandation à l'issue de la Phase 3, et à la réitérer ensuite lors de la Phase 3bis, sont devenues encore plus urgentes après que toutes les infractions de corruption transnationale visées à l'article 236 du CP avaient été requalifiées en délits en juin 2019. En raison de l'application rétroactive de la disposition légale la plus clémente (voir Partie B.1(a) ci-dessus), le délai de prescription applicable à la quasi-totalité des actes de corruption transnationale commis entre 2008 et novembre 2019 est de cinq ans au stade de l'enquête, avec une possibilité de suspension de trois ans au plus une fois l'affaire parvenue au stade du tribunal. La Grèce reconnaît que la plupart des affaires de corruption transnationale ont été prescrites après la requalification pénale de l'infraction visée à l'article 236(2) du CP de crime en délit. Des procureurs ont confirmé lors de la mission sur place que, dans toutes les affaires de corruption transnationale en cours décrites dans le présent rapport sauf une, les allégations de corruption transnationale sont probablement frappées de prescription. Certaines des affaires sont toujours en cours, mais les procureurs examinent néanmoins s'ils pourraient poursuivre du chef d'autres infractions assorties de délais de prescription plus longs, tel le blanchiment de capitaux.

134. La Grèce indique cependant que le délai de prescription actuel est plus que suffisant pour permettre une enquête et des poursuites adéquates en cas de délit de corruption transnationale. Elle ajoute qu'une demande d'entraide judiciaire en cours n'est pas un motif approprié de suspension du délai de prescription, étant donné que les investigations se poursuivent en Grèce le temps qu'il soit répondu à cette demande. La Grèce soutient en outre que les affaires ayant donné lieu à des poursuites pour le délit de corruption transnationale n'ont pas été classées pour cause de prescription et que, si tel était le cas,

les procureurs concernés pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires sévères, voire de poursuites pénales. La Grèce indique enfin que ses autorités enquêtent en priorité sur des allégations de crime de corruption transnationale, en confiant ces enquêtes à des juges d'instruction spécialement désignés, et que les allégations portant sur le délit de corruption transnationale sont jugées par les tribunaux à la première occasion possible.

135. Au cours de la mission sur place, les autorités grecques ont été unanimes à déclarer que le délai de prescription de cinq ans et sa suspension pendant trois ans lorsque l'affaire est parvenue au stade du tribunal, accordent suffisamment de temps pour enquêter sur le délit de corruption transnationale et en poursuivre les auteurs. Après la mission sur place, la Grèce a fourni des statistiques indiquant que de 2019 à octobre 2021, seules deux affaires de corruption relevant de l'article 236 du CP ont été classées sans suite par le ministère public en raison de l'expiration du délai de prescription.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que dans toutes les affaires de corruption transnationale en cours décrites dans le présent rapport sauf une, les allégations de corruption transnationale sont probablement frappées de prescription, en raison de la requalification pénale de l'infraction de corruption transnationale intervenue en juin 2019. Toutefois, ils saluent les efforts des procureurs grecs qui poursuivent les investigations au titre de ces infractions et d'autres infractions qui ne sont pas prescrites. Étant donné que les autorités grecques sont confiantes dans le fait que le délai de prescription du délit de corruption transnationale est suffisant afin d'enquêter convenablement sur cette infraction et en poursuivre les auteurs, les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail convertisse la recommandation 6 de Phase 3bis en une question nécessitant un suivi, afin de déterminer si le délai de prescription applicable aux infractions de corruption transnationale requalifiées en délits est suffisant pour garantir des enquêtes et poursuites adéquates, plus particulièrement dans les affaires où des demandes d'entraide judiciaire sont en cours.

(iv) Ouverture des poursuites

136. Comme on l'a vu, s'il peut conduire des enquêtes, le nouveau parquet économique ne peut pas ouvrir de poursuites. Il peut cependant donner instruction au ministère public de le faire. Si celui-ci décide que l'infraction est un délit (par exemple, en vertu de l'article 236(1) du CP), il peut mettre la personne physique concernée en examen, après quoi l'affaire passera devant le tribunal. En revanche, si l'infraction est un crime (par exemple, en vertu de l'article 236(2) du CP), il transmet alors l'affaire à un juge d'instruction qui procédera à une enquête complète (article 246 du CPP). Lorsqu'il a terminé son enquête, ce dernier renvoie l'affaire au ministère public pour examen des conclusions de l'enquête. Si l'infraction est toujours considérée comme un crime, le ministère public transmet le dossier au Conseil judiciaire, qui décide si l'affaire doit donner lieu à des poursuites judiciaires ou doit être classée sans suite (article 308 du CPP).

137. Malheureusement, l'équipe d'examen n'a pas eu l'occasion de rencontrer des procureurs du tribunal de première instance chargés des affaires de corruption transnationale pendant la mission sur place, et n'a donc pas pu étudier plus avant ces questions avec eux. La Grèce n'a fourni aucune autre information sur le ministère public, par exemple sur ses effectifs, ses ressources financières ou la spécialisation des procureurs, y compris en matière de corruption transnationale.

(v) Sensibilisation et spécialisation des juges

138. Les juges présents pendant la mission sur place n'avaient à ce jour statué sur aucune affaire de corruption transnationale, y compris celui d'entre eux qui comptait pourtant de longues années de carrière. Toutefois, ils connaissaient l'infraction de corruption transnationale et la distinction entre l'article 236(1) et

l'article 236(2). L'un des juges s'est vu confier une affaire de corruption nationale impliquant 22 défendeurs et 80 témoins, qui avait jusque-là été gérée avec le plus grand soin, mais sur laquelle il ne pourrait statuer avant de nombreux mois.

(vi) *Indépendance*

139. Les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale doivent se dérouler en conformité avec l'article 5 de la Convention, et ne doivent pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Le Commentaire 27 de la Convention reconnaît en outre la nécessité de protéger l'indépendance des enquêtes et poursuites, en indiquant que l'opportunité de celles-ci doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique.

Règles relatives à la nomination et à la révocation des procureurs

140. L'indépendance des procureurs est garantie par les articles 87-91 de la Constitution grecque. Les procureurs sont considérés comme faisant partie du corps judiciaire, sont nommés à vie et ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une décision judiciaire, prononcée à la suite d'une condamnation pénale ou d'une action disciplinaire pour manquement grave aux devoirs de leur fonction. Les promotions, affectations à des postes, détachements et mutations dans un autre service sont décidés par le Conseil judiciaire suprême, composé exclusivement de juges et de procureurs. Ces règles s'appliquent également au nouveau parquet économique (article 33(1) du CPP). Le seul procureur nommé par le gouvernement en Grèce est le Procureur général de la Cour suprême. Toutefois, il ne peut être nommé à ce poste qu'à condition de siéger déjà à la Cour suprême.

141. Les procureurs ne peuvent pas recevoir des instructions de l'exécutif dans des procédures pénales (article 27(1) du CPP et article 26(3) de la Constitution grecque). L'article 29 du CPP introduit une exception à cette règle, en disposant que le ministre de la Justice, avec l'accord du Conseil des ministres, peut différer ou suspendre indéfiniment une action pénale en cas d'infractions politiques et d'infractions de nature à perturber les relations internationales de l'État. Toutefois, depuis 2019, cette exception ne s'applique pas aux affaires de corruption active et passive, y compris la corruption transnationale. La Grèce a indiqué que la modification apportée à l'article 29 du CPP avait été nécessaire pour qu'elle puisse être en conformité avec ses obligations internationales, y compris en vertu de la Convention.

142. Les procureurs sont hiérarchiquement dépendants de leurs supérieurs et tenus de suivre leurs instructions. L'article 24(4) de la Loi 1756/1988 dispose toutefois que « les procureurs demeurent indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et l'expression de leurs opinions, n'obéissant qu'à la loi et à leur propre conscience ». La Cour suprême a interprété cette disposition de la manière suivante : « en se formant leur jugement, les procureurs sont totalement indépendants de toute instruction ou opinion de leur supérieur hiérarchique »⁷⁰.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Grèce d'avoir modifié l'article 29 du CPP afin d'exclure expressément les affaires de corruption transnationale des affaires pouvant faire l'objet d'une décision du ministre de la Justice de différer ou suspendre indéfiniment des procédures pénales concernant des infractions susceptibles de perturber les relations internationales de l'État.

⁷⁰ Parquet de la Cour suprême (2018), [Parquet de la Cour suprême](#)

Menaces pesant sur l'indépendance des procureurs depuis la Phase 3bis

143. Le Groupe de travail avait pour la première fois exprimé des préoccupations à propos du respect par la Grèce de l'article 5 de la Convention au stade du suivi écrit de Phase 3bis, lorsqu'il avait découvert que le pays avait indûment mis fin à une enquête pour corruption transnationale pour des considérations interdites par l'article 5. Toutefois, les autorités grecques avaient réagi rapidement à l'époque et rouvert l'enquête, de sorte que le Groupe de travail n'avait pas insisté sur la question⁷¹.

144. Depuis lors, la capacité de la Grèce à s'assurer que les enquêtes et poursuites ne sont pas soumises à une influence indue a été remise en question à la lumière de l'**affaire Entreprise pharmaceutique**. Cette affaire, dans laquelle plusieurs hauts fonctionnaires avaient été accusés de corruption passive, avait provoqué un immense scandale en Grèce. En outre, deux directeurs du parquet anticorruption avaient démissionné ou été révoqués en l'espace de trois ans. L'équipe d'examen estime important d'expliquer la chronologie et le contexte dans lequel ces événements se sont déroulés, étant donné qu'ils ont eu une incidence sur la perception de l'indépendance des procédures anticorruption en Grèce.

- En mars 2017, le directeur du parquet anticorruption avait démissionné, dénonçant une ingérence de l'exécutif dans l'enquête relative à l'**affaire Entreprise pharmaceutique**. Un nouveau directeur avait alors été désigné⁷².
- En juin 2019, le procureur général adjoint de la Cour suprême avait allégué que le membre de l'exécutif qui avait conduit à la démission de l'ancien directeur du parquet anticorruption utilisait aussi le successeur de celui-ci pour salir des opposants politiques en les mettant en cause dans l'enquête portant sur cette affaire⁷³.
- Fin 2019, peu après un changement de gouvernement, une commission parlementaire avait commencé à enquêter sur ces allégations, désignant notamment un ancien vice-ministre de la Justice comme le principal acteur de l'ingérence présumée. Des allégations d'abus de pouvoir et d'usage de fausses preuves dans l'enquête sont également apparues⁷⁴.
- En juin 2020, l'un des plus hauts membres du gouvernement grec avait publiquement accusé la nouvelle directrice du parquet anticorruption d'abus de pouvoir et l'avait menacée d'intenter une action pénale à son encontre⁷⁵. En juillet 2020, cette personne avait été officiellement mise en examen pour abus de pouvoir et violation de ses obligations et la procédure qui la vise est en cours⁷⁶.
- En novembre 2020, la Grèce avait décidé de réorganiser les poursuites des infractions de corruption dans le pays et avait fusionné le parquet anticorruption avec l'ancien parquet financier pour former le nouveau parquet économique (voir l'analyse ci-dessus, Partie B.4). Le directeur du parquet anticorruption avait écrit à l'OCDE, pour dénoncer une ingérence continue de l'exécutif dans son travail et critiquer la suppression du parquet anticorruption.

⁷¹ Phase 3bis, affaire no. 1.

⁷² OCCPR (mars 2017), [Greek Corruption Prosecutor Quits over Pressure in Bribery Investigation](#) ; Global Investigations Review (mars 2017), [Greece to investigate Novartis prosecutor resignation](#).

⁷³ Kathimerini (septembre 2019), [Prosecutor claims politician meddled in Novartis and other probes](#).

⁷⁴ Global Investigations Review (juin 2020), [Alleged bribes, fake evidence and abuse of power at centre of Greek Novartis probe](#).

⁷⁵ CNN (juin 2020), [Greek Minister: The anti-corruption prosecutor must go to jail](#).

⁷⁶ Naftemporiki (juillet 2020), [Top anti-corruption prosecutor now faces criminal charges over shambolic Novartis probe](#).

- En décembre 2020, le Groupe de travail avait étudié les évolutions survenues en Grèce et décidé d'évaluer ces questions au cours de la Phase 4, qui fait l'objet du présent rapport.

145. Au cours de la Phase 4, la Grèce s'est refusée à tout commentaire sur les relations entre les procureurs et les autorités politiques à la lumière de l'**affaire *Entreprise pharmaceutique*** qui est toujours en cours. Pendant la mission sur place, les autorités grecques ont soutenu que la fusion du parquet anticorruption avec le nouveau parquet économique était déjà dans les tiroirs depuis quelque temps et n'avait aucun lien avec cette affaire. Elles estiment en outre que les garanties existantes de l'indépendance des procureurs sont adéquates. Des représentants des professions juridiques et des milieux universitaires n'ont livré aucun commentaire sur les motifs politiques de la fusion, mais reconnu qu'elle était judicieuse en termes d'allocation de ressources, et cette opinion a également été partagée par des représentants de la société civile. Toutefois, un journaliste a fait remarquer que la procédure pénale intentée contre la directrice du parquet anticorruption était motivée par des raisons politiques.

146. Dans le cadre de ses travaux d'évaluation de l'application de la Convention, le Groupe de travail a exprimé à de multiples reprises des préoccupations à propos du risque d'ingérence dans des affaires impliquant des fonctionnaires de haut rang, notant que la protection des procureurs contre des pressions et une influence extérieures dans ces affaires est essentielle afin de garantir que des facteurs externes n'affectent pas les enquêtes. Les procureurs doivent également pouvoir exercer leurs fonctions sans être exposé à des intimidations ou du harcèlement, y compris de la part de l'exécutif. Dans le cas de la Grèce, les événements survenus dans l'**affaire *Entreprise pharmaceutique*** peuvent donner à penser que l'exécutif avait tenté de s'ingérer dans une enquête en cours. Ils ont à tout le moins suscité une perception négative de l'indépendance des procédures anticorruption en Grèce et constituent un précédent alarmant pour tout procureur qui sera appelé à l'avenir à enquêter et poursuivre dans des affaires de corruption politiquement sensibles. En dépit de ces préoccupations crédibles, les autorités grecques qui ont participé à la mission sur place n'ont pas pu expliquer ou indiquer un mécanisme qui empêcherait qu'une situation similaire ne se reproduise dans une enquête pour corruption transnationale, autre que les garanties d'indépendance qui étaient déjà en place lorsque les événements de l'**affaire de l'*Entreprise pharmaceutique*** ont eu lieu.

Commentaire

Les examinateurs principaux prennent acte du fait que les enquêtes menées dans l'affaire de l'Entreprise pharmaceutique et la procédure pénale engagée contre l'ancienne directrice du parquet anticorruption sont toujours en cours, de telle que la preuve de l'ingérence présumée dans une enquête pour corruption n'a pas encore été établie. Toutefois, ils demeurent préoccupés par le caractère insuffisant des garanties assurant que les procédures visant des affaires de corruption transnationale ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Les examinateurs principaux recommandent en conséquence à la Grèce (a) d'intensifier ses actions de sensibilisation à l'article 5 de la Convention, y compris au moyen de la formation dispensée par l'École nationale de la magistrature, auprès des procureurs et des juges d'instruction, afin de veiller à ce que les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ; et (b) de mener également des actions de sensibilisation à l'article 5 de la Convention, en diffusant des lignes directrices à ce propos auprès des organes et des membres du gouvernement concernés, pour assurer qu'ils n'aient aucun contact avec les procureurs et les juges d'instruction dans telles ou telles affaires, et que les éventuelles mesures prises à l'encontre de ceux-ci ou dont ils seraient menacés n'affectent en rien l'efficacité des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale.

Les examinateurs principaux recommandent également que le Groupe de travail procède à un suivi sur l'affaire *Entreprise pharmaceutique* et la procédure pénale intentée à l'encontre de l'ancienne directrice du parquet anticorruption.

(vii) *Ressources*

147. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait constaté que le parquet anticorruption accordait peu de priorité aux enquêtes et poursuites pour corruption transnationale, alors même que sa compétence limitée couvrait exclusivement les infractions de corruption les plus graves commises à Athènes et Thessalonique. Comme le montre le tableau ci-dessous, le nouveau parquet économique a désormais une compétence matérielle étendue, qui couvre toutes les infractions fiscales et financières et toutes les autres infractions connexes, et une compétence territoriale qui s'étend à l'intégralité du pays.

	parquet anticorruption (Loi 4022/2011)	(Loi 3943/2011)	nouveau service DPE (articles 33-35 du CPP)
Compétence matérielle	Infractions de corruption les plus graves, y compris la corruption transnationale	Infractions fiscales et financières et toutes autres infractions connexes, à l'exclusion des infractions les plus graves et de l'infraction de corruption transnationale	Infractions fiscales et financières et toutes autres infractions connexes, y compris la corruption transnationale
Compétence territoriale	Athènes et Thessalonique	Grèce entière	Grèce entière
Ressources	2 procureurs de la Cour d'appel et 8 procureurs du Tribunal de première instance (6 à Athènes et 2 à Thessalonique) 10 enquêteurs scientifiques	1 procureur à plein temps de la Cour d'appel (et un substitut, si nécessaire) et 8 procureurs du Tribunal de première instance (7 à Athènes et 1 à Thessalonique) 4 enquêteurs scientifiques	4 procureurs à plein temps de la Cour d'appel (et 4 substituts, si nécessaire) et 9 procureurs à temps partiel du Tribunal de première instance (7 à Athènes et 2 à Thessalonique). 13 enquêteurs scientifiques

148. Après la mission sur place, la Grèce a communiqué un relevé des effectifs du nouveau parquet économique. Globalement, la création de ce service a permis d'avoir un procureur supplémentaire à plein temps auprès de la Cour d'appel dans ce service, mais s'est soldée par la perte de sept procureurs de première instance et d'un enquêteur scientifique. Au cours de la mission sur place, les autorités grecques ont expliqué que les procureurs de première instance ne travaillent qu'à temps partiel au sein du nouveau parquet économique étant donné qu'ils ont d'autres responsabilités, principalement dans des affaires sur lesquelles ils travaillaient avant d'y être affectés.

149. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait que les affaires de corruption transnationale ne se voyaient pas accorder une priorité suffisante. Elles pourraient encore être

davantage reléguées dans l'ordre des priorités en raison l'intégration des responsabilités du parquet anticorruption au sein du nouveau parquet économique, sachant que les responsabilités de ce nouveau service sont plus vastes et que sa compétence est plus étendue.

150. Toujours pendant la Phase 3bis, le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce de veiller à ce que les autorités responsables des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale disposent de ressources humaines et techniques suffisantes, y compris en fournissant au parquet anticorruption un système de gestion des affaires et la capacité de suivre l'état d'avancement d'une affaire pénale en temps réel (Phase 3bis, recommandation 4(a)). Il est trop tôt pour évaluer si le nouveau parquet économique est doté de ressources suffisantes, particulièrement en raison de la réduction du nombre de procureurs. Bien que le nouveau parquet économique soit financé par l'État, aucune dotation financière spécifique n'est prévue pour les enquêtes dans des affaires de corruption transnationale. En revanche, le SDOE et l'ANT semblent disposer de ressources suffisantes avec plusieurs centaines de contrôleurs chacun.

151. En ce qui concerne la partie de la recommandation relative à la fourniture d'un système de gestion des affaires au parquet anticorruption, la Grèce estime que le système de gestion sur format physique utilisé par le nouveau parquet économique est suffisant pour assurer la gestion des affaires en toute sécurité. La Grèce ajoute que des travaux sont en cours pour la création d'un système central de gestion des affaires, qui permettrait à toutes les autorités et parties prenantes concernées d'avoir accès à des informations et de les partager, ainsi que de suivre l'état d'avancement d'une affaire pénale en temps réel. En outre, le nouveau parquet économique prévoit de mettre en place un système de gestion des affaires qui serait spécifique aux affaires de corruption transnationale, mais aucune date de mise en service de ces nouveaux systèmes de gestion des affaires n'a été communiquée.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent l'intention de créer un nouveau système central de gestion des affaires, ainsi que le projet du nouveau parquet économique de créer un système spécifique de gestion des affaires de corruption transnationale.

Toutefois, étant donné qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été menée à son terme depuis la Phase 3bis et à la lumière de la création récente du nouveau parquet économique et de la réduction significative du nombre de procureurs chargés des enquêtes, les examinateurs principaux ne sont pas en mesure d'évaluer si la recommandation 4(a) est mise en œuvre. Ils considèrent en conséquence que la recommandation 4(a) ne demeure que partiellement mise en œuvre. Les examinateurs principaux réitèrent donc la partie de cette recommandation invitant la Grèce à veiller à ce que les autorités responsables des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale disposent de ressources humaines et techniques suffisantes.

(viii) Formation

152. Lors de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce d'intensifier la formation des juges et des fonctionnaires des autorités répressives sur la Convention et l'infraction de corruption transnationale, y compris en dispensant une formation pratique sur les aspects concrets des enquêtes pour corruption transnationale (recommandation 4e). Au stade du suivi écrit, cette recommandation avait été jugée pleinement mise en œuvre. Toutefois, la formation est une exigence permanente et spécialement en l'occurrence, puisque la fusion du parquet anticorruption et de l'ancien parquet financier a entraîné des changements institutionnels et une évolution des effectifs.

153. Dans le questionnaire de Phase 4, la Grèce indique que l'École nationale de la magistrature (ENM) est chargée d'assurer la formation des procureurs, mais n'a fourni aucune information sur la formation qui leur a été dispensée depuis la Phase 3bis sur la question particulière de l'infraction de corruption transnationale.

154. Elle fait également savoir que la formation et le développement des compétences du personnel sont l'une des premières priorités du SDOE. Les agents du SDOE assistent à des cours, des séminaires et des webinaires sur les enquêtes pour blanchiment de capitaux et la lutte contre la corruption. L'ensemble de ces formations a été organisé par le CEPOL, qui est le Centre national grec de l'administration publique et du gouvernement local (EKDDA) et l'ANT. Le personnel du SDOE participe également à des réunions organisées par EUROPOL et d'autres organismes afin d'enrichir son expérience. En outre, le SDOE organise une formation interne consacrée aux enquêtes dans les domaines relevant de ses compétences. Selon la Grèce, grâce aux connaissances et à l'expérience qu'il a acquises, le SDOE apporte une contribution majeure à la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

155. Les représentants du nouveau parquet économique n'avaient pas connaissance des réunions informelles que le Groupe de travail organise avec des représentants des autorités répressives, mais lorsque cette question a été évoquée lors de la mission sur place, particulièrement au motif que ces réunions peuvent aider à mieux gérer les demandes d'entraide judiciaire en cours, ils ont exprimé leur volonté d'y prendre part. Un représentant du nouveau parquet économique a d'ailleurs assisté à la réunion qui a eu lieu en novembre 2021.

156. La formation des juges est assurée par l'ENM, qui dispense une formation théorique et pratique aux juges stagiaires, et assure la formation continue des juges en exercice. L'ENM a organisé un séminaire en 2021 à l'intention des juges (et des procureurs), mais il ne couvrait pas la corruption transnationale. Cependant, un séminaire de trois jours organisé en 2020 à l'intention des procureurs stagiaires, avait été consacré aux dispositions du CP mises en œuvre depuis peu, y compris l'article 235(5) du CP et la corruption d'un fonctionnaire de l'UE. Les formations portent également sur la coopération judiciaire internationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent qu'une formation aux enquêtes pour corruption transnationale soit dispensée aux procureurs et enquêteurs du nouveau parquet économique, du SDOE et de l'ANT. Ils saluent la volonté exprimée par des procureurs du nouveau parquet économique, au cours de la mission sur place, de participer activement aux réunions informelles des représentants des autorités répressives, et recommandent que la Grèce assiste à ces réunions.

(d) Clôture d'une affaire de corruption transnationale

157. S'il décide de classer une affaire sans suite à l'issue d'une enquête préliminaire, le procureur doit indiquer les motifs de cette décision à un procureur de la Cour d'appel. Si ce dernier n'approuve pas cette décision, il peut ordonner une enquête préliminaire supplémentaire ou mettre la personne concernée en examen (article 43(4) du CPP). Si le procureur de la Cour d'appel estime que les preuves sont insuffisantes pour renvoyer l'affaire devant le tribunal, il est tenu de soumettre une proposition en ce sens à la Chambre des appels (article 43(2) du CPP).

158. Une réouverture de la procédure est possible si des faits nouveaux justifient le réexamen de l'affaire (article 43(6) du CPP), mais il faudra tenir compte des délais de prescription (évoqués ci-dessus) lorsque cette possibilité est envisagée.

159. Depuis la Phase 3bis, une nouvelle disposition du CPP permet au procureur de ne pas engager de poursuite dans le cas de délits dont les auteurs sont passibles de moins de trois ans de prison (article 48 du CPP). Sous réserve qu'il existe des preuves suffisantes de culpabilité et avec l'accord d'un juge de première instance, le procureur peut s'abstenir de poursuivre et prononcer une ordonnance, si l'auteur de l'infraction donne son consentement. Il semble que cette mesure pourrait être applicable à la corruption active d'agents publics (article 236(1) du CP). Depuis l'introduction de cette disposition, la Grèce a confirmé qu'elle n'a été appliquée qu'une seule fois en lien avec l'article 236 du CP, mais jamais jusqu'à présent par le nouveau parquet économique.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail procède, s'il y a lieu, à un suivi à propos des motifs conduisant à mettre fin à une procédure pour corruption transnationale, y compris dans les affaires où l'infraction de corruption transnationale est prescrite et où d'autres infractions connexes sont examinées.

5. Entraide judiciaire et extradition dans des affaires de corruption transnationale

(a) *Entraide judiciaire*

(i) *Le cadre juridique de l'entraide judiciaire*

160. Les principaux textes qui permettent de solliciter et de fournir une entraide judiciaire en Grèce sont le CPP, les conventions multilatérales et bilatérales qui prévoient l'entraide judiciaire et les décisions d'enquête européenne (pour les pays de l'UE).

161. Les articles 458-461 du CPP réglementent l'exécution des demandes d'entraide judiciaire reçues et envoyées en l'absence de convention bilatérale et multilatérale. La Grèce a modifié ces articles en vertu de la Loi 4620/2019, y compris en vue de traiter certaines des recommandations de Phase 3bis sur l'entraide judiciaire (voir l'analyse ci-dessous).

162. Le cadre conventionnel de l'entraide judiciaire en Grèce demeure inchangé depuis la Phase 3bis. Outre la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et la Convention d'application de 1985 de l'Accord de Schengen, la Grèce est partie à d'autres conventions multilatérales (par exemple, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe) qui fournissent les mécanismes permettant aux autorités de demander et de fournir une entraide judiciaire dans des affaires de corruption. La Grèce a également conclu plusieurs conventions bilatérales en matière d'entraide judiciaire, avec des pays qui ne sont pas parties à la Convention.

163. Plus récemment, elle a transposé, en vertu de la Loi 4489/2017, la Directive 2014/41/UE sur la décision d'enquête européenne, qui instaure un système très complet d'obtention des preuves dans des affaires à dimension transnationale, fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle.

(ii) *Double incrimination*

164. Aux termes de l'article 9(2) de la Convention, lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente Convention. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait constaté que les demandes d'entraide judiciaire adressées à la Grèce pouvaient dans certains cas devoir satisfaire à l'exigence de double incrimination.

165. Pour les demandes d'entraide judiciaire fondées sur une convention, la question de savoir si l'exigence de double incrimination s'applique dépend des termes de celle-ci. Pour les demandes d'entraide judiciaire qui ne sont pas fondées sur une convention ou sur le droit de l'UE, l'article 459(3) du CPP exige de prime abord une double incrimination à titre de condition préalable à la fourniture d'une entraide judiciaire. Selon cette disposition, le ministre de la Justice, avec l'avis concordant du Conseil judiciaire de la Cour d'appel compétente, peut refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire si l'infraction sous-jacente ne peut donner lieu à une extradition. L'une des conditions posées pour qu'une infraction soit susceptible de donner lieu à une extradition est que l'acte constituant l'infraction soit passible en Grèce et

dans l'État requérant d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins, c'est-à-dire une double incrimination (article 437(a) du CPP).

166. Les discussions avec des participants à la mission sur place de Phase 4 révèlent qu'il existe encore une certaine confusion à propos de l'application de l'article 459 du CPP, qui n'exige pas explicitement que la condition de la double incrimination soit remplie dans le contexte de l'entraide judiciaire, mais renvoie aux dispositions relatives à l'extradition. Note plus rassurante, tous les participants aux panels ont indiqué que la Grèce n'avait jamais refusé d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour absence de double incrimination et qu'en pratique, les autorités essaient de faire preuve de souplesse concernant cette exigence. Des représentants du ministère de la Justice ont en outre ajouté que dans le cas où l'infraction donnant lieu à la demande d'entraide judiciaire relève de la Convention, ils appliqueront directement l'article 9(2) de la Convention, si l'État requérant cite la Convention pour fonder sa demande.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail procède à un suivi, afin de s'assurer que l'exigence de double incrimination posée par l'article 459(3) du CPP n'entrave pas la capacité de la Grèce à fournir une entraide judiciaire prompte et efficace dans des affaires de corruption transnationale.

(iii) Types d'entraide judiciaire disponibles

167. Pour les demandes fondées sur une convention, les termes de cette convention définissent les types d'entraide judiciaire disponibles. En l'absence de convention, les articles 458-461 du CPP s'appliquent. Au cours des Phases 3 et 3bis, le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait que ces articles couvraient une gamme limitée de mesures d'assistance et ne prévoyaient pas le recours à des techniques spéciales d'enquête (par exemple, les écoutes téléphoniques et la surveillance secrète), ou à des mesures de gel ou de confiscation d'avoirs. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce de modifier sa législation afin que celle-ci comporte des dispositions explicites concernant ces moyens d'assistance (Phase 3bis, recommandation 7(a)). Les auteurs du rapport de suivi écrit de Phase 3bis avaient conclu que la Grèce n'avait pas mis cette recommandation en œuvre.

168. En 2019, la Grèce avait modifié le CPP, notamment afin d'y donner suite. Conformément aux articles 458(1) et 459(1) du CPP, les autorités grecques peuvent demander aux autorités étrangères de leur fournir les mesures d'assistance suivantes : examen des témoins et défendeurs, saisie de preuves, inspections sur site, opinions d'experts et « tous autres actes d'enquête prévus par le [CPP] et d'autres dispositions procédurales spéciales. Des représentants de la Cour d'appel ont indiqué que les dispositions modifiées couvrent des techniques spéciales d'enquête et la formation d'équipes d'enquête communes avec des autorités étrangères.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Grèce d'avoir modifié le CPP afin d'intégrer toute la gamme des techniques d'enquête dans les formes d'assistance pouvant être fournies dans le cadre de l'entraide judiciaire, y compris les techniques spéciales d'enquête et le gel ou la confiscation d'avoirs. Ils estiment donc que la recommandation 7(a) de Phase 3bis est pleinement mise en œuvre.

(iv) Procédure d'exécution des demandes d'entraide judiciaire

169. La procédure d'exécution des demandes d'entraide judiciaire demeure compliquée, bien que la Grèce ait pris quelques mesures depuis la Phase 3bis afin de la rationaliser. Aux termes de l'article 459(1) du CPP, lorsque l'Autorité centrale du ministère de la Justice reçoit une demande d'entraide judiciaire, elle la transmet au procureur compétent de la Cour d'appel, qui, via le Président du Tribunal de première

instance, charge ensuite un juge d'instruction de l'exécuter. Une fois que celui-ci a exécuté la demande, le dossier contenant les mesures d'entraide judiciaire demandées est renvoyé à l'autorité étrangère via le même canal. Selon les représentants du ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères ne peut intervenir dans la procédure que si la demande lui en est faite pour faciliter la communication avec les autorités étrangères. Toutefois, les demandes à destination ou en provenance d'États membres de l'UE, qui sont fondées sur la Convention Schengen ou sur une décision d'enquête européenne, sont effectuées directement entre les autorités répressives et ne suivent pas la procédure ci-dessus.

170. Comme on l'a vu au cours de la Phase 3bis, certaines des autorités intervenant en vertu de l'article 459(1) du CPP se contentent de transmettre la demande sans examiner son contenu, tandis que d'autres exercent des fonctions qui ne sont pas prévues par le CPP. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce de rationaliser la procédure d'exécution des demandes qu'elle reçoit, en vue de réduire les délais de fourniture de l'entraide judiciaire (Phase 3bis, recommandation 7(b)). Le rapport de suivi écrit au titre de la Phase 3bis avait fait ressortir que la Grèce avait attribué à un juge d'instruction spécial la compétence exclusive de l'exécution de toutes les demandes d'entraide judiciaire à Athènes, ville où arrive la grande majorité des demandes reçues par le pays. Au stade de la Phase 4, la Grèce indique que ce juge d'instruction spécial est toujours en place (voir également ci-dessous, Statistiques et entraide judiciaire dans la pratique), mais l'équipe d'examen n'a pas eu l'occasion de le rencontrer pendant la mission sur place, afin d'évaluer, du point de vue de tous les acteurs concernés, l'efficacité du nouveau système dans la pratique.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont encouragés par la présence continue du juge d'instruction spécial ayant compétence exclusive pour exécuter toutes les demandes d'entraide judiciaire à Athènes. Toutefois, ils n'ont pas eu l'opportunité de le rencontrer au cours de la mission sur place, afin d'évaluer l'efficacité du nouveau système dans la pratique. En l'absence de statistiques, les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail continue de procéder à un suivi, afin de s'assurer que la procédure d'exécution des demandes d'entraide judiciaire n'entrave pas la capacité de la Grèce à fournir une entraide judiciaire prompte et efficace dans des affaires de corruption transnationale.

(v) Statistiques et entraide judiciaire en pratique

171. La Grèce ne tient toujours pas de statistiques relatives à l'entraide judiciaire et le Groupe de travail ne peut pas, une fois encore, apprécier la capacité de la Grèce à fournir une entraide judiciaire prompte et efficace à d'autres Parties à la Convention. Ce problème avait été signalé dès la Phase 3 et avait été de nouveau mentionné lors de la Phase 3bis, le Groupe de travail ayant alors recommandé à la Grèce de tenir des statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire (Phase 3bis, recommandation 8(iv)). Au cours de la Phase 4, la Grèce affirme qu'il n'y a aucun retard dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et précise qu'elle a récemment créé un Office pour la collecte et le traitement de statistiques judiciaires » (JustStat) (article 358 de la Loi 4700/2020), qui est notamment compétent pour collecter des statistiques relatives à l'entraide judiciaire. Toutefois, on ignore à quelle date cet office deviendra opérationnel et, en l'absence de telles statistiques, le Groupe de travail ne peut pas confirmer la déclaration de la Grèce à propos de l'absence de retards dans l'exécution des demandes. Une enquête menée auprès de membres du Groupe de travail à propos de la réactivité de la Grèce aux demandes d'entraide judiciaire fait état de préoccupations à propos des délais d'exécution, mais l'échantillon des pays interrogés est très petit et ne permet pas au Groupe de travail d'en tirer des conclusions sur cette question.

172. La Grèce a reçu des demandes dans trois affaires de corruption transnationale depuis la Phase 3bis, émanant toutes de pays qui ne sont pas Parties à la Convention. Les deux premières demandes (***affaires de l'Entreprise de construction d'autoroute et des Sous-marins allemands***) ont suivi la procédure définie à l'article 49(1) du CPP et ont été exécutées par le juge d'instruction spécial dans

un délai de huit mois. La troisième demande (***affaire du Traitement des eaux usées de Paphos à Chypre***) a été directement traitée entre les autorités répressives concernées et a été exécutée par le juge d'instruction spécial dans un délai de sept mois. Le délai de réponse à ces trois demandes doit tenir compte du volume des informations demandées et des techniques d'enquête employées (comme l'interception de communications ou la levée du secret bancaire).

173. En ce qui concerne les demandes envoyées dans des affaires de corruption transnationale, les discussions avec des participants à la mission sur place de Phase 4 révèlent que les autorités grecques rencontrent des difficultés considérables pour obtenir une entraide judiciaire et qu'elles pourraient faire plus pour en suivre et en accélérer l'exécution. Ainsi, les demandes envoyées dans les ***affaires de l'Entreprise de construction*** et du ***Marché dans le secteur de la loterie*** étaient en cours depuis plusieurs années avant que la Grèce ne décide de classer ces affaires faute de preuves. Une autre demande adressée dans ***l'affaire de l'Intermédiaire grec*** était pendante depuis quelques années, mais la Grèce n'a pas envisagé de contacter les autorités étrangères via des canaux informels, par exemple, la réunion informelle des représentants des autorités répressives organisée par le Groupe de travail.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que la Grèce n'ait toujours pas fait en sorte de créer un système de tenue de statistiques sur l'entraide judiciaire. Ils réitèrent donc la recommandation 8(iv) de Phase 3 et lui recommandent de prendre sans tarder des mesures afin de tenir des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire, mentionnant notamment l'infraction sous-jacente, le délai d'exécution et la nature de l'entraide sollicitée.

Les examinateurs principaux reconnaissent les difficultés rencontrées par la Grèce pour obtenir une entraide judiciaire dans des affaires de corruption transnationale. Ils lui recommandent donc d'utiliser tous les moyens disponibles pour obtenir cette entraide judiciaire, en particulier en prenant contact avec des autorités étrangères et via les réunions informelles de représentants des autorités répressives organisées par le Groupe de travail.

(b) Extradition

(i) Cadre juridique de l'extradition

174. La Grèce peut demander et accorder l'extradition dans les affaires de corruption transnationale aux termes de conventions bilatérales et multilatérales, du mandat d'arrêt européen (pour les membres de l'UE) et des articles 436-457 du CPP. La Grèce indique que des changements minimes ont été apportés à son cadre juridique de l'extradition depuis la Phase 3bis. En 2016, elle a conclu une convention d'extradition avec le Canada et, en 2019, l'accord entre l'UE et l'Islande et la Norvège sur la procédure de remise aux fins des poursuites ou de l'exécution de peines. La Grèce a également modifié les articles 436-457 du CPP relatifs à l'extradition par la Loi 4620/2019. Toutefois, ces modifications n'ont rien changé aux conclusions exprimées dans les rapports de Phase 3 et 3bis, et le Groupe de travail n'a fait aucune recommandation concernant l'extradition dans ces rapports.

175. La Grèce n'extrade pas ses ressortissants, mais, d'après les conclusions du Rapport de Phase 3bis, les poursuit en Grèce à raison de la même infraction (*aut dedere aut judicare*). En l'absence de convention applicable, les motifs de refus d'extradition sont définis à l'article 438 du CPP et incluent, entre autres, les infractions politiques, militaires et fiscales, les crimes passibles de la peine de mort, le soupçon que la personne dont l'extradition est demandée sera discriminée pour des motifs tenant à la race, à la religion, aux convictions politiques ou la nationalité, et les cas dans lesquels la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée par défaut sans avoir été assignée dans des conditions régulières.

(ii) L'extradition dans la pratique

176. La Grèce ne tient pas de statistiques sur l'extradition et le Groupe de travail ne peut donc pas évaluer comment l'extradition fonctionne en pratique dans des affaires de corruption transnationale. L'enquête réalisée auprès de membres du Groupe de travail a révélé des préoccupations à propos de la qualité des demandes d'extradition de la Grèce. Toutefois, comme dans le cas de l'entraide judiciaire, l'échantillon de ces pays est très petit et ne permet pas au Groupe de travail de tirer des conclusions supplémentaires sur cette question.

C. Responsabilité des personnes morales

1. Champ d'application du régime de responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes

177. La responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale n'est pas de nature pénale en Grèce et est prévue par l'article 45 de la Loi antiblanchiment. L'article 45 de la Loi antiblanchiment a remplacé l'article 51 de la Loi 3691/2008 (l'ancienne Loi antiblanchiment), que le Groupe de travail avait jugée inapplicable au stade du suivi écrit de Phase 3bis – étant donné que son application dépendait d'une décision ministérielle accessoire qui n'a jamais été prise – de sorte qu'il avait alors considéré que la Grèce ne respectait pas l'article 2 de la Convention. Au contraire, l'article 45 de la Loi antiblanchiment s'applique sans qu'il soit besoin d'adopter quelque autre texte que ce soit.

178. La Loi antiblanchiment et la Loi 3691/2008 ont toutes deux été promulguées en vue de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et ne réglementent qu'à titre secondaire la responsabilité des personnes morales. Au cours de la Phase 3bis, la Grèce avait fait valoir que le fait d'insérer une disposition sur la responsabilité des personnes morales dans l'ancienne Loi antiblanchiment augmenterait sa visibilité et son efficacité, étant donné que la Loi antiblanchiment est bien connue et largement appliquée.

179. Au stade de la Phase 4, le Groupe de travail considère que l'insertion de la disposition sur la responsabilité des personnes morales dans la Loi antiblanchiment n'a pas produit les résultats attendus et continue de créer une confusion entre les parties prenantes concernées, en ce qui concerne l'étendue et l'application de la responsabilité des personnes morales en Grèce. En outre, le cadre de la responsabilité des personnes morales en Grèce demeure fragmenté et difficile à appliquer dans la pratique. En effet, depuis son entrée en vigueur en 1998, la Grèce n'a sanctionné qu'une seule personne morale pour des faits de corruption nationale. Les raisons de cette répression limitée à l'encontre des personnes morales sont multiples et systémiques. Comme on le verra plus loin à divers endroits, le cadre relatif à la responsabilité des personnes morales en Grèce ne contient pas les normes essentielles définies par la Recommandation de 2009, restreint la responsabilité des personnes morales à des affaires dans lesquelles la personne physique auteur de l'infraction est poursuivie et condamnée, et attribue la compétence pour juger des affaires de responsabilité des personnes morales à de multiples autorités qui n'ont ni les ressources ni l'expertise nécessaires pour mener ces procédures.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent profondément que la Grèce ne se soit pas dotée d'un cadre juridique efficace afin de tenir des personnes morales pour responsables de l'infraction de corruption transnationale ou d'infractions connexes. Ils recommandent en conséquence à la Grèce de réformer sans tarder son cadre juridique et d'adopter une législation autonome qui établisse la

responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale et infractions connexes, et invitent la Grèce à prendre en compte la Recommandation de 2021 dans l'adoption de ces réformes.

(a) Éléments de la responsabilité des personnes morales nécessitant un suivi

(i) Corruption au profit ou pour le compte d'une personne morale

180. Sous l'empire du régime précédent, une personne morale était responsable d'actes de corruption transnationale commis « au profit » d'une personne morale. Lors de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait que ce critère exigerait la preuve de l'avantage ayant profité à la personne morale et pourrait exclure les avantages indirects, notamment l'avantage procuré à un tiers, et les affaires dans lesquelles la personne morale aurait profité accessoirement de la corruption. Le Groupe de travail avait donc décidé de procéder à un suivi afin de déterminer si ce critère pourrait entraver la capacité de la Grèce à tenir une personne morale pour responsable de corruption transnationale.

181. En vertu du nouvel article 45 de la Loi antiblanchiment, une personne morale est responsable d'actes de corruption transnationale commis « au profit ou pour le compte » d'une personne morale. Cette disposition semble introduire un critère moins rigoureux, qui est adopté par de nombreuses autres Parties à la Convention. Toutefois, selon les participants à des panels au cours de la mission sur place, il n'existe aucune distinction importante entre la corruption commise « au profit » ou « pour le compte » d'une personne morale. Faute de jurisprudence et de pratique en la matière, le Groupe de travail ne peut pas évaluer pleinement si cette réforme de la loi règle les préoccupations exprimées lors de la Phase 3bis.

(ii) Responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale commise par le biais d'intermédiaires et de personnes morales liées

182. L'Annexe I.C) à la Recommandation de 2009 dispose que les pays Membres devraient s'assurer qu'une personne morale ne peut pas se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot-de-vin à un agent public étranger. L'article 45 de la Loi antiblanchiment ne couvre pas expressément cette situation. Au cours de la Phase 3bis, la Grèce avait indiqué qu'il appartenait aux tribunaux de clarifier la loi, et le Groupe de travail avait décidé de procéder à un suivi lors des évaluations futures. Pendant la mission sur place de Phase 4, des participants aux panels se sont déclarés convaincus qu'il serait possible de sanctionner une personne morale pour des actes de corruption commis par des intermédiaires ou des personnes morales liées, mais n'ont pas indiqué le fondement légal justifiant cette réponse. En l'absence de jurisprudence et de pratique en la matière, le Groupe de travail ne peut pas évaluer si l'article 45 de la Loi antiblanchiment couvre la corruption commise au moyen d'intermédiaires et de personnes morales liées.

(iii) Personne pouvant déclencher la responsabilité de la personne morale

183. La responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale naît en vertu de l'article 45 de la Loi antiblanchiment dans deux situations :

- (a) En vertu de l'article 45(1), si la personne physique qui commet l'infraction de corruption transnationale agit soit à titre individuel soit en qualité de membre d'un organe de la personne morale, dès lors que cette personne détient un poste de direction au sein de celle-ci, ou a le pouvoir de la représenter, de prendre des décisions pour son compte ou d'en exercer le contrôle;
- (b) En vertu de l'article 45(2), si une personne répondant aux critères définis à l'article 45(1) permet que l'infraction de corruption transnationale soit commise, en raison d'un manque de supervision ou de contrôle de sa part.

184. La loi ne couvre pas expressément les situations dans lesquelles une personne occupant un poste de direction « donne l'instruction ou l'autorisation » à une personne d'un rang hiérarchique inférieur de commettre l'infraction de corruption transnationale, comme l'exige l'Annexe I.B) de la Recommandation de 2009. Au cours de la Phase 3bis, la Grèce avait indiqué que ces situations seraient couvertes, étant donné que l'exercice du contrôle de la personne morale comprend des situations dans lesquelles l'instruction ou l'autorisation serait donnée à un employé de rang hiérarchique inférieur de commettre un acte de corruption transnationale. Cependant, en raison de l'absence de jurisprudence et de pratique dans ce domaine, le Groupe de travail ne peut pas confirmer cette affirmation au stade de la Phase 4.

185. Le Groupe de travail est également préoccupé par le manque de clarté sur la question de savoir ce qui constitue une supervision et un contrôle adéquats afin d'empêcher des actes de corruption transnationale au sens de l'article 45(2). La question remonte à la Phase 3, à l'issue de laquelle le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce de publier des orientations afin de clarifier la question (Phase 3, recommandation 3(b)). Au cours de la Phase 3bis, la Grèce avait indiqué que son système légal ne permettait pas de publier des orientations sur l'interprétation d'une loi après qu'elle avait été adoptée et qu'il appartenait aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la loi. Le Groupe de travail avait réitéré cette recommandation en proposant que la Grèce fournisse des orientations ou dispense une formation afin de clarifier la question (Phase 3bis, recommandation 3(a)). Au stade du suivi écrit de Phase 3bis, cette recommandation avait de nouveau été jugée non mise en œuvre. Au stade de la Phase 4, la Grèce n'a communiqué aucune information sur les mesures prises afin de mettre cette recommandation en œuvre, et les discussions qui ont eu lieu avec des participants à la mission sur place, qui, pour la plupart, n'étaient pas informés de la question, n'ont pas permis de clarifier la situation. La question de savoir comment les autorités grecques comprennent la notion de manque de supervision et de contrôle en vertu de l'article 45(2) n'est donc toujours pas éclaircie.

(iv) Responsabilité du successeur

186. L'article 45 de la Loi antiblanchiment ne contient aucune disposition sur la responsabilité du successeur. La Grèce n'a pas non plus fourni d'informations, au cours de la Phase 4, sur la manière dont la question serait traitée dans la pratique. Le Groupe de travail s'est livré à un examen approfondi de cette question de la responsabilité du successeur dans ses évaluations de Phase 4, ce qui l'a conduit à formuler des recommandations invitant la Grèce à prendre des mesures visant à assurer que les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité en réorganisant ou modifiant autrement leur identité ou leur structure. La question peut revêtir un intérêt particulier en Grèce où la situation économique au cours de la dernière décennie a contraint à une vague de fusions-acquisitions et de restructurations d'entreprises⁷⁷.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent qu'en l'absence de jurisprudence et de pratique en la matière et en raison de l'incertitude régnant parmi les autorités grecques sur la manière de faire jouer la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale, la plupart des préoccupations exprimées par le Groupe de travail au cours de la Phase 3bis demeurent d'actualité.

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce, dans le cadre d'une réforme du régime de responsabilité des personnes morales, de veiller à ce que (a) les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité en se servant d'intermédiaires, y compris des personnes morales liées, et d'autres tiers pour commettre des actes de corruption transnationale, (b) la responsabilité d'une personne morale puisse être déclenchée si une personne occupant un poste de direction donne l'instruction ou l'autorisation à une personne d'un rang hiérarchique inférieur

⁷⁷ OCDE (2011), [Études économiques de l'OCDE : Grèce 2011](#), paragraphes 57, 71, 94 et 142.

de commettre l'infraction de corruption transnationale, (c) ce qui constitue une supervision et un contrôle adéquats pour empêcher la corruption transnationale soit clairement défini, (d) la loi n'exige pas la preuve d'un avantage et n'exclue pas des avantages indirects, notamment l'avantage procuré à un tiers et les situations dans lesquelles la personne morale a incidemment profité d'un avantage, et (e) les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité ou à des sanctions pour corruption transnationale et infractions connexes en cas de restructuration, de fusion, de cession ou de toute autre opération modifiant leur raison sociale.

(v) *Responsabilité autonome des personnes morales*

187. Les préoccupations suscitées par le fait que la responsabilité des personnes morales n'est pas autonome en Grèce ne sont pas nouvelles. Les Parties à la Convention sont tenues de veiller à ce que leur régime de responsabilité des personnes morales ne restreigne pas cette responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées (Recommandation de 2009, Annexe I.B). Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait constaté qu'alors que l'article 45(6) de la Loi antiblanchiment dispose que l'application de la responsabilité d'une personne morale est indépendante de toute responsabilité civile, disciplinaire ou pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction, l'imposition de sanctions contre des personnes morales en Grèce était conditionnée, dans la pratique, à l'exercice de poursuites contre une personne physique⁷⁸. Il avait donc recommandé à la Grèce de remédier à ce problème (recommandation 3(b)), mais il était ressorti du suivi écrit de Phase 3bis que la Grèce n'avait pas mis cette recommandation en œuvre.

188. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 4, la Grèce n'a fourni aucune information supplémentaire en réponse aux préoccupations exprimées par le Groupe de travail, mais a simplement rappelé les termes de l'article 45(6) de la Loi antiblanchiment. Il est à déplorer qu'en juillet 2021, la Grèce ait modifié l'article 45(1) de cette Loi (en adoptant l'article 10 de la Loi 4816/2021) afin d'ajouter que l'imposition de sanctions à l'encontre de personnes morales exige une condamnation irrévocable d'une personne physique. La Grèce n'a pas informé l'équipe d'examen de cette modification, que ce soit à l'époque de son entrée en vigueur ou pendant la mission sur place, de sorte que l'équipe d'examen n'a pas pu en débattre avec les participants aux panels pendant la mission sur place. En tout état de cause, ceux-ci n'ont pas pu envisager un scénario dans lequel une personne morale pourrait être sanctionnée en l'absence de condamnation d'une personne physique. Jusqu'à présent, dans la seule affaire où une personne morale a été sanctionnée pour avoir bénéficié d'actes de corruption nationale, le vice-président et le directeur général de cette personne morale avaient déjà été condamnés, et le ministère public avait ensuite envoyé un exemplaire de cette condamnation au SDOE en vue d'imposer des sanctions à cette personne morale.

189. Lorsque l'équipe d'examen a ensuite évoqué la modification apportée à l'article 45(1) de la Loi antiblanchiment avec la Grèce, celle-ci a expliqué que cette modification s'applique uniquement aux affaires dans lesquelles la personne physique est l'instigatrice ou la complice de la commission de l'infraction (c'est-à-dire n'en est pas l'auteur principal) et qu'en toute hypothèse, cette modification ne peut pas prévaloir sur le principe général posé par l'article 45(6) de la Loi antiblanchiment (c'est-à-dire la

⁷⁸ Cette situation résultait principalement du texte de l'article 45(7) de la Loi antiblanchiment, qui dispose que ... le ministère public notifie sans délai l'ouverture d'une procédure pénale à l'autorité compétente pour imposer des sanctions à des personnes morales, si cette procédure implique une personne morale, et lui envoie une copie du dossier de l'affaire. Indépendamment du fait de savoir si l'article 45(7) impose des poursuites préalables, on peut légitimement craindre que le système de notification ne fonctionne pas toujours, étant donné qu'il n'y a eu qu'une seule notification de cette nature depuis l'entrée en vigueur de la loi. Les procureurs qui ont participé à la mission sur place de Phase 4 ont d'ailleurs été très clairs sur la question, indiquant que la procédure administrative à l'encontre de personnes morales ne relève pas de leur compétence et qu'ils n'envisageraient donc pas de notifier à une autre autorité la procédure pénale qu'ils conduisent à l'encontre d'une personne physique.

responsabilité indépendante des personnes morales). Cependant, la Grèce n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette explication, laquelle n'est pas non plus soutenue par une interprétation textuelle de la loi. En fait, cette modification semble codifier une pratique bien établie, confirmée au cours de la mission sur place et déjà identifiée comme un problème au cours de la Phase 3bis.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont profondément préoccupés par la récente modification apportée à l'article 45(1) de la Loi antiblanchiment, qui semble conditionner la responsabilité et la condamnation d'une personne morale à l'existence d'une condamnation irrévocable d'une personne physique. Cette modification est en contradiction directe avec la recommandation 3(b) de Phase 3bis et l'Annexe I.B de la Recommandation de 2009 qui s'appliquait à l'époque (laquelle est désormais remplacée par la Recommandation de 2021).

Les examinateurs principaux craignent donc sérieusement que la responsabilité des personnes morales en Grèce ne revête pas une nature autonome. Ils recommandent à la Grèce d'abroger sans tarder cette modification récente de la loi et de clarifier davantage sa législation et sa pratique afin de garantir que son régime de responsabilité des personnes morales ne restreigne pas cette responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées.

(b) Mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales

(i) Compétence pour engager une procédure contre des personnes morales

190. L'article 45 de la Loi antiblanchiment ne précise pas les circonstances dans lesquelles les autorités grecques seront compétentes afin de poursuivre une personne morale pour corruption transnationale. Depuis la Phase 2, la Grèce indique que la loi grecque s'appliquerait à toutes les personnes morales ayant leur siège social ou leur « siège effectif » en Grèce. Par « siège effectif », il convient d'entendre le lieu où est assurée la direction de la personne morale, sauf stipulation contraire de l'acte constitutif ou des statuts (article 64 du Code civil). Toutefois, ainsi comme on l'avait vu au cours de la Phase 3bis, la jurisprudence en la matière n'est pas constante.

191. Au cours de la Phase 3bis, la Grèce avait en outre indiqué, néanmoins sans justifier d'un texte légal ou d'une jurisprudence afin de le confirmer, que la responsabilité d'une filiale étrangère dont la société mère est située en Grèce pourrait être mise en jeu, s'il existe un « lien suffisant » entre cette filiale et sa société mère. Ce lien suffisant existerait, par exemple, si la majorité des administrateurs ou dirigeants de la filiale sont nommés par la société mère, si les comptes des deux sociétés sont consolidés et si des décisions importantes sont prises par ou dans la société mère.

192. Au cours de la Phase 4, la Grèce n'a fourni aucune information nouvelle sur cette question de la compétence. En l'absence de jurisprudence et de pratique à ce propos, le Groupe de travail n'est pas encore en mesure d'évaluer si la théorie du siège effectif constitue une base juridictionnelle suffisamment large pour engager la responsabilité des personnes morales, y compris lorsque la personne morale utilise des filiales étrangères afin de commettre des actes de corruption pour son compte à l'étranger.

Commentaire

Les examinateurs principaux demeurent préoccupés par le fait que le cadre législatif de la Grèce n'est pas clair sur la question de la compétence en matière de procédures contre des personnes morales. Ils recommandent en conséquence à la Grèce de clarifier la question de définir une base juridictionnelle efficace permettant d'engager ces procédures pour corruption transnationale, y compris si la personne morale utilise des intermédiaires, notamment des personnes morales liées, et d'autres tiers afin de commettre des actes de corruption pour son compte à l'étranger.

(ii) *Multiplicité des autorités ayant compétence pour engager des procédures contre des personnes morales*

193. La Loi antiblanchiment définit deux catégories de personnes morales, à savoir les entités « obligées » et les entités « non obligées ». Aux termes de l'article 45(3), l'autorité compétente pour infliger des sanctions :

- (a) À l'encontre des personnes morales « obligées » est l'autorité de supervision compétente. L'article 5(1) définit dix catégories de personnes morales obligées (par exemple, les établissements financiers, les établissements de crédit et les compagnies d'assurances), et l'article 6(1) indique l'autorité de supervision compétente pour chaque catégorie. Ainsi, la Banque de Grèce est l'autorité de supervision compétente pour les établissements financiers, tandis que la Commission grecque des marchés financiers est l'autorité de supervision compétente pour les sociétés de gestion de portefeuille et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
- (b) Dans le cas des personnes morales « non obligées », c'est le SDOE.

194. Bien que cette distinction entre personnes morales « obligées » et « non obligées » puisse avoir un sens aux fins de la Loi antiblanchiment, elle devient problématique lorsqu'il s'agit des procédures pour corruption et autres infractions économiques à l'encontre de personnes morales. En pratique, elle signifie que chaque autorité compétente doit disposer des ressources et des compétences dont elle a besoin pour mener ces procédures, y compris tous les pouvoirs d'enquête nécessaires, afin de s'assurer que les preuves collectées sont convenablement évaluées et utilisées, et, finalement, que toute sanction prononcée à l'encontre d'une personne morale pourra être exécutée. Comme on le verra, cela ne semble pas actuellement être le cas de l'une ou l'autre des autorités compétentes en vertu de l'article 45(3), à l'exception peut-être du SDOE.

195. En outre, les discussions avec des représentants des autorités compétentes, qui ont eu lieu pendant la mission sur place, jettent de sérieux doutes sur la capacité du système à fonctionner. Les représentants de la Commission grecque des marchés financiers ont été catégoriques, déclarant qu'ils n'ont pas compétence pour enquêter et condamner des personnes morales pour corruption, même si cette compétence leur est expressément attribuée par la loi. Des représentants de la Banque de Grèce ont reconnu leur compétence, mais ajouté qu'ils ne l'ont jamais exercée en pratique, n'ayant jamais rencontré d'affaire où les conditions d'application de l'article 45 aient été réunies. Plus alarmant encore, des représentants du SDOE n'ont pas pu préciser les caractéristiques essentielles du régime légal de responsabilité des personnes morales, alors même que ce service avait récemment mené à son terme la toute première affaire de condamnation d'une personne morale en Grèce pour corruption nationale. Globalement, tant la Banque de Grèce que le SDOE semblent considérer que leur rôle en vertu de la Loi antiblanchiment se limite à sanctionner des personnes morales, plutôt qu'à mener réellement des enquêtes à leur encontre.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par la multiplicité des autorités ayant compétence pour engager des procédures contre des personnes morales en Grèce. Ils considèrent que le système actuel ne peut pas fonctionner et pourrait empêcher la Grèce de tenir des personnes morales pour responsables de corruption transnationale. Ils recommandent en conséquence à la Grèce de modifier sans tarder sa législation, afin que la compétence en matière de procédures pour corruption transnationale, à l'encontre de toutes les personnes morales, obligées ou non obligées, soit attribuée à une autorité appropriée, dotée des ressources et des pouvoirs nécessaires pour conduire ces procédures.

(iii) *Conduite des procédures à l'encontre de personnes morales*

196. La Loi antiblanchiment ne précise pas comment les autorités compétentes conduiraient une procédure à l'encontre d'une personne morale, après qu'elles ont reçu une notification d'un procureur les informant de l'ouverture d'une procédure pénale. Au cours de la Phase 3bis, la Grèce avait envisagé deux scénarios possibles. Selon le premier, un procureur supervise l'une des autorités compétentes dans l'enquête sur la personne morale, en dépit du fait que les procureurs grecs n'ont aucun pouvoir sur les procédures administratives. Selon le second scénario, plus probable, la conduite des enquêtes est laissée exclusivement aux autorités compétentes. Le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce de clarifier la question (recommandation 3(c)), mais il avait constaté, au stade du suivi écrit de Phase 3bis, qu'elle n'avait pas mis en œuvre cette recommandation. Les discussions avec des participants à la mission sur place de Phase 4 ont confirmé que les procureurs ne supervisent pas les procédures dirigées contre des personnes morales, qui sont conduites exclusivement par les autorités compétentes en vertu de l'article 45(3) de la Loi antiblanchiment.

197. L'article 45 ne précise pas non plus les moyens et pouvoirs d'enquête disponibles dans le cadre de procédures engagées contre des personnes morales. Des représentants du SDOE ont soutenu au cours de la mission sur place qu'ils peuvent employer tous les moyens et pouvoirs d'enquête auxquels ils ont normalement recours dans des procédures à l'encontre des personnes physiques, par exemple des interrogatoires, et l'accès aux comptes bancaires et à des informations fiscales. On peut toutefois en douter, étant donné que ces moyens et pouvoirs d'enquête exigent une ordonnance du procureur compétent ou doivent être placés sous sa supervision ; or, ainsi qu'il a été confirmé au cours de la mission sur place, les procureurs ne supervisent pas les procédures engagées contre des personnes morales. Après la mission sur place, le SDOE a précisé qu'au moins pour l'accès à des locaux et documents de la personne morale, l'ordonnance ou la supervision d'un procureur n'est pas nécessaire (article 30(5) de la Loi 3296/2004). Aucun de ces moyens et pouvoirs d'enquête n'a été utilisé dans l'affaire récemment jugée contre une personne morale pour corruption nationale. Des représentants de la Commission grecque des marchés financiers et de la Banque de Grèce ont précisé qu'ils ne disposent pas de moyens et de pouvoirs d'enquête similaires, mais ont indiqué, dans le cas de la Banque de Grèce, qu'ils pourraient procéder à un audit de la personne morale. Le Groupe de travail note avec préoccupation cette disparité de pouvoirs entre ces trois autorités compétentes.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Grèce de veiller à ce que toute la panoplie nécessaire de moyens et de pouvoirs d'enquête soit mise à disposition, dans toutes les enquêtes et procédures à l'encontre de personnes morales.

(iv) *Indépendance des procédures à l'encontre de personnes morales*

198. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait exprimé de vives préoccupations à propos du risque que des procédures engagées à l'encontre de personnes morales ne soient exposées à une influence politique. L'article 2 de la Convention permet aux Parties d'établir un régime de responsabilité des personnes morales de nature pénale, civile ou administrative. Toutefois, quelle que soit la nature de ce régime, l'article 5 de la Convention exige que les procédures à l'encontre de personnes morales échappent à toute influence politique. Le régime grec ne respecte pas ce critère, étant donné que les procédures à l'encontre de personnes morales ne bénéficient pas des mêmes garanties d'indépendance et de régularité de la procédure que celles qui sont engagées à l'encontre de personnes physiques, et en raison de la responsabilité des personnes morales, le principe de l'obligation de poursuivre (principe de légalité) ne leur est pas non plus applicable. En outre, les autorités ayant compétence pour conduire ces procédures et infliger des sanctions font partie de l'exécutif. À titre de comparaison, la plupart des autres Parties à la Convention qui ont institué des régimes de responsabilité civile ou administrative des personnes morales ont effectivement assigné à des procureurs la responsabilité de superviser et/ou de

conduire les procédures à l'encontre des personnes morales et ont confié à des tribunaux la détermination des sanctions à leur encontre.

199. Depuis la Phase 3bis, la Grèce a apporté quelques améliorations, afin de renforcer l'indépendance et la régularité des procédures à l'encontre des personnes morales. À titre d'exemple, le ministre de la Justice ne décide plus des sanctions à l'encontre des personnes morales « non obligées » et cette décision est désormais attribuée au Chef de la Direction opérationnelle du SDOE. Selon les autorités grecques, la Direction opérationnelle du SDOE jouit d'une certaine indépendance fonctionnelle par rapport au ministre de tutelle. La Banque de Grèce et la Commission grecque des marchés financiers continuent de décider des sanctions contre des personnes morales « obligées ». La Grèce précise également que les sanctions à l'encontre des personnes morales se fondent sur une décision motivée, qu'aucune sanction n'est infligée sans une convocation préalable des représentants légaux de la personne morale leur permettant de fournir des explications, et qu'une procédure d'appel de la décision imposant des sanctions a été formalisée (Code de procédure administrative). En dépit de ces améliorations, il est évident que les procédures à l'encontre des personnes morales en Grèce bénéficieraient de garanties supplémentaires d'indépendance, qui empêcheraient que des considérations politiques ou autres entravent la conduite de la procédure et le prononcé de sanctions efficaces à l'encontre d'une personne morale.

Commentaire

Les examinateurs principaux demeurent préoccupés par l'insuffisance des garanties assurant que les procédures à l'encontre de personnes morales en Grèce ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. Ils recommandent en conséquence à la Grèce de renforcer ces garanties afin d'assurer que les procédures contre des personnes morales pour corruption transnationale ne soient pas affectées par les facteurs décrits à l'article 5 de la Convention.

2. Mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes

200. Comme on l'a vu, la Grèce n'a sanctionné à ce jour qu'une seule personne morale pour corruption nationale. En revanche, la Grèce ne fait état d'aucune sanction pour corruption transnationale et infractions connexes, c'est-à-dire blanchiment de capitaux et falsification des comptes. Cette absence de répression n'est pas due à l'absence d'affaires. Au contraire, les scandales de corruption qui ont impliqué des personnes morales au cours des deux dernières décennies et ont été fortement médiatisés (par exemple l'affaire **Siemens** et celle de l'**Entreprise pharmaceutique**) mettent en lumière le fait que les autorités grecques ne connaissent pas bien le régime de responsabilité des personnes morales. Cela explique pourquoi elles donnent priorité aux enquêtes et poursuites à l'encontre des personnes physiques impliquées dans les actes de corruption. L'application très rare du régime de responsabilité des personnes morales en Grèce met également en lumière une ignorance du fait que ce régime peut constituer un outil extrêmement efficace dans la lutte contre la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait qu'aucune personne morale n'ait jamais été sanctionnée pour l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes. Ils recommandent à la Grèce : (a) d'attirer sans tarder l'attention de ses autorités sur l'importance de poursuivre des personnes morales pour corruption transnationale, y compris en renforçant les programmes de formation sur la question, et (b) d'adopter une attitude volontariste pour engager et poursuivre des procédures contre des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes.

3. Sanctions à l'encontre des personnes morales pour corruption transnationale

(a) Sanctions pécuniaires

201. L'ancien régime de responsabilité des personnes morales identifiait différents niveaux de sanctions en fonction de la caractérisation de la personne morale comme :

- (a) « obligée » (de 50 000 à 5 millions EUR ; et de 10 000 à 1 million EUR si la responsabilité résulte d'un défaut de supervision ou de contrôle de la direction de la personne morale ; et
- (b) « non obligée » (de 20 000 à 2 millions EUR ; et de 5 000 à 500 000 EUR si la responsabilité résulte d'un défaut de supervision ou de contrôle de la direction de la personne morale).

202. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait que les sanctions disponibles à l'encontre des personnes morales n'étaient pas efficaces, proportionnées ou dissuasives pour deux raisons. La première étant que les sanctions maximales étaient insuffisantes et disproportionnées par rapport aux niveaux fréquemment observés des pots-de-vin et avantages dans les affaires de corruption transnationale, et la seconde étant que rien ne justifiait de différencier les personnes morales « obligées » et « non obligées » afin de sanctionner l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce de modifier sa législation afin que les sanctions à l'encontre des personnes morales « non obligées » soient équivalentes à celles à l'encontre des personnes morales « obligées » (recommandation 5(b)), et d'augmenter substantiellement les amendes maximales sanctionnant l'infraction de corruption transnationale résultant d'un défaut de supervision ou de contrôle (recommandation 5(c)). Au stade du suivi écrit de Phase 3bis, il avait été constaté que la Grèce n'avait pas mis ces recommandations en œuvre.

203. Désormais, l'article 45(1)(a) de la Loi antiblanchiment ne contient aucune distinction entre les personnes morales « obligées » et « non obligées » en ce qui concerne les sanctions de l'infraction de corruption transnationale. En outre, le niveau maximum des amendes a été augmenté, de sorte que toutes les personnes morales sont désormais passibles de sanctions pécuniaires de 50 000 à 10 millions EUR, à moins que la responsabilité ne résulte d'un défaut de supervision ou de contrôle de la direction de la personne morale, auquel cas la personne morale est passible de sanctions pécuniaires de 10 000 à 5 millions EUR (article 45(2)(a)). Dans les deux cas, la loi précise que les sanctions pécuniaires seront au moins égales au double du montant de l'avantage obtenu grâce à l'infraction. Toutefois, si l'avantage ne peut pas être déterminé, les sanctions pécuniaires sont plafonnées à 1 million EUR, soit un montant qui semble faible pour être efficace, proportionné ou dissuasif. Au cours de l'affaire récemment menée à son terme visant une personne morale pour corruption nationale, la Grèce a infligé une sanction financière de 1 million EUR, faute d'avoir pu déterminer la valeur de l'avantage obtenu. On peut déplorer que la Grèce n'ait pas pu communiquer plus d'informations sur cette affaire, encore en cours d'appel.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les modifications qui ont été apportées à la législation sur la responsabilité des personnes morales, qui ont rationalisé et augmenté les sanctions pécuniaires à l'encontre des personnes morales. Toutefois, ils sont préoccupés par le fait que la sanction est plafonnée à 1 million EUR lorsque l'avantage ne peut pas être déterminé, soit une somme trop faible pour constituer une sanction efficace, proportionnée ou dissuasive. Ils recommandent en conséquence que la Grèce augmente ce plafond et que le Groupe de travail procède à un suivi, au fil de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de s'assurer que les sanctions infligées dans la pratique sont efficaces, proportionnées ou dissuasives.

Les examinateurs principaux notent en outre que, dans la seule affaire où une personne morale a été sanctionnée pour avoir bénéficié d'actes de corruption nationale, les détails de l'affaire et les

sanctions infligées n'ont pas été rendus publics. Ils recommandent en conséquence à la Grèce de publier sans délai, et en conformité avec les règles applicables, autant d'informations que possible à propos des sanctions infligées à des personnes morales, par exemple sur les faits sous-jacents à l'affaire, les motifs du choix des sanctions, les personnes morales sanctionnées (en anonymisant les données, si besoin est) et les sanctions réellement imposées.

(b) Sanctions supplémentaires

204. L'article 45(1) de la Loi antiblanchiment prévoit certaines sanctions administratives supplémentaires à l'encontre des personnes morales. Ces sanctions incluent :

- (a) à titre permanent ou temporaire pour une période d'un mois à deux ans, la révocation ou la suspension du permis d'exploitation, ou l'interdiction d'exercer des activités commerciales, ou la dissolution et la liquidation de la personne morale ;
- (b) l'interdiction d'exercer certaines activités commerciales spécifiques ou de créer des succursales ou d'augmenter le capital, pendant la même période ; et
- (c) à titre permanent ou temporaire pendant la même période, l'exclusion du droit de bénéficier d'avantages publics, d'aides, de subventions, de l'adjudication de marchés de fourniture de biens et de services, ou de marchés publics, ou du droit de participer à des appels d'offres et autres appels à la concurrence organisés par l'État ou d'autres entités du secteur public.

205. Ces sanctions administratives supplémentaires semblent recouper celles prévues dans d'autres lois concernant l'exclusion du droit de participer à des marchés publics. Pour ce qui est de leur application concrète, la Grèce n'indique pas si elle a envisagé d'infliger des sanctions administratives supplémentaires dans l'affaire ayant récemment conduit à la condamnation d'une personne morale pour corruption nationale.

(c) Mode de calcul des sanctions

206. L'article 45(4) de la Loi antiblanchiment a également étendu la liste des facteurs que les autorités compétentes devraient prendre en compte pour déterminer la nature et le montant des sanctions à l'encontre d'une personne morale. Ces facteurs incluent : (a) la gravité et la durée de l'infraction ; (b) le niveau de responsabilité de la personne morale ; (c) la situation financière de la personne morale ; (d) le montant des revenus illicites ou de tout avantage indu obtenus ; (e) le dommage causé à des tiers par l'infraction ; (f) les actions de la personne morale après la commission de l'infraction ; (g) la récidive commise par la personne morale. La loi ne prévoit pas, dans la liste de ces facteurs, la prise en compte de l'existence de programmes ou de mesures en matière de contrôles internes, de déontologie et de conformité destinées à prévenir et détecter l'infraction de corruption transnationale, afin de déterminer la nature et le montant des sanctions à l'encontre des personnes morales.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent le fait la liste des facteurs indiqués à l'article 45(4) de la Loi antiblanchiment ait été étendue, considérant que cette mesure pourrait aider les autorités grecques à déterminer la nature et le montant des sanctions à l'encontre des personnes morales. Ils recommandent que le Groupe de travail suive l'application de ces facteurs dans la pratique.

Les examinateurs principaux invitent la Grèce à tenir compte des programmes et mesures en matière de contrôles internes, de déontologie et de conformité dans le calcul des sanctions en vertu de la nouvelle loi, conformément au § XXIII.D de la Recommandation de 2021.

(d) Mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales

207. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était inquiété que des mesures de confiscation puissent ne pas être prononcées à l'encontre de personnes morales, faute de disposition à cet effet dans l'ancienne Loi antiblanchiment. La Grèce avait alors soutenu que l'article 46(1) de la Loi antiblanchiment était applicable car il permettait de prononcer des mesures de confiscation à l'encontre de tiers, ce qui incluait également les personnes morales. Toutefois, elle n'avait cité aucune jurisprudence à l'appui de cette information à l'époque. Le Groupe de travail avait donc décidé de suivre la question lors d'évaluations futures.

208. Au cours de la Phase 4, la Grèce indique que des mesures de confiscation peuvent désormais être ordonnées à l'encontre de personnes morales en vertu de l'article 40 de la Loi antiblanchiment. Cet article dispose que les produits directs et indirects de l'infraction et les instruments ayant servi ou qui étaient destinés à servir à l'infraction sont obligatoirement confisqués par ordonnance du tribunal pénal condamnant la personne physique en cause. La confiscation est donc conditionnée à la condamnation préalable d'une personne physique et ne s'applique donc pas directement à des personnes morales, mais uniquement en lien avec des infractions commises à leur profit ou pour leur compte. En outre, il est douteux que des mesures de confiscation puissent même être imposées à une personne morale étant donné que les juridictions pénales grecques n'ont pas de pouvoirs sur les personnes morales.

209. L'article 40 de la Loi antiblanchiment dispose en outre qu'une mesure de confiscation peut être imposée quand bien même les produits et les instruments de l'infraction appartiendraient-ils à un tiers, y compris si ce tiers est une personne morale, sous réserve que ce tiers ait eu connaissance de l'infraction à la date de leur acquisition. La décision judiciaire doit mentionner les motifs ayant conduit à reconnaître cette connaissance du tiers. Si le tiers est une personne morale, le tribunal examine si une personne physique qui a le pouvoir de représenter cette personne morale, est autorisée à prendre des décisions pour son compte, en exerce le contrôle ou accomplit effectivement ces tâches avait effectivement la connaissance requise de l'origine des produits et des instruments de l'infraction. Ici encore, cette disposition ne traite qu'indirectement des mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales, et exige qu'une condamnation pénale et une mesure de confiscation aient été prononcées à l'encontre d'une personne physique, avant que cette mesure de confiscation puisse ensuite être ordonnée à l'encontre d'une personne morale en tant que tiers. Les préoccupations exprimées par le Groupe de travail au cours de la Phase 3bis demeurent donc d'actualité.

Commentaire

Les examinateurs principaux s'inquiètent du fait qu'il n'est pas possible, en Grèce, d'imposer directement des mesures de confiscation aux personnes morales. Ils recommandent à la Grèce d'adopter une législation permettant de confisquer le pot-de-vin et les produits de la corruption, ou de prononcer des sanctions pécuniaires d'effet comparable directement à l'encontre des personnes morales et ce, sans que la condamnation préalable d'une personne physique ne soit nécessaire.

4. Implication du secteur privé

(a) Sensibilisation

210. On constate un manque général de connaissance du régime de responsabilité des personnes morales dans le secteur privé grec. La grande majorité des entreprises qui ont assisté à la mission sur place ne connaissaient pas l'article 45 de la Loi antiblanchiment, et celles qui le connaissaient pensaient qu'il couvre l'infraction de blanchiment de capitaux et non les infractions de corruption. À leurs yeux, la menace d'être sanctionnées pour corruption transnationale par les autorités grecques était quasiment,

voire complètement, inexistante. Cette situation est particulièrement préoccupante étant donné que les entreprises qui ont participé à la mission sur place comptaient certaines des plus grandes entreprises de Grèce, présentes à l'international et orientées vers les exportations. Plusieurs organisations patronales ont également reconnu qu'il n'existe aucune menace crédible de répression à l'encontre des personnes morales en Grèce.

211. Toutefois, les autorités grecques ont récemment adopté une approche plus active en collaborant avec le secteur privé et en l'informant mieux sur l'infraction de corruption transnationale. En juillet 2021, l'ANT et le ministère des Affaires étrangères ont organisé conjointement un webinaire sur l'importance de la transparence dans les transactions commerciales internationales, au cours duquel ont, entre autres, été examinés le cadre législatif grec et international de lutte contre la corruption transnationale et le rôle que joue le secteur privé pour garantir des règles du jeu équitables. En préparation du webinaire, l'ANT a également élaboré des supports promotionnels afin de sensibiliser davantage le secteur privé à la question. L'ANT a en outre lancé une série de webinaires qui prendra fin en juillet 2022, et qui vise à traiter la question de la lutte contre la corruption dans le secteur privé et à mieux faire savoir que cette lutte est l'un des piliers de la responsabilité sociale de l'entreprise, du respect de la législation anticorruption et de la protection des lanceurs d'alerte.

(b) Gouvernance d'entreprise et conformité

212. Les entreprises grecques qui ont participé à la mission sur place semblaient être dotées de programmes rigoureux de conformité anticorruption et être bien informées de leur exposition aux risques de corruption transnationale. Toutefois, comme on l'a vu, ces entreprises figurent parmi les plus grandes entreprises de Grèce et sont exposées, dans la plupart des cas, aux législations anticorruption rigoureuses d'autres membres du Groupe de travail. Des organisations patronales ont en effet souligné que les programmes de conformité anticorruption sont toujours plus nécessaires pour les grandes entreprises que pour les PME, opinion qui est également partagée par les représentants de la profession des comptables et des vérificateurs des comptes.

213. L'implication récente du secteur privé visait également à promouvoir la conformité avec la législation anticorruption. Outre les webinaires précités, le ministère des Affaires étrangères a commencé à publier des rapports annuels intitulés « *doing business* », contenant des informations sur la situation du marché dans certains pays, y compris sur le risque de corruption. Les entreprises grecques peuvent également s'inscrire sur le portail en ligne de ce ministère pour recevoir des bulletins d'information spécialisés à propos du climat économique et commercial dans les pays qui les intéressent. Ces initiatives pourraient aider les entreprises grecques à mieux connaître leur exposition aux risques de corruption transnationale. En dépit des préoccupations exprimées ci-dessus à propos de la détection et du signalement de l'infraction transnationale par les missions diplomatiques à l'étranger, certaines entreprises présentes lors de la mission sur place ont souligné l'aide que les missions diplomatiques à l'étranger leur ont fournie lorsqu'elles ont été confrontées à des affaires de sollicitation de pots-de-vin.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont sérieusement préoccupés par le manque apparent de connaissance du régime de responsabilité des personnes morales dans le secteur privé et le sentiment qu'il n'existe aucune menace crédible de répression à l'encontre des personnes morales en Grèce. Toutefois, les examinateurs principaux sont encouragés par le fait que de grandes entreprises grecques se sont dotées de programmes de conformité anticorruption rigoureux et ont une bonne connaissance de leur exposition aux risques de corruption transnationale. Ils saluent également la décision récente de la Grèce d'impliquer plus activement le secteur privé, à la fois pour le sensibiliser davantage à la nécessité d'adopter des programmes de conformité anticorruption et pour promouvoir l'adoption de ces programmes.

Les examinateurs principaux recommandent en conséquence à la Grèce de continuer (a) à prendre des mesures pour sensibiliser davantage les associations patronales et les entreprises au régime de responsabilité des personnes morales et (b) de promouvoir le développement par le secteur privé de programmes de contrôles internes, de déontologie et de conformité anticorruption, en particulier par les PME qui concluent des transactions commerciales internationales.

D. Autres questions

1. Mesures fiscales de lutte contre la corruption transnationale

214. L'Autorité indépendante chargée des recettes publiques (AIRP) est l'autorité responsable de l'application de la législation et de la réglementation fiscales en Grèce. Au cours de la Phase 3bis, trois recommandations avaient été adressées à la Grèce en matière fiscale (recommandations 11(a) à (c)), et deux questions liées aux mesures fiscales avaient été inscrites au nombre de celles nécessitant un suivi (toutes deux numérotées 15(f)). Au stade du suivi écrit, le Groupe de travail avait considéré que la recommandation 11(a) avait été pleinement mise en œuvre, que la recommandation 11(b) n'avait pas été mise en œuvre et que la recommandation 11(c) n'était pas applicable. Le Groupe de travail avait également décidé de continuer de surveiller les questions nécessitant un suivi.

(a) Non-déductibilité des pots-de-vin et sanctions en cas de non-respect de cette interdiction

215. Lors de la Phase 3bis, le Groupe de travail était parvenu à la conclusion que la Grèce n'avait pas mis en place une politique écrite de réexamen des déclarations d'impôt de toutes les personnes physiques et entreprises ayant commis des actes de corruption. En outre, les autorités grecques avaient affirmé, au cours de la mission sur place de Phase 3bis, que les contrôleurs des impôts réexaminaient les déclarations des petites entreprises et des personnes physiques condamnées pour corruption. Toutefois, elles n'avaient pas indiqué clairement si elles faisaient ou non de même avec les entreprises plus grandes. C'est pourquoi le Groupe de travail avait alors décidé de procéder à un suivi de cette question, afin de déterminer si la Grèce réexamine systématiquement les déclarations d'impôt de toutes les personnes physiques et entreprises ayant commis des actes de corruption (question nécessitant un suivi 15(g)). Au stade du suivi écrit, le Groupe de travail a décidé de continuer à suivre cette question.

216. Au stade de la Phase 4, la Grèce ne réexamine toujours pas systématiquement les déclarations d'impôt de toutes les personnes physiques et entreprises condamnées pour corruption. Au cours de la mission sur place, les autorités grecques ont indiqué qu'il n'existait pas de politique écrite prescrivant le réexamen des déclarations fiscales de toutes les personnes physiques et entreprises condamnées pour corruption. Après la mission sur place, la Grèce a indiqué que l'AIRP n'a réexaminé que 16 déclarations d'impôt après des condamnations pour corruption depuis 2015. Or, pendant la même période, la Grèce indique que 122 condamnations pour corruption nationale ont été prononcées en vertu de l'article 236 du CP. Autrement dit, la Grèce a réexaminé moins de 15 % des déclarations d'impôt des particuliers ou entreprises condamnées pendant la même période.

(b) Régime fiscal des sanctions et confiscations imposées à des personnes morales

217. Après la mission sur place, la Grèce a indiqué que les sanctions et mesures de confiscation imposées à des personnes morales sont considérées comme des charges non déductibles. L'article 23(e) du Code de l'impôt sur les sociétés (Loi 4172/2014) considère que ne constituent pas des charges déductibles, les « amendes et sanctions pécuniaires, y compris celles infligées aux sociétés pour violation de leurs obligations contractuelles ou violations de la loi ». Une décision du ministère des Finances a

encore clarifié la portée de cette disposition⁷⁹. Il semble donc que l'article 23(e) du Code de l'impôt sur les sociétés est suffisamment large pour inclure les sanctions et mesures de confiscation imposées à des personnes morales pour corruption transnationale.

(c) Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale par l'administration fiscale et sensibilisation de ses agents à cette infraction

218. À ce jour, l'AI RP n'a signalé à ce jour aucune affaire de corruption transnationale présumée aux autorités répressives. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était inquiété que les contrôleurs des impôts grecs puissent ne pas rechercher systématiquement l'existence d'actes de corruption lors de chaque contrôle fiscal. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce « de veiller à ce que ses autorités fiscales incluent la corruption dans leurs évaluations du risque et leurs contrôles fiscaux, y compris en incorporant le Manuel [Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts] dans le manuel à l'intention des contrôleurs des impôts grecs » (recommandation 11(b)). Au stade du suivi écrit, la Grèce avait indiqué que le Manuel de l'OCDE avait été incorporé dans un guide d'évaluation du risque et mis à disposition par le ministère des Finances, mais le Groupe de travail avait néanmoins considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

219. Depuis la Phase 3bis, les obligations de signalement de l'AI RP demeurent inchangées. Comme tous les agents publics, les agents de l'AI RP doivent signaler les infractions venant à leur connaissance aux autorités répressives, y compris les soupçons de corruption détectés pendant des contrôles fiscaux. Pendant la mission sur place, l'AI RP a confirmé qu'elle signalerait sans délai des soupçons de corruption transnationale soit à l'ESOEL, soit directement au ministère public. Toutefois, la Grèce n'a fourni à l'équipe d'examen aucune information sur les consignes données aux agents du fisc ou la formation qui leur est dispensée afin de faciliter leur signalement de soupçons de faits de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes, lesquelles seraient probablement le nouveau parquet économique.

220. Après la mission sur place, la Grèce a informé l'équipe d'examen que l'AI RP avait formulé une Stratégie anticorruption, qui vise à renforcer la transparence, l'intégrité, l'équité et l'honnêteté dans ses services, au moyen de la prévention et de la lutte contre la corruption. Il n'a pas été possible de discuter de cette stratégie au cours de la mission sur place et la question de savoir si cette stratégie traite des problèmes liés à la corruption transnationale reste entière.

(d) Coopération entre l'administration fiscale et les autorités répressives, tant en Grèce qu'à l'étranger

221. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait décidé de procéder à un suivi sur la question de savoir « si les autorités fiscales grecques peuvent spontanément fournir des informations couvertes par le secret fiscal qui se rapportent à la corruption transnationale » (question nécessitant un suivi 15(f)). Cette préoccupation était née du fait que la Loi sur la procédure fiscale (Loi 4172/2013) dispose que l'administration fiscale peut communiquer des renseignements confidentiels à caractère fiscal aux autorités répressives, aux autorités judiciaires et à la CRF dans des affaires impliquant une fraude au préjudice de l'État, une fraude fiscale et toute autre infraction fiscale. La question de savoir si la corruption transnationale était incluse dans cette disposition n'était pas claire à l'époque de la Phase 3bis. Au cours de la mission sur place, les autorités grecques ont précisé que les autorités répressives compétentes (le nouveau parquet économique, le SDOE et le SPE) ont un accès direct à quelques informations fiscales

⁷⁹ Ministère des Finances. POL.1113/2.6.2015 Notification des dispositions des articles 22, 22A et 23 de la Loi 4172/2013 (Journal officiel 167A »).

limitées. Toutefois, l'accès complet aux informations sur un contribuable exigerait l'autorisation du Directeur de l'AI RP.

222. En ce qui concerne la coopération avec des autorités étrangères, la Grèce précise qu'elle n'a signé qu'une seule convention de double imposition, avec Singapour, depuis la Phase 3bis. Cette convention permet d'utiliser des renseignements fiscaux à des fins non fiscales sur la base de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. La Grèce a également signé deux accords bilatéraux avec les États-Unis sur l'échange automatique de renseignements – au titre des renseignements relatifs aux comptes financiers. La Grèce est partie à la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, et signataire des Accords multilatéraux entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et l'échange de déclarations pays par pays.

Commentaire

Les examinateurs principaux saluent les améliorations de la coopération entre l'administration fiscale et les autorités répressives en Grèce. Ils sont toutefois préoccupés par le fait que l'administration fiscale grecque n'ait encore détecté aucune affaire de corruption transnationale à ce jour. Ils sont également préoccupés par l'absence d'un cadre écrit garantissant la non-déductibilité des pots-de-vin.

Les examinateurs principaux recommandent donc à la Grèce de veiller de manière volontariste au respect de l'interdiction de déduire fiscalement des paiements de pots-de-vin, lorsque des personnes physiques ou morales sont condamnées ou sanctionnées pour corruption transnationale, y compris en s'assurant que les autorités les ayant poursuivies ou sanctionnées partagent systématiquement avec l'AI RP des informations sur ces condamnations ou sanctions, et que l'AI RP réexamine systématiquement les déclarations fiscales des personnes physiques ou morales condamnées ou sanctionnées pour corruption transnationale, portant sur les années pertinentes, afin de vérifier si des pots-de-vin ont été déduits.

Ils lui recommandent en outre de dispenser une formation régulière aux contrôleurs des impôts sur la détection des pots-de-vin déguisés en dépenses légitimes déductibles, y compris en incorporant le « Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts » dans le manuel à l'intention des contrôleurs des impôts grecs.

2. Avantages octroyés par les pouvoirs publics

(a) Crédits à l'exportation

223. Les agences de crédit à l'exportation se trouvent dans une position privilégiée pour prévenir la corruption transnationale dans des transactions commerciales internationales bénéficiant d'un soutien public sous forme de crédit à l'exportation. En 2019, le Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation a adopté la Recommandation de 2019 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2019), qui a remplacé la Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2006. La Grèce a adhéré à la Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2019. En Grèce, l'agence publique chargée d'accorder des crédits à l'exportation est l'Agence d'assurance des crédits à l'exportation (AACE).

224. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait recommandé à la Grèce de prendre des mesures pour mettre en œuvre tous les aspects de la Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2006, en vigueur à l'époque, y compris (i) en adoptant des mesures afin de prévenir et détecter la corruption transnationale, notamment en améliorant la procédure de vérification des informations et de contrôle des paiements faits à des agents ; (ii) en sensibilisant davantage le personnel de l'AACE et le

secteur privé à ces mesures, y compris en formant les nouveaux membres du personnel de l'ACE ainsi que le personnel déjà en place ; et (iii) en élaborant une politique écrite à l'intention du personnel de l'ACE concernant le signalement de la corruption transnationale aux autorités répressives (recommandation 14(c)). Au stade du suivi écrit, la Grèce avait indiqué que les politiques de l'ACE faisaient alors l'objet d'une revue approfondie et le Groupe de travail avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

225. Au stade de la Phase 4, la Grèce se consacre toujours au réexamen des politiques de l'ACE, notant que l'ACE n'a eu aucune activité d'octroi ou de garantie de crédits à l'exportation en raison d'une baisse des exportations de la Grèce pendant la crise financière. En conséquence, les entreprises exportatrices grecques ne souhaitaient pas être couvertes par une assurance pour leurs transactions commerciales internationales. Néanmoins, la Grèce indique que le personnel de l'ACE a connaissance des mesures à prendre en vertu de la Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2019, et le cadre juridique applicable est explicitement mentionné sur le site Internet de l'ACE à la page « Législation applicable ». Au cours de la mission sur place, l'ACE a indiqué que ses contrats d'assurance contiennent une clause standard d'exclusion en cas de corruption et de fraude. Les représentants de l'ACE ont également affirmé que l'ACE vérifierait des allégations de corruption transnationale, les signaleraient aux autorités répressives compétentes et refuseraient finalement d'accorder toute garantie d'assurance. Les autorités grecques ont en outre indiqué qu'elles préparent un projet de loi pour la refonte complète et la modernisation de l'assurance des crédits à l'exportation en Grèce, qui sera suivi de la rédaction de toutes les politiques applicables à la nouvelle agence de crédits à l'exportation afin qu'elles soient conformes aux directives internationales, y compris la Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2019. Ce projet de loi devrait être soumis au Parlement au cours du premier trimestre de 2022, et les nouvelles politiques devraient être en place d'ici la fin de 2022. Toutefois, la Grèce n'a pas été en mesure de communiquer le projet de loi à l'équipe d'examen.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent les efforts de la Grèce pour restructurer son système de crédits à l'exportation après la crise financière. Ils sont encouragés par le fait que la Grèce prépare un projet de loi pour traiter toutes les questions évoquées dans la Recommandation de 2019, mais ne sont pas en mesure de l'évaluer. Ils réitèrent donc la recommandation 14(c) formulée à l'issue de la Phase 3bis et recommandent à la Grèce d'adopter sans tarder une législation afin de mettre en œuvre tous les aspects de la Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2019.

(b) Marchés publics

226. Lors de la Phase 3bis, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que les autorités grecques participant à l'octroi de marchés publics n'avaient pas connaissance de la disposition de la Loi antiblanchiment (article 45(1)(d)) relative à l'exclusion d'entreprises du droit de participer à des procédures d'adjudication de marchés publics. En outre, la Grèce avait alors adopté une nouvelle législation sur les marchés publics qui posait certains problèmes. Le Groupe de travail lui avait donc recommandé (i) d'examiner la possibilité d'exclure des personnes physiques et morales qui ont commis des actes de corruption transnationale du droit d'obtenir des marchés publics, dans la mesure appropriée ; (ii) d'exiger qu'une personne morale soumissionnant pour l'obtention d'un marché public fournisse des documents démontrant qu'elle n'a pas été reconnue coupable de corruption transnationale ; et (iii) de former toutes les autorités participant à l'adjudication d'un marché public, afin de veiller à ce que des mesures d'exclusion soient imposées dans la pratique, chaque fois que cela est approprié (recommandation 14(a)). Au stade du suivi écrit, la Grèce avait adopté une nouvelle Loi sur les marchés publics (Loi 4412/2016). Toutefois, certaines préoccupations subsistaient et le Groupe de travail avait considéré que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre.

227. La Grèce a récemment adopté une nouvelle loi sur les marchés publics (Loi 4782/2021) qui prévoient explicitement que les condamnations pour toutes formes de corruption active constituent un motif d'exclusion obligatoire des marchés publics applicables à des acteurs économiques pour une durée de cinq ans. Cependant, les autorités grecques chargées des marchés publics ont affirmé, au cours de la mission sur place, que la loi se réfère uniquement aux condamnations pénales prononcées à l'encontre des personnes physiques. Les personnes morales soumissionnant pour obtenir un marché public doivent compléter et soumettre un Document unique de marché européen (DUME). Le DUME est un formulaire d'auto-certification, qui couvre à la fois les exclusions obligatoires et discrétionnaires. Les entreprises non européennes ont la même obligation. Les autorités grecques ont également affirmé qu'une personne morale exclue par une autorité étrangère serait également frappée d'exclusion en Grèce. La recommandation 14(a) de Phase 3bis demeure partiellement mise en œuvre.

228. Toutefois, la Grèce n'a pas pris de mesures pour mieux faire connaître aux autorités chargées des marchés publics le régime de responsabilité des personnes morales. Pendant la mission sur place, ces autorités ont affirmé qu'elles ne contrôlaient pas les dossiers des entreprises afin de vérifier l'existence de condamnations ou de sanctions pour corruption transnationale, mais uniquement les casiers judiciaires des personnes physiques composant la direction de l'entreprise. Cette position s'explique par une conception erronée, auparavant généralisée en Grèce, selon laquelle la responsabilité d'une personne morale dépend de la condamnation pénale des personnes physiques impliquées, et qui a désormais été incorporée dans la Loi antiblanchiment par un récent amendement (voir Section C.1.(a) ci-dessus). Au stade de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait déjà mis en garde sur le fait que cette pratique ouvrait une brèche qui permettrait à une entreprise sanctionnée pour corruption transnationale de remporter des marchés publics en Grèce, simplement en changeant son équipe de direction.

Commentaire

La Grèce a explicitement prévu qu'une condamnation pour toutes les formes de corruption active constitue un motif d'exclusion obligatoire des personnes physiques. Toutefois, les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que les autorités grecques chargées des marchés publics ne sont pas suffisamment informées des règles de la Loi antiblanchiment en matière de responsabilité des personnes morales et, en particulier, de sa disposition relative à l'exclusion. Les examinateurs principaux craignent donc qu'elles ne vérifient pas activement si une personne morale a été sanctionnée pour corruption transnationale, alors même que la loi l'exige. Ils recommandent en conséquence à la Grèce (a) de mieux faire connaître à toutes les autorités chargées des marchés publics au régime de responsabilité des personnes morales, et particulièrement à la disposition de la Loi antiblanchiment relative à l'exclusion, afin de veiller à ce que des exclusions soient imposées dans la pratique, dans tous les cas où cette mesure est appropriée dans des affaires de corruption transnationale, et (b) de vérifier activement si des personnes morales ont été sanctionnées pour corruption transnationale avant d'adjuger des marchés publics et d'accorder des avantages. Dans la mesure du possible, les examinateurs principaux invitent la Grèce à prendre en considération la section XXIV de la Recommandation de 2021 consacrée aux marchés publics.

(c) Aide publique au développement (APD)

229. Cette évaluation de Phase 4 est la première fois que le système grec d'aide publique au développement (APD) est examiné à la lumière de la Recommandation de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption (la Recommandation de 2016), et en particulier les sections 6-8 et 10, qui se rapportent plus directement à la corruption transnationale. Toutefois, la Grèce réorganise actuellement son système d'APD et le Groupe de travail ne peut donc pas évaluer convenablement la mise en œuvre de la Recommandation de 2016 par la Grèce.

(i) *Profil de l'APD en Grèce*

230. En 2019, le montant total de l'APD fournie par la Grèce s'est élevé à 237.7 millions USD, soit 0.13 % du produit intérieur brut (PIB) de la Grèce. La Grèce a alloué la majorité de son APD (61.2 %) à des organisations multilatérales, tandis que l'aide bilatérale a représenté 38.8 %. En 2019, les cinq principaux pays bénéficiaires de l'APD bilatérale grecque ont été la Turquie, l'Albanie, l'Égypte, l'Ukraine et la Cisjordanie et la bande de Gaza⁸⁰.

231. Le ministère des Affaires étrangères, par l'intermédiaire de Hellenic Aid, est responsable de la planification et de la formulation de la stratégie de la Grèce en matière de coopération au développement. Il supervise, coordonne, surveille et évalue également les projets humanitaires et de développement. En 2019, le ministère des Finances a déboursé l'essentiel de l'APD grecque. Plusieurs ministères et agences, principalement au titre des coûts liés à l'accueil des réfugiés dans les pays donateurs, ont décaissé le reste. La Grèce n'a fourni aucune APD via des organisations de la société civile. Le financement d'organisations non gouvernementales (ONG) a été à l'arrêt en 2019, en raison d'enquêtes ouvertes à la suite d'allégations de détournement et de mauvaise gestion de subventions antérieures⁸¹.

232. Pendant la mission sur place, les autorités grecques ont indiqué qu'elles préparaient un projet de loi qui couvrira tous les aspects de la Recommandation de 2016. Toutefois, la Grèce n'a pas été en mesure d'en communiquer le texte à l'équipe d'examen.

(ii) *Prévention, détection et signalement de la corruption dans le cadre de l'APD*

233. Au cours de la Phase 3bis, le Groupe de travail avait jugé encourageantes les mesures prises par Hellenic Aid pour renforcer la prévention et la détection de la corruption transnationale. Ces mesures comprenaient l'insertion de clauses contractuelles exigeant que le bénéficiaire des fonds s'abstienne de tout acte de corruption transnationale. Néanmoins, certaines préoccupations subsistaient à propos des fonds versés par l'intermédiaire d'ONG. Le Groupe de travail avait donc recommandé à la Grèce de veiller à ce que les financements futurs des ONG ou des entreprises pour des projets d'APD s'accompagnent de mesures adéquates afin de prévenir, détecter et signaler la corruption transnationale, et à ce que tout financement soit refusé aux ONG et entreprises qui se sont livrées à des actes de corruption transnationale, dans la mesure appropriée (recommandation 14(b)). Le suivi écrit avait permis de constater que la Grèce avait partiellement mis en œuvre cette recommandation. À l'époque, la Grèce avait commencé à revoir tous les contrats d'APD afin de détecter des activités criminelles potentielles. Aucune autre mesure n'a été prise.

234. Fait regrettable, aucune des mesures recommandées à l'issue de la Phase 3bis ne semble être en place au stade de la Phase 4. En outre, la Grèce n'impose pas aux personnes sollicitant des contrats d'APD de déclarer si elles ont été condamnées pour des infractions de corruption, et ne vérifie pas l'exactitude des informations communiquées par les demandeurs ou ne s'assure pas que ces informations sont exactes avant de leur octroyer des contrats d'APD. En outre, la Grèce ne vérifie pas les listes d'exclusion publiquement disponibles, dressées par des institutions financières nationales et multilatérales, pendant la procédure de sélection des demandeurs. Pendant la mission sur place de Phase 4, les autorités grecques ont affirmé que le projet de future législation inclura des dispositions sur la prévention, la détection et le signalement de la corruption dans le cadre de l'APD, notamment des clauses et des contrôles anticorruption. L'établissement d'une liste d'ONG approuvées est également envisagé. Des représentants de Hellenic Aid ont déclaré qu'aucune allégation de corruption transnationale n'est venue à leur attention jusqu'à présent.

⁸⁰OCDE (2021), *"Greece", in Development Co-operation Profiles*, Éditions OCDE, Paris.

⁸¹ *Ibid.*

(iii) *Sanctions de la corruption commise dans le cadre de l'APD*

235. La Grèce n'a pas fourni d'informations sur les sanctions réelles applicables en cas de corruption commise dans le cadre de l'APD. Pendant la mission sur place, les autorités grecques ont affirmé que le projet de législation évoqué ci-dessus inclurait l'exclusion comme sanction de la corruption transnationale. Elles ont également mentionné les enquêtes sur des ONG soupçonnées de fraude en 2019, en ajoutant cependant qu'une seule affaire s'est conclue par une condamnation pénale. La Grèce n'a fourni aucune information sur les sanctions imposées par Hellenic Aid à l'encontre de ces ONG.

Commentaire

Les examinateurs principaux regrettent que les progrès accomplis par la Grèce pour mettre en œuvre la Recommandation de 2016 depuis la Phase 3bis aient été limités. Toutefois, ils reconnaissent que la Grèce réorganise son système d'APD et jugent encourageant qu'elle prépare un projet de loi conforme à la Recommandation de 2016. Ils lui recommandent donc à la Grèce de procéder sans tarder à l'adoption de ce texte qui couvre tous les aspects de la Recommandation de 2016, en particulier en adoptant des mesures qui se rapportent directement à la connaissance, la prévention, la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale et les sanctions de cette infraction.

Conclusion : Évolutions positives, recommandations et questions devant faire l'objet d'un suivi

236. Le Groupe de travail salue les efforts accomplis par la Grèce depuis la Phase 3bis afin de mettre en œuvre la Convention et ses instruments connexes. Toutefois, il est parvenu à la conclusion que la Grèce a fait des progrès limités dans les trois domaines sur lesquels se concentre l'évaluation de Phase 4, à savoir la détection de l'infraction de corruption transnationale, sa répression et la responsabilité des personnes morales pour cette infraction.

237. Le Groupe de travail note que la Grèce a pris quelques mesures afin d'améliorer la détection, notamment au moyen du Plan national d'action anticorruption (PNAA) et de l'Évaluation du risque national (ERN). Toutefois, il n'a pas encore pu voir des preuves concrètes d'amélioration de la détection, et l'absence de protections claires et complètes des lanceurs d'alerte pourrait encore réduire la capacité de détection de la Grèce. En ce qui concerne la répression, le Groupe de travail note qu'en janvier 2022, cinq affaires de corruption transnationale étaient en cours, dont quatre avaient été classées sans suite, tandis que la seule affaire menée à son terme depuis l'entrée en vigueur de la Convention en Grèce, voici 24 ans, a abouti à l'acquittement de tous les défendeurs. Il est donc nécessaire que la Grèce renforce ses actions de répression et l'indépendance de sa procédure pénale. Dans ce contexte, le Groupe de travail note la fusion du parquet anticorruption avec le nouveau parquet économique et suivra attentivement la question de savoir si cette fusion a pour effet un renforcement de la répression. La Grèce devra également augmenter le niveau des sanctions pour corruption transnationale afin de veiller à ce qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives. La Grèce continue de faire face à de graves difficultés en ce qui concerne la fourniture de statistiques sur les sanctions et, plus généralement sur les mesures de confiscation et l'entraide judiciaire, et il est donc nécessaire qu'elle prenne des mesures pour améliorer cette situation. Enfin, le Groupe de travail note, ce qui le préoccupe gravement, que la Grèce ne s'est pas dotée d'un cadre juridique efficace permettant de tenir des personnes morales pour responsables de l'infraction de corruption transnationale ou d'infractions connexes, et recommande donc à la Grèce de procéder sans tarder à la mise en conformité de son cadre juridique avec la Convention et les instruments connexes.

238. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de Phase 3bis, le Groupe de travail considère que la Grèce a pleinement mis en œuvre les recommandations 2(d), 5(b), 7(a), 10(a), 9(c), et 13(b); a partiellement mis en œuvre les recommandations 1, 4(a), 4(d), 5(c), 10(c), 10(d), 13(a), 14(a), et 14(b); et n'a pas mis en œuvre les recommandations 2(b), 2(c), 3(a), 3(b), 3(c), 3(d), 5(a), 8, 11(b), 13(e), et 14(c). Les recommandations 4(b), 6, 7(b) et 9(b) ont été converties en questions nécessitant un suivi.

239. Sur la base des conclusions du présent rapport, le Groupe de travail reconnaît les évolutions positives et les bonnes pratiques de la Grèce et lui formule les recommandations suivantes. Le Groupe de travail procédera également à un suivi sur plusieurs questions identifiées ci-dessous. Le Groupe de travail invite la Grèce à lui présenter, dans un an, un rapport écrit sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations 2(a), 8(a), 8(c), 8(e), 8(f), 8(g), 10(a) et 10(c) et la question nécessitant un

suivi 17(g). Afin de soutenir la Grèce dans l'application et l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention, le Groupe de travail pourra envisager des mesures supplémentaires et invite la Grèce à faire appel à l'assistance du Groupe de travail. Le Groupe de travail invite également la Grèce à lui présenter dans deux ans (c'est-à-dire en mars 2024) un rapport écrit sur la mise en œuvre des recommandations de Phase 4 et sur les questions nécessitant un suivi, y compris des informations détaillées sur ses actions de répression de l'infraction de corruption transnationale.

Évolutions positives et bonnes pratiques

240. Ce rapport a identifié certaines bonnes pratiques et réalisations positives de la Grèce dans la mise en œuvre de la Convention et de ses instruments connexes.

241. Le Groupe de travail salue la création de l'Autorité nationale pour la transparence (ANT), qui a compétence pour coordonner les efforts nationaux de lutte contre la corruption nationale et transnationale, y compris par des actions de sensibilisation, des activités de formation et de développement des capacités et des mesures d'engagement auprès du secteur privé afin de promouvoir des programmes de conformité anticorruption. Il salue également l'inclusion de la corruption transnationale dans l'évaluation du risque national (ERN), en tant qu'infraction principale présentant un haut risque de blanchiment de capitaux. Le Groupe de travail continuera de procéder à un suivi de ces questions, afin de vérifier si ces efforts aboutiront à une détection accrue des affaires de corruption transnationale.

242. En outre, la création de l'Organisme national de coordination du contrôle et de la responsabilité (ESOEL), aux réunions duquel participent plusieurs autorités répressives, et la décision de la Grèce de continuer à assigner la responsabilité principale des enquêtes dans des affaires de corruption transnationale au parquet compétent, pourraient renforcer la capacité de la Grèce à réprimer l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail salue également les efforts déployés par des procureurs grecs pour poursuivre les enquêtes sur des infractions connexes, lorsque les allégations de corruption transnationale sont prescrites en conséquence de la requalification de l'infraction de corruption transnationale de crime en délit, intervenue en juin 2019.

243. Au chapitre des évolutions positives, le Groupe de travail note, en particulier, la décision de la Grèce de supprimer le nouveau moyen de défense fondé sur le repentir réel dans les affaires de corruption transnationale active, qui avait été réintroduit à l'époque de la Phase 3bis, de ne plus permettre que le ministre de la Justice puisse reporter ou suspendre des poursuites pénales pour corruption transnationale, comme il le peut au titre d'infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État, et de recourir à la gamme complète des techniques d'enquête, y compris les techniques spéciales d'enquête et le gel ou la confiscation d'actifs, dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Recommandations du Groupe de travail

Recommandations pour assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption transnationale

1. En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale par des agents publics, le Groupe de travail recommande à la Grèce :
 - (a) d'améliorer le PNAA en relation avec la corruption transnationale et de mettre pleinement en œuvre le PNAA et l'ERN [Recommandation de 2009, III(i), et IX(ii) ; Annexe I.A] ;
 - (b) de continuer à sensibiliser et à former régulièrement, à propos de l'infraction et de leurs obligations de signalement, les agents publics qui pourraient jouer un rôle dans

la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale. [Recommandation de 2009, III(i), et IX(ii) ; Annexe I.A] ;

- (c) d'analyser les raisons pour lesquelles des ambassades grecques n'ont pas signalé les allégations de corruption transnationale qui étaient parues dans des médias étrangers, de prendre les mesures correctives appropriées, et de poursuivre ses actions en vue de sensibiliser davantage le personnel diplomatique à l'infraction de corruption transnationale et à son rôle dans la détection et le signalement d'allégations de corruption transnationale aux autorités compétentes. [Recommandation de 2009, III(i) et Annexe I.A].
2. En ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, le Groupe de travail recommande à la Grèce, dans le cadre des prochaines réformes :
 - (a) d'adopter sans tarder une législation conférant des protections fortes et efficaces contre les représailles aux lanceurs d'alerte des secteurs public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale. [Recommandation de 2009, III(i) et (iv), et IX(iii) ; Recommandation de Phase 3bis 13(e)] ;
 - (b) de mener des actions de sensibilisation à la nouvelle loi, lorsqu'elle aura été promulguée, ainsi qu'aux protections accordées aux employés des secteurs public et privé. [Recommandation de 2009, III(iv) et IX(iii)].
 3. En ce qui concerne **la détection et le signalement**, le Groupe de travail recommande que la Grèce :
 - (a) de continuer à élaborer et d'appliquer une stratégie afin de détecter des affaires de corruption transnationale impliquant des personnes physiques et morales grecques [Recommandation de 2009, III(i) et Recommandation 13(a) de Phase 3bis] ;
 - (b) de veiller à ce que les lois relatives à la liberté de la presse soient pleinement appliquées en pratique, et à ce que des allégations de corruption transnationale puissent être signalées [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, III(i), Annexe I.D.].
 4. En ce qui concerne **la détection de la corruption transnationale par les comptables et les vérificateurs des comptes**, le Groupe de travail recommande à la Grèce :
 - (a) de prendre sans tarder des mesures afin de sensibiliser et de former davantage les vérificateurs externes à l'infraction de corruption transnationale, y compris aux méthodes et signaux d'alerte permettant de détecter cette infraction [Article 8 de la Convention ; Recommandation de 2009, III(i) et X.B(iii) et (v) ; recommandation 10(c) de Phase 3bis] ;
 - (b) de prendre sans tarder des mesures afin de clarifier les obligations et la procédure de signalement des soupçons de corruption transnationale par les vérificateurs externes des comptes et de sensibiliser davantage les vérificateurs externes des comptes à ces obligations de signalement [Article 8 de la Convention ; Recommandation de 2009, III(i) et X.B(iii) et (v) ; recommandation 10(d) de Phase 3bis].

Recommandations pour assurer une répression efficace de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes

5. En ce qui concerne **l'infraction de corruption transnationale**, le Groupe de travail recommande à la Grèce :
 - (a) de préciser que son infraction de corruption transnationale ne tient pas compte de facteurs comme la valeur de l'avantage, les perceptions des usages locaux et la tolérance des autorités locales dans le pays de l'agent public étranger. [Article 1(1) de la Convention et Commentaire 7 ; recommandation 2(b) de Phase 3bis] ;

- (b) de modifier la définition de la notion d'« agent public étranger » afin de garantir qu'elle couvre les agents de toutes les organisations internationales publiques [Article 1(4)(a) de la Convention Article 1(4)(a) et Commentaire 17 ; recommandation 2(c) de Phase 3bis] ;
 - (c) de prendre les mesures nécessaires pour que la violation d'une obligation de l'agent public étranger soit appréciée de manière autonome, sans qu'il soit besoin de se référer au droit étranger. [Article 1(1) de la Convention et Commentaire 3].
6. En ce qui concerne **les sanctions**, le Groupe de travail recommande que la Grèce :
- (a) d'imposer de nouveau des amendes en plus de peines d'emprisonnement pour le délit de corruption transnationale [Article 3 de la Convention] ;
 - (b) d'augmenter sans tarder le montant des amendes maximales encourues par des personnes physiques pour toutes les infractions de corruption transnationale [Article 3 de la Convention ; recommandation 5(a) de Phase 3bis] ;
 - (c) d'augmenter le plafond des sanctions pécuniaires pour les personnes morales dans les affaires où l'avantage ne peut pas être déterminé, afin de garantir que les sanctions soient efficaces, proportionnées ou dissuasives [Articles 2 et 3 de la Convention ; recommandation 5(c) de Phase 3bis] ;
 - (d) de publier sans délai, et en conformité avec les règles applicables, autant d'informations que possible à propos des sanctions infligées à des personnes morales, par exemple sur les faits sous-jacents à l'affaire, les motifs du choix des sanctions, les personnes morales sanctionnées (en anonymisant les données, si besoin est) et les sanctions réellement imposées. [Articles 2, 3 et 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D] ;
 - (e) de tenir des statistiques détaillées sur les sanctions imposées dans les affaires de corruption transnationale [Article 3 de la Convention, Recommandation 8(ii) de Phase 3bis].
7. En ce qui concerne **la confiscation**, le Groupe de travail recommande à la Grèce :
- (a) d'attirer l'attention des procureurs, y compris au moyen de formations ou d'orientations, sur l'importance de solliciter systématiquement des mesures de confiscation à l'encontre des personnes physiques dans les affaires de corruption transnationale. [Article 3(3) de la Convention et Commentaire 22] ;
 - (b) d'adopter une législation permettant de confisquer le pot-de-vin et les produits de la corruption, ou de prononcer des sanctions pécuniaires d'effet comparable directement à l'encontre des personnes morales, et ce sans qu'il soit besoin d'une condamnation préalable d'une personne physique [Article 3(3) de la Convention et Commentaire 22] ;
 - (c) de tenir à jour des statistiques détaillées sur les mesures de confiscation dans les affaires de corruption transnationale [Article 3(3) de la Convention et Commentaire 22].
8. En ce qui concerne **les enquêtes et les poursuites** pour corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :
- (a) de suivre de près les résultats de la fusion du parquet anticorruption avec le nouveau parquet économique et de veiller à ce qu'elle n'empêche pas d'enquêter efficacement sur des faits de corruption transnationale [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
 - (b) de veiller à ce que le nouveau parquet économique prenne des mesures volontaristes en matière d'enquêtes pour corruption transnationale [Article 5 de la Convention et

Commentaire 27; Recommandation de 2009, Annexe I.D ; recommandation 4(d) de Phase 3bis] ;

- (c) de veiller à ce que le renvoi, par le nouveau parquet économique, des affaires de corruption transnationale au ministère public n'entraîne pas des retards dans le traitement des affaires, une relégation des poursuites pour corruption transnationale dans l'ordre des priorités et une duplication des efforts [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D ; recommandation 4(a) de Phase 3bis] ;
- (d) de modifier le Code de procédure pénale afin d'attribuer spécifiquement au nouveau parquet économique la compétence en matière d'enquêtes sur des infractions de corruption transnationale [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (e) d'intensifier ses actions de sensibilisation à l'article 5 de la Convention, y compris au moyen de la formation dispensée par l'École nationale de la magistrature, auprès des procureurs et des juges d'instruction, afin de veiller à ce que les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (f) de mener également des actions de sensibilisation à l'article 5 de la Convention, en diffusant des lignes directrices à ce propos auprès des organes et des membres du gouvernement concernés, afin de veiller à ce qu'ils s'abstiennent de contacter des procureurs et des juges d'instruction à propos de certaines affaires particulières, et à ce que toute mesure prise à leur rencontre ou dont ils seraient menacés n'affecte pas l'efficacité des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (g) de veiller à ce que les autorités et les juges d'instruction chargés des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale disposent de ressources humaines et techniques suffisantes, y compris en ce qui concerne les services de traduction pour les demandes d'entraide judiciaire, afin de leur permettre de traiter ces affaires de manière efficace et en temps opportun [Article 5 de la Convention et Commentaire 27; Recommandation de 2009, Annexe I.D ; recommandation 4(a) de Phase 3bis] ;
- (h) de veiller à ce qu'une formation aux enquêtes pour corruption transnationale soit dispensée aux procureurs et enquêteurs du nouveau parquet économique, du SDOE et de l'ANT. [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (i) de prendre des mesures afin que des représentants des autorités répressives grecques assistent aux réunions informelles des représentants des autorités répressives organisées par le Groupe de travail [Articles 5 et 12 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, XIV(iv)].

9. En ce qui concerne **la coopération internationale**, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de prendre sans tarder des mesures afin de tenir des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire, mentionnant notamment l'infraction sous-jacente, le délai d'exécution et la nature de l'entraide sollicitée [Article 9 de la Convention ; Recommandations de 2009 III(ix) et XIII ; recommandation 8(iv) de Phase 3bis] ;

- (b) d'utiliser tous les moyens disponibles pour obtenir une entraide judiciaire, en particulier en prenant contact avec des autorités étrangères et via les réunions informelles de représentants des autorités répressives organisées par le Groupe de travail [Article 9 de la Convention ; Recommandation de 2009, XIII(i)(iii) et XIV(iv)].

Recommandations concernant la responsabilité des personnes morales et l'engagement auprès de celles-ci

10. En ce qui concerne **la responsabilité des personnes morales**, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de réformer sans tarder son cadre juridique et d'adopter une législation autonome qui établisse la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale et infractions connexes [Article 2 de la Convention ; Recommandation de 2009, Annexe I.B, C, et D] ;
- (b) dans le cadre de la réforme du régime de responsabilité des personnes morales, de veiller à ce que (i) les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité en se servant d'intermédiaires, y compris des personnes morales liées, et d'autres tiers pour commettre des actes de corruption transnationale, (ii) la responsabilité d'une personne morale puisse être déclenchée si une personne occupant un poste de direction donne l'instruction ou l'autorisation à une personne d'un rang hiérarchique inférieur de commettre l'infraction de corruption transnationale, (iii) ce qui constitue une supervision et un contrôle adéquats pour empêcher la corruption transnationale soit clairement défini, (iv) la loi n'exige pas la preuve d'un avantage et n'exclue pas des avantages indirects, notamment l'avantage procuré à un tiers et les situations dans lesquelles la personne morale a incidemment profité d'un avantage, et (v) les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité ou à des sanctions pour corruption transnationale et infractions connexes en se restructurant, en fusionnant, en étant acquises ou en modifiant autrement leur identité de personne morale [Article 2 de la Convention ; Recommandation de 2009, Annexe I.B ; recommandation 3(a) de Phase 3bis] ;
- (c) d'abroger sans tarder la modification récente apportée à l'article 45(1) de la Loi antiblanchiment et de clarifier davantage sa législation et sa pratique afin de garantir que son régime de responsabilité des personnes morales ne restreigne pas cette responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées [Articles 2 et 5 de la Convention ; Recommandation de 2009, Annexe I.B ; recommandation 3(b) de Phase 3bis] ;
- (d) de préciser les circonstances dans lesquelles les autorités grecques seront compétentes pour poursuivre une personne morale et de définir une base juridictionnelle efficace permettant d'engager ces poursuites pour corruption transnationale, y compris si la personne morale utilise des intermédiaires, notamment des personnes morales liées, et d'autres tiers afin de commettre des actes de corruption pour son compte à l'étranger [Articles 2 et 4 de la Convention ; Recommandation de 2009, Annexe I.B] ;
- (e) de modifier sans tarder sa législation, afin que la compétence en matière de procédures pour corruption transnationale, à l'encontre de toutes les personnes morales, obligées ou non obligées, soit attribuée à une autorité appropriée, dotée des ressources et des pouvoirs nécessaires pour conduire ces procédures [Articles 2 et 5 de la Convention et Commentaire 27; Recommandation de 2009, Annexes I.B et D] ;
- (f) de veiller à ce que toute la gamme nécessaire de moyens et de pouvoirs d'enquête devienne disponible, dans toutes les enquêtes et procédures à l'encontre de personnes

morales (Articles 2 et 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D) ;

- (g) de mettre en place des garanties afin d'assurer que les procédures contre des personnes morales pour corruption transnationale ne soient pas affectées par les facteurs décrits à l'article 5 de la Convention [Articles 2 et 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (h) d'attirer sans tarder l'attention de ses autorités sur l'importance de poursuivre des personnes morales pour corruption transnationale, y compris en renforçant les programmes de formation sur la question, et (ii) d'adopter une attitude volontariste pour engager et poursuivre des procédures contre des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes [Articles 2 et 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D].

11. En ce qui concerne **l'implication du secteur privé**, le Groupe de travail recommande à la Grèce de continuer (i) de prendre des mesures afin de sensibiliser davantage les associations patronales et les entreprises au régime de la responsabilité des personnes morales, et (ii) d'encourager le développement et la mise en œuvre de programmes de contrôles internes, de déontologie et de conformité anticorruption par le secteur privé, en particulier les PME qui se livrent à des transactions commerciales internationales [Recommandation de 2009, III(i) et Annexe II].

Recommandations concernant d'autres mesures affectant la mise en œuvre de la Convention

12. En ce qui concerne **le blanchiment de capitaux**, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- (a) de mener sans tarder des actions de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, en tant qu'infraction principale, et de dispenser des orientations supplémentaires aux entités obligées en ce qui concerne la détection de l'infraction de corruption transnationale, y compris sous la forme d'études de cas et de typologies [Article 7 de la Convention ; Recommandation de 2009, III(i)] ;
- (b) de prendre les mesures qui s'imposent, y compris sous la forme d'orientations stratégiques, afin de garantir qu'il ne soit pas nécessaire, dans la pratique, de prouver une infraction principale au-delà de tout doute raisonnable afin de poursuivre et de condamner pour blanchiment de capitaux [Article 7 de la Convention ; Recommandation de 2009, III(i)] ;
- (c) de tenir à jour des statistiques sur les DOS reçues, afin de permettre à la CRF d'analyser les entités obligées qui font des DOS ainsi que l'infraction principale sous-jacente, y compris l'infraction de corruption transnationale [Article 7 de la Convention ; Recommandation de 2009, III(i)].

13. En ce qui concerne **la fiscalité**, le Groupe de travail recommande que la Grèce :

- (a) de veiller de manière volontariste au respect de l'interdiction de déduire fiscalement des paiements de pots-de-vin, lorsque des personnes physiques ou morales sont condamnées ou sanctionnées pour corruption transnationale, y compris en s'assurant que les autorités les ayant poursuivies ou sanctionnées partagent systématiquement avec l'AI RP des informations sur ces condamnations ou sanctions, et d'assurer que l'AI RP réexamine systématiquement les déclarations fiscales des personnes physiques ou morales condamnées ou sanctionnées pour corruption transnationale, portant sur les années pertinentes, afin de vérifier si des pots-de-vin ont été déduits [Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i)] ;

- (b) de dispenser une formation régulière aux contrôleurs des impôts sur la détection des pots-de-vin déguisés en dépenses légitimes déductibles, y compris en incorporant le « Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts » dans le manuel à l'intention des contrôleurs des impôts grecs [Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i)].
14. En ce qui concerne **les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**, le Groupe de travail recommande que la Grèce d'adopter sans tarder une législation mettant en œuvre tous les aspects de la Recommandation sur les crédits à l'exportation de 2019 [Recommandation de 2009, XII(ii) ; recommandation 14(c) de Phase 3].
15. En ce qui concerne **les marchés publics**, le Groupe de travail recommande à la Grèce :
- (a) de sensibiliser davantage toutes les autorités chargées des marchés publics au régime de responsabilité des personnes morales, et particulièrement à la disposition de la Loi antiblanchiment relative à l'exclusion, afin de veiller à ce que des exclusions soient imposées dans la pratique, dans tous les cas où cette mesure est appropriée dans des affaires de corruption transnationale, [Recommandation de 2009, III(i) et XI(iii)] ;
 - (b) de vérifier activement, par le biais de ses autorités chargées des marchés publics, si des personnes morales ont été sanctionnées pour corruption transnationale avant d'adjudger des marchés publics ou d'accorder des avantages [Recommandation de 2009, XI(iii)].
16. En ce qui concerne **l'aide publique au développement (APD)**, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'adopter sans tarder une législation couvrant tous les aspects de la Recommandation de 2016, en particulier des mesures se rapportant à la connaissance, la prévention, la détection, le signalement et les sanctions de l'infraction de corruption transnationale [Recommandation de 2009, XI(ii) ; Recommandation de 2016].

Suivi par le Groupe de travail

17. Le Groupe de travail assurera le suivi des questions suivantes à mesure que la jurisprudence, la pratique et la législation se développeront :
- (a) la CRF est-elle dotée de ressources adéquates pour détecter efficacement des affaires de blanchiment de capitaux liées à l'infraction principale de corruption transnationale [Article 7 de la Convention ; recommandation 9(b) de Phase 3bis] ;
 - (b) l'article 237B du CP couvre-t-il les agents publics d'entreprises publiques, au sens défini dans le Commentaire 14 [Article 1(4) de la Convention et Commentaire 14] ;
 - (c) les sanctions infligées à des personnes physiques pour corruption transnationale sont-elles efficaces, proportionnées et dissuasives, à la lumière du système de conversion et de suspension des peines d'emprisonnement [Article 3(1) de la Convention] ;
 - (d) la répression de l'infraction de falsification des comptes [Articles 5 et 8 de la Convention et Commentaire 27] ;
 - (e) comment l'ESOEL fonctionne-t-il en pratique et quelle est la coordination entre les procureurs du nouveau parquet économique, les différentes autorités d'enquête et le ministère public au moment où une nouvelle affaire de corruption transnationale est ouverte [Article 5 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
 - (f) le délai de prescription pour les infractions de corruption transnationale qualifiées de délits est-il suffisant pour permettre une enquête et des poursuites adéquates, particulièrement

dans les affaires où des demandes d'entraide judiciaire sont en cours [Article 6 de la Convention ; recommandation 6 de Phase 3bis] ;

- (g) l'affaire Entreprise pharmaceutique et les poursuites pénales engagées contre l'ancienne directrice du parquet anticorruption [Article 5 de la Convention et Commentaire 27; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (h) les motifs qui conduisent à classer sans suite des affaires de corruption transnationale, y compris les affaires dans lesquelles l'infraction de corruption transnationale est prescrite et d'autres infractions connexes sont en cours d'examen [Articles 5 et 6 de la Convention et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe I.D] ;
- (i) des questions concernant l'entraide judiciaire, à savoir (i) si l'exigence de double incrimination posée par l'article 459(3) du CPP entrave la capacité de la Grèce à fournir une entraide judiciaire prompte et efficace dans des affaires de corruption transnationale, et (ii) si la procédure d'exécution des demandes d'entraide judiciaire n'entrave pas la capacité de la Grèce à fournir une entraide judiciaire prompte et efficace dans des affaires de corruption transnationale [Article 9 de la Convention ; Recommandation de 2009, XIII(iv)] ;
- (j) des questions concernant la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale, à savoir (i) les sanctions imposées en pratique à des personnes morales sont-elles efficaces, proportionnées ou dissuasives, et (ii) l'application des facteurs définis à l'article 45(4) de la Loi antiblanchiment pour déterminer la nature et le montant des sanctions infligées à une personne morale [Articles 2-5 de la Convention ; Recommandation de 2009, Annexe I.B].

Annexe 1 : Recommandations de Phase 3bis à la Grèce et évaluation par le Groupe de travail sur la corruption de leur mise en œuvre en 2017

RECOMMANDATIONS DE PHASE 3BIS		SUIVI ÉCRIT APRÈS DEUX ANS
Recommandations pour assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions dans les affaires de corruption transnationale		
1	En ce qui concerne la priorité donnée à la lutte contre la corruption transnationale , le Groupe de travail recommande à la Grèce d'augmenter sans tarder le niveau de priorité accordé à cette question et de traiter explicitement de la corruption transnationale dans son Plan national d'action anticorruption actuel et ses stratégies nationales ultérieures de lutte contre la corruption.	Partiellement mise en œuvre
2	En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
	a) tout en reconnaissant que sa législation et sa jurisprudence indiquent que l'infraction de corruption transnationale n'exige pas de rapporter la preuve d'un accord entre les parties, de prendre des mesures appropriées, au moyen de circulaires ou d'actions de formation, afin de clarifier ou de rappeler aux autorités répressives et aux juges que l'infraction de corruption transnationale n'exige pas cette preuve.	Pleinement mise en œuvre
	b) de préciser que son infraction de corruption transnationale ne tient pas compte de facteurs comme la valeur de l'avantage, les perceptions des usages locaux et la tolérance des autorités locales dans le pays de l'agent public étranger.	Non mise en œuvre
	c) de modifier sa définition de notion d'« agent public étranger », afin de veiller à ce qu'elle couvre des fonctionnaires et agents d'organisations internationales publiques dont la Grèce n'est pas membre.	Non mise en œuvre
	d) de modifier sa législation afin d'abroger le moyen de défense fondé sur le repentir réel à l'article 263B(1) du CP pour la corruption transnationale active.	Non mise en œuvre
3	En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
	a) de publier des orientations ou de dispenser une formation sur ce qui constitue une surveillance et un contrôle adéquats afin de prévenir la corruption transnationale.	Non mise en œuvre

RECOMMANDATIONS DE PHASE 3BIS	SUIVI ÉCRIT APRÈS DEUX ANS
b) de veiller à ce que la responsabilité des personnes morales ne soit pas restreinte aux affaires dans lesquelles la ou les personnes physiques qui ont commis l'infraction sont poursuivies, et à ce qu'une procédure puisse être engagée contre des personnes morales en l'absence d'enquête pénale contre une personne physique.	Non mise en œuvre
c) de clarifier la procédure d'enquête et de poursuite applicable aux personnes morales, y compris en précisant quelle autorité est compétente pour lancer et conduire ces enquêtes.	Non mise en œuvre
d) de prendre des mesures afin de clarifier que le parquet anticorruption et d'autres procureurs enquêtant sur des affaires de corruption transnationale informeront le ministre de la Justice ou les autorités compétentes en matière de supervision de la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'implication d'une personne morale dans une affaire de corruption transnationale, comme l'exige l'article 51(5) de la Loi antiblanchiment.	Non mise en œuvre
4 En ce qui concerne les enquêtes et poursuites , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) de veiller à ce que les autorités responsables des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale disposent de ressources humaines et techniques suffisantes, y compris en fournissant au parquet anticorruption un système de gestion des affaires et en lui donnant la capacité à suivre l'avancement d'une procédure pénale en temps réel.	Partiellement mise en œuvre
b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les enquêtes pour corruption transnationale puissent être effectuées par le SDOE, la police et le SPE, s'il y a lieu, et de définir un mécanisme permettant aux procureurs de décider quelle autorité d'enquête assurera la conduite d'enquêtes spécifiques pour corruption transnationale.	Partiellement mise en œuvre
c) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'examiner toutes les allégations crédibles de corruption transnationale et d'enquêter sérieusement sur les plaintes au titre de cette infraction.	Pleinement mise en œuvre
d) de prendre des mesures volontaristes afin de collecter des informations auprès de sources diverses, en vue d'augmenter le nombre d'allégations et d'enquêtes pour corruption transnationale, y compris en prenant les mesures nécessaires afin de collecter des preuves en Grèce.	Partiellement mise en œuvre
e) d'intensifier la formation des juges et des autorités répressives sur la Convention et l'infraction de corruption transnationale, y compris en dispensant une formation pratique sur les aspects concrets des enquêtes pour corruption transnationale.	Pleinement mise en œuvre
5 En ce qui concerne les sanctions , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) d'augmenter le montant des amendes maximales encourues par des personnes physiques pour corruption transnationale.	Non mise en œuvre
b) de modifier sa législation, de telle sorte que les sanctions encourues par des personnes morales « non obligées » pour corruption transnationale soient équivalentes à celles qui sont encourues par des personnes morales « obligées ».	Non mise en œuvre

RECOMMANDATIONS DE PHASE 3BIS	SUIVI ÉCRIT APRÈS DEUX ANS
c) d'augmenter substantiellement le montant des amendes maximales encourues par des personnes morales, plus particulièrement si la corruption transnationale résulte d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la direction de l'entreprise.	Non mise en œuvre
6 En ce qui concerne les délais de prescription , le Groupe de travail recommande à la Grèce de prendre des mesures afin de s'assurer que le délai de prescription des infractions de corruption transnationale qualifiées de délits est suffisant pour permettre une enquête et des poursuites adéquates, au minimum en permettant que les demandes d'entraide judiciaire en cours interrompent le délai de prescription.	Non mise en œuvre
7 En ce qui concerne l'entraide judiciaire , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) de modifier sa législation afin qu'elle prévoie explicitement certains types d'assistance (comme des techniques spéciales d'enquête, et le gel et la confiscation d'avoirs) pour les demandes d'entraide judiciaire qui ne sont pas fondées sur une convention.	Non mise en œuvre
b) de rationaliser la procédure d'exécution des demandes d'entraide judiciaire qui lui sont adressées, en vue de réduire les délais de fourniture de cette entraide.	Partiellement mise en œuvre
8 En ce qui concerne les statistiques , le Groupe de travail recommande à la Grèce de tenir à jour des statistiques détaillées sur (i) les actions de répression de la corruption transnationale menées contre des personnes physiques et morales ; (ii) les sanctions et mesures de confiscation imposées dans des affaires de corruption transnationale ; (iii) les affaires pénales (particulièrement celles qui impliquent la corruption) qui ne peuvent plus être poursuivies en raison de l'expiration du délai de prescription ; et (iv) les demandes d'entraide judiciaire, y compris l'infraction sous-jacente à ces demandes, le délai requis pour leur exécution et la nature de l'assistance sollicitée	Non mise en œuvre

Recommandations pour assurer une prévention, une détection et un signalement efficaces de la corruption transnationale

9 En ce qui concerne le blanchiment de capitaux , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) de veiller à ce que toutes les parties prenantes dans la lutte contre le blanchiment de capitaux soient dûment informées que la corruption transnationale est une infraction principale en matière de blanchiment de capitaux et de mener des actions de sensibilisation et de formation des agents de la CRF portant sur la détection des affaires de blanchiment de capitaux liés à la corruption.	Pleinement mise en œuvre
b) de prendre des mesures afin de s'assurer que la CRF dispose de ressources suffisantes pour détecter efficacement les affaires de blanchiment de capitaux liées à l'infraction principale de corruption transnationale.	Partiellement mise en œuvre
c) de prendre des mesures afin de veiller à ce que la CRF communique sans délai les soupçons de corruption transnationale aux procureurs grecs pour enquête.	Partiellement mise en œuvre

RECOMMANDATIONS DE PHASE 3BIS	SUIVI ÉCRIT APRÈS DEUX ANS
10 En ce qui concerne <u>les normes comptables, la vérification externe des comptes, les contrôles internes, la déontologie et la conformité</u> , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) de faire en sorte que la même autorité puisse poursuivre à la fois l'infraction de corruption transnationale et l'infraction de falsification des comptes prévue par la Loi 4254/2014.	Non mise en œuvre
b) de sensibiliser davantage à l'infraction de falsification des comptes prévue par la Loi 4254/2014 les autorités répressives qui peuvent enquêter sur cette infraction et la poursuivre.	Pleinement mise en œuvre
c) d'intensifier ses actions de sensibilisation aux lois grecques sur la corruption transnationale auprès des comptables et des vérificateurs des comptes grecs, et d'encourager les comptables et les vérificateurs des comptes à prendre en considération, dans le cadre de leurs missions de vérification des comptes, le risque que l'entreprise faisant l'objet de la vérification ait commis des actes de corruption transnationale.	Partiellement mise en œuvre
d) de prendre des mesures pour clarifier le fait qu'un vérificateur externe des comptes a l'obligation de signaler des faits de corruption transnationale en interne à la direction de l'entreprise faisant l'objet de la vérification, et en externe aux autorités compétentes, y compris en clarifiant l'interrelation entre l'article 22a(3) de la Loi sur les sociétés relatif à l'obligation de confidentialité du vérificateur externe des comptes, l'article 40 du CPP relatif à l'obligation de signaler des infractions pénales, les dispositions de la Loi antiblanchiment relatives aux DOS et les dispositions des ISA relatives au signalement.	Partiellement mise en œuvre
e) d'encourager les entreprises (spécialement les PME) à élaborer et adopter des programmes ou mesures adéquates sur les contrôles internes, la déontologie et la conformité, afin de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité.	Pleinement mise en œuvre
11 En ce qui concerne les <u>mesures fiscales de lutte contre la corruption</u> , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) de traduire et distribuer à tous les contrôleurs des impôts la toute dernière version du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts.	Pleinement mise en œuvre
b) de veiller à ce que l'administration fiscale grecque inclut la corruption dans ses évaluations du risque et ses contrôles fiscaux, y compris en incorporant le Manuel dans le manuel à l'intention des contrôleurs des impôts grecs.	Non mise en œuvre
c) de veiller à ce que les mesures de détection des pots-de-vin soient incorporées dans toutes les amnisties fiscales futures éventuelles.	Non applicable
12 En ce qui concerne <u>la sensibilisation</u> à l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) de veiller à ce que ses efforts de sensibilisation portent spécifiquement sur la corruption transnationale et non pas seulement sur la « corruption » en général.	Pleinement mise en œuvre

RECOMMANDATIONS DE PHASE 3BIS	SUIVI ÉCRIT APRÈS DEUX ANS
b) d'intensifier ses efforts pour renforcer encore et institutionnaliser la connaissance de la corruption transnationale en tant qu'infraction pénale, auprès de toutes les autorités responsables de la détection, des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale, et de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.	Pleinement mise en œuvre
c) de prendre des mesures volontaristes afin de sensibiliser davantage les secteurs exposés au risque d'infraction transnationale, y compris le secteur du transport maritime, des entreprises exportatrices et des PME, et afin de veiller à ce que toutes les autorités publiques qui sont au contact direct d'entreprises exerçant des activités à l'étranger mènent également des activités de sensibilisation, y compris la Commission grecque des marchés financiers, les missions diplomatiques à l'étranger, Enterprise Greece et la Direction des petites et moyennes entreprises.	Pleinement mise en œuvre
13 En ce qui concerne <u>la détection et le signalement</u> , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) d'élaborer et d'appliquer une stratégie afin de détecter les affaires de corruption transnationale impliquant des personnes physiques et des entreprises grecques.	Partiellement mise en œuvre
b) d'assurer une veille des médias grecs et étrangers afin de repérer des allégations d'infraction de corruption transnationale commise par des personnes physiques ou des entreprises grecques.	Partiellement mise en œuvre
c) d'analyser les motifs pour lesquels des ambassades grecques n'ont pas signalé les allégations de corruption transnationale que des médias étrangers ont fait paraître et de prendre les mesures correctives appropriées.	Pleinement mise en œuvre
d) de veiller à ce que les fonctionnaires grecs respectent leur obligation de signalement d'infractions pénales.	Pleinement mise en œuvre
e) de modifier sa législation et de mettre en place des mesures appropriées afin de protéger contre des actes discriminatoires ou disciplinaires les salariés du secteur privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes, de bonne foi et pour des motifs raisonnables.	Non mise en œuvre
14 En ce qui concerne <u>les avantages octroyés par les pouvoirs publics</u> , le Groupe de travail recommande à la Grèce :	
a) (i) d'envisager de permettre que les personnes physiques et morales qui se sont livrées à des actes de corruption transnationale puissent être exclues du droit d'obtenir des marchés publics s'il y a lieu ; (ii) d'exiger qu'une personne morale sollicitant l'attribution d'un marché public fournisse des documents démontrant qu'elle n'a pas été reconnue coupable de corruption transnationale, et (iii) de former toutes les autorités chargées de l'attribution des marchés publics afin de veiller à ce que des exclusions soient imposées dans la pratique dans tous les cas où cette mesure est appropriée.	Partiellement mise en œuvre
b) de veiller à ce que le financement futur d'ONG ou d'entreprises pour des projets d'APD s'accompagne de mesures adéquates afin de prévenir, détecter et signaler des faits de	Partiellement mise en œuvre

RECOMMANDATIONS DE PHASE 3BIS	SUIVI ÉCRIT APRÈS DEUX ANS
<p>corruption transnationale, et à ce que les ONG et les entreprises qui se sont livrées à des actes de corruption transnationale se voient refuser le financement de projets d'APD, s'il y a lieu.</p>	
<p>c) de prendre des mesures afin de mettre en œuvre tous les aspects de la Recommandation de 2006 sur les crédits à l'exportation, y compris en (i) adoptant des mesures afin de prévenir et détecter la corruption transnationale, notamment afin d'améliorer la vérification des informations et le contrôle des paiements effectués à des agents ; (ii) sensibilisant son personnel et le secteur privé à ces mesures, y compris en formant les nouveaux membres de son personnel et son personnel existant, et (iii) en élaborant une politique écrite à l'intention du personnel de l'AACE à l'obligation de signaler des faits de corruption transnationale aux autorités répressives.</p>	Non mise en œuvre

Annexe 2 : Liste des participants à la mission sur place

Ministères et organismes publics grec

- Banque de Grèce
- Agence d'assurance des crédits à l'exportation (AACE)
- Hellenic Aid
- Commission grecque des marchés financiers (CHMF)
- CRF grecque
- Parlement grec
- Autorité grecque des marchés publics (AGMP)
- Autorité indépendante chargée des recettes publiques (AIRP)
- Ministère des Finances
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- École nationale de la magistrature

Autorités répressives

- Brigade économique et financière (SDOE)
-
- Police grecque – Service de la délinquance économique
- Autorité nationale pour la transparence
- Procureurs près le Tribunal de première instance d'Athènes

Autorités judiciaires

- Tribunal de première instance d'Athènes
- Tribunal de première instance de La Canée

Secteur privé et associations patronales

Entreprises

- Danaos Shipping
- Ellaktor
- Elpen
- Hellenic Petroleum

- Mytilineos
- Navios Maritime
- Terna
- Titan
- Vianex
- Viohalco et Sidenor

Associations patronales

- Athens Exchange Group (Athex Group)
- Association des banques grecques (HBA)
- Fédération des entreprises grecques (SEV)
- Chambre de commerce internationale (CCI)

Établissements financiers

- Alpha Bank
- Citibank Greece
- Eurobank
- Banque nationale de Grèce
- Piraeus Bank

Profession juridique et universitaire

- Université d'Athènes
- Université de Thessalonique
- Cabinet d'avocats Anagnostopoulos
- Cabinet d'avocats Giannidis, Athènes
- Association grecque des avocats pénalistes

Professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes

- Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification des comptes (HAASOB/ELTE)
- Institut grec des vérificateurs publics agréés (SOEL)
- Institut grec des auditeurs internes (HIIA)

- Deloitte
- Ernst & Young
- KPMG
- Price Waterhouse Coopers (PwC)

Société civile et médias

- Transparency International - Grèce
- Journaliste d'investigation

Annexe 3 : Liste d'abréviations, de termes et d'acronymes

AIRP	Autorité indépendante chargée des finances publiques	HAASOB	Conseil grec de surveillance des normes comptables et de vérification des comptes
	Lutte contre le blanchiment de capitaux		
CP	Code pénal	HCMC	Commission grecque des marchés financiers
CPP	Code de procédure pénale		Ministère des Affaires étrangères
DOJ	Ministère américain de la Justice		Entraide judiciaire
ACE	Agence chargée des crédits à l'exportation	Nouveau SPIE	Parquet chargé des infractions économiques après la fusion de l'ancien parquet financier avec le parquet anticorruption
AACE	Agence d'assurance des crédits à l'exportation		
	Procureur chargé des infractions économiques	ONG	Organisation non gouvernementale
		ANT	Autorité nationale pour la transparence
SPE	Service de politique économique, Police grecque	APD	Aide publique au développement
		PPE	Personne politiquement exposée
ESOEL	Organisme national de coordination du contrôle et de la responsabilité	parquet anticorruption	Service du Procureur anticorruption
UE	Union européenne		
EUR	Euro	SPE	Service de poursuite des infractions économiques
GAFI	Groupe d'action financière	SEC	Securities and Exchange Commission des États-Unis
FCPA	Loi des États-Unis de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger ou <i>U.S. Foreign Corrupt Practices Act 1977</i>	PME	Petites et moyennes entreprises
			Entreprises publiques, détenues ou contrôlées par l'État
GRECO	Groupe d'États contre la corruption (Conseil de l'Europe)	DOS	Déclaration d'opération suspecte

UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption
USD	Dollar des États-Unis

Annexe 4 : Extraits de la législation pertinente

Code pénal

Article 236 : corruption active d'un agent public

(modifié pour la dernière fois par la Loi 4855/2021)

1. Quiconque offre, promet ou octroie à un agent, directement ou par le biais d'un tiers, tout avantage indu, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, en contrepartie d'un acte ou d'une omission, à commettre ou déjà commis, dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une peine d'emprisonnement (φυλάκιση).
2. Si l'acte ou l'omission susmentionnée est contraire aux devoirs du fonctionnaire, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de huit ans au plus (άθειρξη) et d'une peine d'amende.
3. Les dirigeants ou autres personnes détentrices d'un pouvoir de décision ou de surveillance au sein d'une entreprise sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une sanction pécuniaire, excepté si l'infraction est sanctionnée plus lourdement, s'ils n'ont pas empêché, en violation d'une obligation spécifique de vigilance, par négligence, une personne placée sous leur autorité ou surveillance de commettre l'un quelconque ces actes susmentionnés au profit de l'entreprise.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également lorsque les actes sont commis à l'égard : (a) de fonctionnaires ou autres agents contractuels d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ayant son siège en Grèce et de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Grèce est membre et de toute personne, détachée ou non, exerçant des fonctions qui correspondent à celles exercées par les fonctionnaires ou autres agents, ou b) de toute personne exerçant une fonction publique ou servant un pays étranger. Dans de tels cas, le droit pénal grec s'applique également lorsque l'acte est commis à l'étranger par un ressortissant, même s'il n'est pas passible de sanctions en vertu du droit du pays où il a été commis ; pour la poursuite de l'infraction visée à l'alinéa 1 de cet article, il n'est pas exigé de déposer une requête ou demande en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du Code pénal.

Code de procédure pénale

Article 29 : Droit du ministre de la Justice de différer ou de suspendre des poursuites pénales

(modifié pour la dernière fois par la Loi 4637/2019)

Dans les infractions politiques et les infractions dans lesquelles les relations internationales de l'État peuvent être perturbées, à l'exception de tout type de corruption active et passive, le ministère de la Justice, suivant l'opinion concordante du Conseil des ministres, peut différer ou suspendre indéfiniment la poursuite de ces infractions.

Article 35 : Obligations des Procureurs chargés des infractions économiques

(modifié pour la dernière fois par la Loi 4855/2021)

1. Les procureurs chargés des infractions économiques, leurs suppléants et leurs adjoints, procèdent à une enquête préliminaire, soit en personne soit par le biais d'enquêteurs généraux ou spéciaux mandatés à cet effet, afin de déterminer si une infraction pénale majeure a été commise, et ce à la discrétion du

Directeur du Département chargé des infractions économiques. L'infraction pénale majeure visée ci-dessus inclut des infractions fiscales et pécuniaires et toutes autres infractions connexes, si ces infractions sont commises au préjudice de l'État grec, de l'Union européenne, des autorités locales et des entités de droit public, ou causent un préjudice grave à l'économie nationale. Les procureurs chargés des infractions économiques, leurs suppléants et leurs adjoints sont également compétents pour les crimes qui ne sont pas visés au paragraphe 1 de l'article 86 de la Constitution et sont commis par des ministres ou vice-ministres, et pour ceux commis par certaines personnes physiques dans l'accomplissement de leurs fonctions ou en tirant avantage de leur fonction officielle. Les personnes physiques visées ci-dessus incluent les membres du Parlement, les membres du Parlement européen représentant la Grèce, le Secrétaire général et les Secréaires spéciaux de l'État, les fonctionnaires administratifs, les fonctionnaires administratifs adjoints, les présidents de conseils d'administration, les gérants ou les conseillers autorisés d'entités de droit public, ainsi que les représentants élus d'organismes du gouvernement local, tous employés définis à l'article 13 du Code pénal, ainsi que les personnes qui servent à titre permanent ou temporaire, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit :

- a) dans des entités juridiques régies par le droit privé et qui ont été établies par l'État et par des entités juridiques régies par le droit public, sous réserve que les entités juridiques fondatrices participent à leur administration ou soient en charge de l'exécution des régimes institués par l'État en matière de restructuration ou de développement économique ; et
- b) dans des entités juridiques qui sont régies par le droit privé, auxquelles des subventions ou financements peuvent être accordés par l'État ou par des entités juridiques de droit public en vertu des dispositions légales en vigueur, y compris si les auteurs ont cessé d'avoir la qualité dans laquelle ils ont agi, sous réserve que ces entités juridiques de droit privé soient associées à la poursuite d'un avantage économique dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt de tiers, ou à l'acte causant un dommage au préjudice de l'État, d'entités juridiques régies par le droit public ou d'entités du gouvernement local, ou au préjudice des entités juridiques de droit privé mentionnées ci-dessus.

Loi 4557/2018 (Loi sur antiblanchiment)

Article 45 : Responsabilité des personnes morales

(modifié pour la dernière fois par la Loi 4816/2021)

1. Si l'infraction pénale de blanchiment de capitaux ou l'une quelconque des infractions de base est commise au profit ou pour le compte d'une personne morale, par une personne physique agissant soit à titre individuel soit en qualité de membre d'un organe de la personne morale, et dès lors que cette personne détient un poste de direction au sein de celle-ci, ou a le pouvoir de la représenter, de prendre des décisions pour son compte ou d'en exercer le contrôle, les sanctions suivantes seront imposées à la personne morale, cumulativement ou séparément :

- a) une amende administrative de cinquante mille (50 000) à dix millions (10 000 000) d'euros. Le montant exact de l'amende est fixé au minimum au double du profit résultant de l'infraction, si ce profit peut être déterminé, ou, s'il ne peut pas être déterminé, à un million (1 000 000) d'euros.
- b) à titre définitif ou à titre temporaire, pendant une période d'un (1) mois à deux (2) ans, révocation ou suspension de sa licence d'exploitation, ou interdiction d'exercer son activité, ou dissolution et liquidation corrélative de la personne morale en cause.
- c) interdiction d'exercer certaines activités commerciales, de créer des succursales ou de procéder à une augmentation de capital, pendant la même période de temps.
- d) à titre définitif ou à titre temporaire pendant la même période, exclusion du droit de bénéficier d'avantage publics, d'aides publiques, de délégations de travaux et de services, de crédits et de subventions, et du

droit de participer à des appels d'offres et à l'adjudication de marchés publics de l'État grec ou des entités juridiques de droit public, y compris les administrations locales autonomes et leurs entités juridiques, sans préjudice des articles 73 et 74 de la loi 4412/2016 (A » 147) et des articles 39 et 42 de la loi 4413/2016 (A' 148).

L'amende administrative visée au point a) est toujours imposée, indépendamment de l'imposition d'autres sanctions. Les mêmes sanctions sont imposées lorsqu'une personne physique répondant aux critères définis à l'alinéa 1 est l'instigatrice (l'auteur moral) ou la complice des mêmes actes. L'imposition de sanctions administratives exige le prononcé d'une condamnation irrévocable à l'encontre de la personne physique.

2. Si le manque de supervision ou de contrôle exercé par la personne physique visée à l'alinéa 1 a permis à un employé ou agent de la personne morale, de rang hiérarchique inférieur, de commettre l'acte de blanchiment de capitaux ou l'infraction de base au profit ou pour le compte de la personne morale, les sanctions suivantes seront imposées à la personne morale, cumulativement ou séparément :

(a) une amende administrative de dix mille (10 000) à cinq millions (5 000 000) d'euros. Le montant exact de l'amende est fixé au minimum au double du profit résultant de l'infraction, si ce profit peut être déterminé, ou, s'il ne peut pas être déterminé, à un million (1 000 000) d'euros.

(b) les sanctions prévues aux points b), c) et d) de l'alinéa 1, pour une période d'un (1) an au plus.

3. Dans le cas d'une personne morale ou d'une entité obligée, les sanctions précitées sont prononcées en vertu d'une décision motivée de l'autorité de supervision compétente. Dans le cas d'une personne morale ou d'une entité non obligée, elles sont prononcées en vertu d'une décision motivée du Chef de la Direction opérationnelle compétente du S.D.O.E.

4. Toutes les circonstances pertinentes doivent être prises en compte pour l'imposition cumulative ou séparée des sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 et la détermination du quantum de ces sanctions, en particulier :

(a) la gravité et la durée de l'infraction ;

(b) le degré de responsabilité de la personne morale ; ou

(c) la situation financière de la personne morale ; ou

(d) le montant du profit illicite ou du bénéfice en résultant ;

(e) le dommage causé à des tiers du fait de l'infraction.

5. Aucune sanction n'est imposée sans une convocation préalable des représentants légaux de la personne morale leur permettant de fournir des explications. La convocation est notifiée à la partie concernée dix (10) jours complets au moins avant la date de l'audition. Pour le surplus, il est fait application des alinéas 1 et 2 de l'article 6 du Code de procédure administrative (Loi 2690/1999, A » 45). Aux fins d'établir la commission des infractions et d'imposer les sanctions prévues, les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de supervision conformément aux dispositions régissant leur fonction.

6. L'application des dispositions des alinéas 1 à 5 est indépendante de la responsabilité civile, disciplinaire ou pénale des personnes physiques visées dans ces dispositions.

7. Les autorités de poursuite doivent immédiatement informer, comme il se doit, l'autorité responsable de l'imposition de sanctions des poursuites engagées dans des affaires impliquant une personne morale ou une entité juridique, au sens des alinéas 1 et 2, et lui adresser une copie du dossier de l'affaire. En cas de condamnation d'une personne physique pour les infractions pénales visées aux alinéas 1 et 2, le tribunal peut respectivement ordonner l'envoi d'une copie du jugement de condamnation et du dossier correspondant à l'autorité responsable de l'imposition de sanctions.

www.oecd.org/corruption

